



**Harmonie
mutuelle**

GROUPE **vyv**

AVANÇONS *collectif*

ASSURANCE HABITATION CONFORT

**CONDITIONS GÉNÉRALES
VALANT NOTICE D'INFORMATION**

Bienvenue !

Votre contrat d'Assurance Habitation Confort (ci-après, le «**Contrat**»), matérialisant votre souscription au contrat d'assistance et votre adhésion aux contrats d'assurance entre VYV CONSEIL et chaque assureur des garanties, se compose :

- des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information (page 11 à 51), qui comprennent:
 - les définitions,
 - la description des garanties de base, des garanties complémentaires réservées à la formule **Confort+** et des options,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie du Contrat;
- du tableau récapitulatif des garanties Assurance (page 49 à 51);
- et de ses annexes:
 - la Convention d'Assistance qui décrit le détail et les conditions de mise en œuvre de ces garanties visant à vous soutenir lors de différents événements liés ou non à votre habitation (annexe n° 1 page 52 à 65);
 - le contrat de Protection Juridique (annexe n° 2 page 66 à 76 – cette annexe vous concerne si vous avez choisi cette option et qu'elle apparaît comme telle dans vos **Conditions Particulières**);
- des **Conditions Particulières** valant Bulletin d'Adhésion qui adaptent les Conditions Générales et les annexes à votre cas personnel. Les **Conditions Particulières** prévalent sur les Conditions Générales en cas de **Litiges**;
- éventuellement, des **Avenants** s'il y a le moindre changement dans votre Contrat.

Le présent document vous est destiné en tant qu'**Assuré**, il est recommandé de le lire et le conserver pour bien comprendre ce que prévoient les garanties de votre Contrat.

Ce document est rédigé dans un langage clair, car WAKAM, Société à mission depuis 2021, s'est engagé à transformer la documentation contractuelle et à la simplifier.

De plus, tous les termes essentiels de ce Contrat sont définis dans la section «Définitions» au début du document. Dans le texte, vous pouvez les repérer en gras italique avec une majuscule.

L'Assurance Habitation Confort est distribuée par HARMONIE MUTUELLE et constituée par des contrats d'assurance entre les assureurs des garanties composant l'offre et VYV CONSEIL, dont les rôles et mentions légales sont précisés ci-dessous:

Acteur	Rôle	Mentions légales
WAKAM	Assureur des garanties d'assurance multirisque habitation (page 11 à 51) dans le cadre d'un contrat d'assurance collective à adhésion facultative entre WAKAM et VYV CONSEIL, en qualité de Souscripteur (contrat portant le numéro CC2023-VYVMRH3)	Société Anonyme au capital de 5 432 928 €, dont le siège social est sis au 120-122, rue Réaumur – 75002 Paris. Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 562 117 085.
IMA ASSURANCES	Assureur des garanties d'assistance (annexe n° 1 – page 52 à 65) dans le cadre d'une convention d'assistance (convention portant la référence 20231006-0000005354)	Société Anonyme au capital de 157 000 000 €, dont le siège social est sis au 118, avenue de Paris – CS 40000 – 79033 Niort Cedex 9. Immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 481 511 632.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (SFPJ)	Assureur des garanties de protection juridique (annexe n° 2 – page 66 à 76) dans le cadre d'un contrat d'assurance collective à adhésion facultative entre la SFPJ et VYV CONSEIL, en qualité de Souscripteur (contrat portant le numéro 505 070)	Société Anonyme au capital de 2 216 500 €, dont le siège social est sis au 8-10, rue d'Astorg – 75008 Paris. Adresse postale : TSA 41234 – 92919 La Défense Cedex. RCS Paris B 321 776 775.
VYV CONSEIL	Souscripteur des contrats collectifs, distributeur de l'offre et gestionnaire des adhésions et contrats	Société par Actions Simplifiée au capital de 3196560 €, dont le siège social est sis au 143, rue Blomet – 75015 Paris. RCS Paris B 381 142 967. Filiale du Groupe VYV, capital social détenu à 100 % par VYV Invest, Société de courtage immatriculée sous le numéro 07 022 821 au Registre des intermédiaires en assurance (www.orias.fr).

Entreprises régies par le Code des Assurances, activité placée sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Le présent Contrat d'assurance ne sera réputé avoir pris effet qu'à compter de la signature effective des **Conditions Particulières** valant Bulletin d'Adhésion par l'**Adhérent**.

SOMMAIRE

0. MON ASSURANCE EN BREF	4
I. DÉFINITIONS	8
II. QUELS SONT LES CONTACTS ET DÉMARCHES À CONNAÎTRE?	11
1. COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE?	11
2. COMMENT GÉRER SON CONTRAT?	11
3. COMMENT RÉSILIER MON CONTRAT?.....	11
4. COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?	11
5. COMMENT S'OPPOSER AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE?.....	12
III. OBJET DE VOTRE CONTRAT	13
1. QUI A LA QUALITÉ D'ASSURÉ?.....	13
2. QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS?.....	13
2.1. Les bâtiments et biens assimilés	
2.2. Les biens mobiliers	
IV. LES GARANTIES	14
1. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS.....	14
1.1. L'incendie et les risques annexes	
1.2. Les tempêtes, grêle, neige, gel	
1.3. Les catastrophes naturelles	
1.4. Les catastrophes technologiques	
1.5. Les attentats et actes de terrorisme	
1.6. Les dégâts des eaux	
1.7. Le vol et le vandalisme	
1.8. Le vandalisme extérieur (formule Confort+)	
2. LES GARANTIES DE VOS BIENS	18
2.1. Les dommages électriques	
2.2. La perte du contenu du réfrigérateur/ congélateur	
2.3. Le bris de glace et appareils sanitaires	
2.4. Le déménagement	
2.5. Coup dur	
2.6. Tous risques accidentels aux biens immobiliers (formule Confort+)	
2.7. La piscine et ses équipements	
2.8. Les installations de production d'énergie verte	
3. LES GARANTIES OPTIONNELLES.....	22
3.1. L'assurance scolaire	
3.2. La protection juridique	
4. LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ.....	23
4.1. La responsabilité civile vie privée	
4.2. Les risques locatifs	
4.3. La responsabilité propriétaire de maison	
4.4. Le recours des voisins et des Tiers	
4.5. La défense pénale et les recours à la suite d'un accident	
4.6. La responsabilité civile « Cocktail »	
4.7. La responsabilité civile « Voyage – Séjour »	
5. LES FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS À UN «ÉVÉNEMENT GARANTI».....	28
5.1. Frais de démolition, déblais et de décontamination	
5.2. Frais de déplacement du mobilier	
5.3. Frais de relogement	
5.4. Perte d'usage des locaux	
5.5. Frais de mise en conformité	
5.6. Remboursement de la Prime d'assurance dommages ouvrage	
5.7. Honoraires de décorateurs	
5.8. Perte financière du locataire	
5.9. Honoraires d'experts	
5.10. Frais indirects	
V. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	29
VI. LA VIE DU CONTRAT	30
1. DÉBUT ET FIN DU CONTRAT.....	30
2. LA PRIME	31
3. QUELS CHANGEMENTS DÉCLARER?.....	31
4. COMMENT RÉSILIER MON CONTRAT.....	32
5. JUSQU'À QUAND PUIS-JE ENTREPRENDRE UNE ACTION ET ÉVITER LA PRESCRIPTION?.....	34
VII. LES DÉMARCHES EN CAS DE SINISTRE	35
1. LES DÉLAIS DE DÉCLARATION À RESPECTER.....	35
2. LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET LES DOCUMENTS À FOURNIR	35
3. COMMENT EST DÉTERMINÉE L'INDEMNITÉ?.....	36
4. LES FRANCHISES.....	38
5. DANS QUEL DÉLAI ÊTES-VOUS INDEMNISÉ?.....	38
VIII. LES DISPOSITIONS DIVERSES	40
IX. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITÉ CIVILE» DANS LE TEMPS	44
X. CATASTROPHES NATURELLES CONDITIONS D'APPLICATION	46
XI. ANNEXES	47
XII. TABLEAU DES GARANTIES ASSURANCE	49
ANNEXE 1 - ASSISTANCE	52
ANNEXE 2 - PROTECTION JURIDIQUE	66

0. MON ASSURANCE EN BREF

Qu'est-ce qui est assuré par votre contrat?



Votre logement et/ou les objets qu'il contient, en cas notamment de dégât des eaux, de vol, d'incendie, de tempête, de grêle, de neige, de gel, de bris de glace, de dommages électriques et d'attentat.



Les dommages causés aux tiers qui n'habitent pas avec vous et qui ne sont pas de votre famille, lorsque ces dommages sont accidentels.



Assurance scolaire (en option)

Vos enfants dans le cadre de leurs activités scolaires et périscolaires.



Protection juridique (en option)

Votre protection juridique en prévention de litige et en cas de litige.

Pour connaître les garanties que vous avez choisies, reportez-vous à vos **Conditions Particulières**.

Bon à savoir

Vous bénéficiez aussi de garanties d'assistance. Exemples:

Votre logement est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, un hébergement provisoire peut vous être proposé jusqu'à 7 nuits.

L'Assistance peut envoyer un prestataire à votre domicile avec la prise en charge de la première heure de main-d'œuvre et des frais de déplacement; à titre d'illustration:

- à la suite d'une tentative de cambriolage, pour sécuriser votre logement ou vous proposer un service de gardiennage,
- en cas de fuite d'eau pour stopper la fuite,
- en cas de porte claquée alors que vous n'avez pas vos clés avec vous.

Comment fonctionne votre contrat?

1• Exemple d'un dégât des eaux

Je me rends compte un matin qu'il y a des gouttes au plafond dans la cuisine de mon appartement. Je constate une flaque d'eau au sol. La fuite d'eau semble importante et venir du voisin du dessus.

Premiers gestes et mesures de sauvegarde

Je coupe l'électricité pour éviter toute électrocution. Je mets un seau à l'endroit où l'eau coule pour éviter une aggravation des dégâts. Je contacte le voisin concerné pour identifier la cause de la fuite ou je contacte le propriétaire du logement s'il n'est pas occupé. Je prends des photos des dégâts.

Déclaration du dégât des eaux

Je contacte VYV CONSEIL pour déclarer le dégât des eaux dans les 5 jours ouvrés. Si un tiers est concerné, j'indique ses coordonnées et celles de son assureur. Je fais part de mes questions et fournis toutes les pièces justificatives demandées.

Discussion avec l'Assureur

Selon la gravité du dommage, j'ai le choix entre 3 possibilités:

- soit obtenir une somme d'argent pour que je réalise moi-même les travaux.
- soit faire appel au réseau d'artisans de VYV CONSEIL, sans que j'aie à avancer d'argent.
- soit mandater mon propre artisan et je serai indemnisé sur facture en fonction des prix du marché.

Travaux ou versement de l'indemnité

Selon mon choix, je reçois la première partie de mon indemnité ou l'artisan viendra réaliser les travaux de remise en état dans les meilleurs délais.

Bon à savoir

Si c'est moi qui provoque accidentellement le dégât des eaux et que je cause des dommages à mon propriétaire ou mes voisins, je suis aussi couvert.

2• Exemple d'un vol

Je me rends compte en rentrant que ma porte a été forcée et que j'ai été cambriolé.

Premiers gestes et mesures de sauvegarde

J'appelle la police ou la gendarmerie. Je fais attention à ne rien toucher en attendant leur arrivée. Je prends des photos des dégâts. Je ne laisse pas mon domicile sans surveillance avant la réparation de ma porte, et si besoin je peux contacter l'Assistance pour sécuriser la porte. Dès que possible, je dépose plainte.

Déclaration du vol

Je contacte VYV CONSEIL pour déclarer le cambriolage et ouvrir un dossier dans les 2 jours ouvrés. Je fournis toutes les pièces demandées: procès-verbal du dépôt de plainte, factures de mes biens dérobés.

Discussion avec l'Assureur

S'agissant de la réparation de ma porte, VYV CONSEIL missionne un serrurier de son réseau pour venir à mon domicile. Je n'ai aucune avance d'argent à faire, hormis la franchise qui reste à ma charge et que je réglerai directement au serrurier.

Offre et versement de l'indemnité

Je reçois une offre d'indemnité au titre des objets qui m'ont été volés, et si elle me convient je reçois mon indemnisation dans les meilleurs délais.

Bon à savoir

La franchise est la somme qui reste à ma charge lors de l'indemnisation d'un sinistre.

Exemple: si l'indemnisation d'un sinistre est évaluée à 1000 € et que la franchise est de 120 €, je ne perçois que 880 €. Je peux retrouver le montant de ma franchise dans le Tableau des garanties d'assurance dans mes Conditions Générales.

Qu'est-ce qui n'est pas inclus dans votre contrat?



Vous n'êtes pas assuré pour les marchandises et objets destinés à la vente que vous pourriez entreposer chez vous.



Vous n'êtes pas assuré pour les dommages ou vols causés sur vos billets de banque et pièces de monnaie.



Vous n'êtes pas assuré pour vos activités professionnelles, associatives ou sportives exercées dans des clubs.

Pour connaître l'ensemble des exclusions de votre contrat, reportez-vous au chapitre V «Les exclusions communes à toutes les garanties» et au chapitre IV «Les garanties» pour les exclusions spécifiques à chaque garantie.

Quelles sont les règles à suivre pour être bien assuré?

Ces obligations sont des mesures de protection servant à limiter les dommages. À défaut du respect de celles-ci, votre indemnité sera réduite.

1. Être bien assuré en cas de vol

> Portes d'accès aux bâtiments d'habitation et aux dépendances communicantes avec l'habitation

Vos portes d'accès doivent être équipées:

- soit d'une serrure à au moins 3 points d'ancrage,
- soit d'une serrure simple et de 2 verrous,
- soit d'une serrure à 2 points d'ancrage (ou 2 serrures simples) et d'un verrou.

Ces dispositifs de fermeture sont à actionner en cas d'absence et la nuit.

> Portes d'accès aux dépendances non communicantes avec votre habitation

Les portes doivent être pleines et équipées d'une serrure à au moins 1 point d'ancrage ou d'un verrou à clé (pas de cadenas). En cas d'absence et la nuit, vous devez fermer à clé ces portes ou les verrouiller.

> Les parties vitrées facilement accessibles doivent être équipées:

- soit de volets ou de persiennes, comportant un système de verrouillage à actionner en cas d'absence de plus de 24 heures;
- soit de barreaux métalliques pleins;
- soit de vitrages anti-effraction.

2. Être bien assuré en cas de gel

Si les températures descendent en dessous de zéro degré, vous devez couper vos arrivées d'eau et vidanger votre installation en ouvrant vos robinets et en vidant vos chasses d'eau. Il est nécessaire de vidanger vos installations de chauffage central lorsqu'elles ne disposent pas d'antigel en quantité suffisante.

3. Être bien assuré en cas de dégât des eaux

Si vous absentez plus de 5 jours francs, vous devez fermer vos arrivées d'eau, sauf si l'arrivée d'eau n'est pas accessible ou s'il n'y a qu'une seule arrivée d'eau commune à tout l'immeuble.

Nos conseils pour éviter des dommages

- Disposer d'un détecteur de fumée en état de marche chez vous.
- En cas d'absence longue, débrancher les multiprises et appareils électriques.
- Ne pas laisser d'objets précieux (bijoux, moyens de paiement, etc.) en évidence ou à proximité des portes et fenêtres.
- Changer les serrures en cas de perte de clés.

Les contacts à connaître en cas de Sinistre

CED Eurexo pour le compte de VYV CONSEIL

Tél.: **04 26 31 69 70** du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

En ligne: en vous connectant à votre **espace personnel** sur Harmonie&Moi

Déclaration dans les 2 à 5 jours ouvrés (hors catastrophes naturelles et technologiques)

Tableau de garanties du Contrat

Vous trouverez ici vos garanties principales (hors garanties optionnelles et garanties spécifiques à la formule Confort+ qui ne vous concernent que si vous avez choisi une ou plusieurs de ces garanties et qu'elles apparaissent comme telles dans vos **Conditions Particulières**):

	Garanties	Montant maximum d'indemnisation par Année d'assurance et par sinistre	Déduction franchise
En cas de dommages aux biens	Incendie (chap. IV, article 1.1)	Capital mobilier figurant dans vos Conditions Particulières	Franchise contractuelle (120 €) pour chaque garantie
	Tempête, grêle, neige, gel (chap. IV, article 1.2)		
	Attentats (chap. IV, article 1.5)		
	Dégâts des eaux (chap. IV, article 1.6)		
	Vol et vandalisme (chap. IV, article 1.7)		
	Catastrophes naturelles (chap. IV, article 1.3)		
	Catastrophes technologiques (chap. IV, article 1.4)		
	Dommages électriques (chap. IV, article 2.1)	15000 € (dans la limitation du capital mobilier)	
	Bris de glace et appareils sanitaires (chap. IV, article 2.3)	Valeur de remplacement du bien	
	Perte du contenu du réfrigérateur-congélateur (chap. IV, article 2.2)	Capital figurant dans vos Conditions Particulières	0 €
	Déménagement (chap. IV, article 2.4)	650 €	Franchise contractuelle (120 €) pour chaque garantie
En cas de dommages aux Objets de valeur	Les biens mobiliers (chap. III, article 2.2)	Capital figurant dans vos Conditions Particulières (Non couverts, 5000 €, 10000 € ou 20000 €)	Franchise contractuelle (120 €) avec un seuil d'intervention à 2 000 €
En cas de dommages causés aux tiers	Dommages corporels (chap. IV, article 4)	2000000 € dont 900000 € pour des dommages causés par la pollution	Seuil d'intervention à partir de 120 € pour la prise en charge du préjudice
	Dommages matériels et immatériels (chap. IV, article 4)	5000000 € dont 270000 € pour des dommages causés par la pollution	
	Responsabilité liée à l'occupation (chap. IV, article 4)	3510000 € dont 1710000 € à l'égard du propriétaire et 1800000 € à l'égard des voisins et tiers	
En cas de besoin d'assistance	Assistance (Annexe n° 1)	Se référer aux Conditions Générales	0 €

I. DÉFINITIONS

A

Accident (el/elle/element): Tout événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la **Victime** et à la chose endommagée, constituant la cause de **Dommages corporels, matériels ou immatériels** au sens de l'article R.211-5 du Code des assurances.

Adhérent: La personne physique désignée sous ce nom aux **Conditions Particulières** qui demande l'adhésion au Contrat, le signe, et s'engage à en payer les **Primes**. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties sera considérée comme **Adhérent**.

Armes anciennes: Armes historiques et de collection de catégorie D au sens de l'article R311-2 du Code de la Sécurité intérieure (paragraphe IV – e) f) g).

Année d'assurance: La période comprise entre:

- la date d'effet du Contrat et la première échéance annuelle,
- deux échéances annuelles,
- la dernière échéance annuelle et la date de **Suspension**, résiliation, cessation ou expiration du Contrat.

Appartement: Il s'agit d'un logement faisant partie d'un ensemble de logements au sein d'un même bâtiment.

Assuré/Vous: L'**Adhérent** désigné aux **Conditions Particulières** et toute personne à qui la qualité d'**Assuré** est attribuée par le Contrat.

Il s'agit:

- de l'**Adhérent** au Contrat,
- de son conjoint non divorcé, non séparé de corps ou de fait, ainsi que son partenaire de PACS ou son concubin résidant au foyer de l'**Adhérent**,
- des enfants à charge de l'**Adhérent** ou de son conjoint / partenaire de PACS / concubin résidant au foyer de l'**Adhérent**,
- des aidés et des aidants fiscalement domiciliés à l'adresse du risque mentionnée aux **Conditions Particulières**,
- des colocataires désignés sur le Contrat de bail (au maximum de 4).

Par «enfant à charge», on entend:

- L'enfant célibataire, fiscalement à charge et résidant au foyer de la personne désignée au Contrat, âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée, même s'il perçoit un salaire;
- L'enfant quel que soit son âge s'il est infirme ou invalide, dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses besoins;
- L'enfant célibataire, résidant au foyer de la personne désignée au Contrat, âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée, s'il poursuit des études, même s'il perçoit un salaire.

Assureur/Nous: WAKAM.

Atteinte à l'environnement: Par «atteinte à l'environnement», on entend, à titre restrictif:

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP): L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique, autrefois appelée Invalidité Permanente (IP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la **Victime**, après **Consolidation** de son état.

Avenant: La modification du Contrat et le support matérialisant cette modification.

Ayant droit: Sont considérés comme des Ayants droit:

- le conjoint ou partenaire sous le régime du PACS non séparé,
- le concubin,
- les descendants de l'**Assuré** décédé.

B

Bien assuré: Bien immobilier dont l'adresse est indiquée dans les **Conditions Particulières** et son contenu.

C

Conflit d'intérêts: Lorsque l'**Assureur** doit simultanément défendre les intérêts de l'**Assuré** et ceux du ou des **Tiers**.

Consolidation (ou Date de consolidation): Il s'agit de la date à partir de laquelle les séquelles consécutives à un événement **Accidentel** prennent un caractère permanent et qu'aucun traitement actif ne peut être proposé à la **Victime**, si ce n'est pour éviter une aggravation. C'est le point de départ pour fixer le taux d'**Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)**.

Conditions Particulières (CP): Document signé et conservé par l'**Adhérent**, constituant le Bulletin d'Adhésion à ce Contrat. Y sont mentionnées: la date d'effet de l'adhésion, la période de validité, l'adresse du risque assuré, les garanties souscrites et les **Primes** correspondantes.

D

Déchéance: En vertu de l'article L113-2 du Code des assurances, l'**Assuré** perd son droit à indemnité en cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un **Sinistre**, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et dans la mesure où l'**Assureur** peut prouver que ce manquement lui cause un préjudice.

Défaut d'entretien : Celui-ci désigne l'absence ou l'insuffisance manifeste et prolongée des opérations d'entretien normal, telles que définies ci-dessous, qui sont nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement du logement et de ses équipements.

Un **Défaut d'entretien** est caractérisé lorsque l'une au moins des situations suivantes est constatée :

- L'absence de réalisation des opérations d'entretien obligatoires prévues par la réglementation en vigueur (comme le ramonage annuel des conduits de cheminée ou l'entretien annuel des chaudières)
- L'absence de nettoyage ou d'entretien d'un élément du logement pendant une période excédant la fréquence normalement recommandée pour ce type d'opération + la moitié de cette période. Par exemple : si la fréquence recommandée pour remplacer vos

joints est de 2 ans, alors au bout de 3 ans sans les changer, il y a défaut d'entretien.

- L'absence de réparation d'un désordre apparent (fuite, fissure importante, dysfonctionnement d'un équipement) dans un délai de 30 jours suivant sa constatation, sauf impossibilité technique justifiée
- L'accumulation de plusieurs manquements mineurs aux obligations d'entretien courant, créant un risque pour la sécurité ou l'intégrité du bien

Un **Défaut d'entretien** est considéré comme connu de l'**Assuré** lorsque :

- Il a été informé par écrit de la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien spécifiques par un professionnel, par le syndic, ou par toute autorité compétente
- Le défaut est visible et manifeste pour une personne non experte et aurait dû être constaté lors d'une inspection normale et régulière des lieux
- L'**Assuré** a lui-même signalé le problème d'entretien à un tiers (professionnel, assureur, etc.) sans y remédier ultérieurement.

Délai de carence: Période durant laquelle les garanties ne s'appliquent pas. Le point de départ de cette période est la date d'effet du contrat.

Dépendances: Constructions non destinées à l'habitation, privées et séparées des locaux d'habitation avec ou sans communication intérieure avec ceux-ci. Elles doivent être cumulativement :

1. déclarées dans le bail d'habitation (si l'**Assuré** est locataire),
2. situées à moins de 5 km de la résidence du logement assuré si elles ne sont pas contiguës au bâtiment d'habitation assuré,
3. d'une superficie totale cumulée inférieure ou égale à celle déclarée dans les **Conditions Particulières**.

Bon à savoir

Les dépendances peuvent être des garages, remises, réserves, caves, débarras, buanderies.

Dommage corporel: Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel: Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels: Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de **Dommages corporels** ou **matériels** garantis.

E

Échéance principale: La date indiquée sous ce nom aux **Conditions Particulières**. Elle détermine notamment le point de départ d'une période d'assurance.

Entretien normal du logement : Celui-ci désigne l'ensemble des actions régulières et raisonnables que l'**Assuré** doit entreprendre pour maintenir son logement et ses équipements en bon état de fonctionnement afin de prévenir leur détérioration prématurée et d'assurer leur pérennité dans le temps.

Il se caractérise par :

- Pour les installations et équipements techniques, c'est-à-dire les dispositifs, système et appareils qui assurent le fonctionnement et confort du logement : le nettoyage périodique des gouttières et descentes d'eau pluviale, le ramonage annuel des conduits de cheminée et systèmes de chauffage conformément

à la réglementation en vigueur, l'entretien annuel des équipements de chauffage par un professionnel qualifié, la purge régulière des radiateurs et canalisations, le nettoyage des filtres de ventilation (VMC), la vérification périodique des joints d'étanchéité autour des points d'eau ;

- Pour les parties structurelles et matériaux constitutifs du bâtiment : le traitement préventif des boiseries contre les insectes xylophages selon les préconisations des fabricants, la réparation rapide des parties ou installations causant une fuite d'eau dès leur constatation, le rebouchage des fissures superficielles des murs et plafonds, l'application de produits de protection sur les menuiseries extérieures selon les recommandations des fabricants ;
- Pour les espaces extérieurs (le cas échéant) : l'élagage régulier des arbres et arbustes à proximité des bâtiments, le débroussaillage conforme aux obligations légales dans les zones à risque, le nettoyage régulier des espaces extérieurs pour éviter l'accumulation de débris.

Escalade caractérisée : Introduction d'un individu malveillant par une ouverture qui n'était pas facilement accessible. Est considérée comme facilement accessible : toute ouverture ou partie vitrée à moins de 3 mètres du sol et/ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

État alcoolique: Notion objective révélée par la présence d'alcool dans le sang avec un taux défini par les Pouvoirs Publics comme constitutif d'une infraction au Code de la route.

Explosion: L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

F

Franchise: La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge en cas de **Sinistre**.

I

Inoccupation: Période d'absence totale d'individus **Assurés** dans le logement.

Incendie: La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

L

Litige: Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'**Assuré** à un (des) **Tiers** et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

M

Maison: Il s'agit d'un bâtiment d'habitation individuel.

Matériaux durs:

- **pour la construction:** Les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur.
- **pour la couverture:** les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, fibrociment, vitrage. Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation.

⚠ Attention!

Pour être couvert en cas de dommages, vos bâtiments doivent être construits pour au moins 80% en matériaux durs.

Mauvais entretien : Celui-ci désigne la réalisation inappropriée ou inadéquate des opérations d'entretien du logement et de ses équipements, malgré une fréquence d'intervention conforme aux recommandations. Il peut être constaté même lorsque l'**Assuré** a fait réaliser des interventions régulières, si celles-ci n'ont pas été effectuées correctement. Il se caractérise par :

- L'utilisation de produits ou techniques inappropriés pour l'entretien des éléments du logement, contraires aux préconisations des fabricants ou aux règles de l'art
- Le recours à des personnes manifestement non qualifiées pour réaliser des opérations d'entretien nécessitant des compétences techniques spécifiques
- La réalisation incomplète ou partielle d'opérations d'entretien, laissant subsister des risques identifiables
- L'emploi de matériaux ou composants incompatibles avec les installations existantes lors des réparations ou remplacements.

O

Objet de valeur: Sont considérés comme Objets de valeur les objets d'une valeur unitaire supérieure à 2000 €, à l'exception des biens meublants, des biens multimédias (limitativement: ordinateur, téléviseur, console de jeux, appareils photos, caméscopes, smartphones, tablettes, montres connectées) et des vélos et vélos à assistance électrique.

💡 Bon à savoir

Un objet dit «de valeur» s'appréciera selon son prix d'achat.

Voici des exemples d'objets susceptibles d'être considérés comme «Objets de valeur»:

- Les bijoux, les montres;
- Les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les **Armes anciennes** conservées dans un coffre-fort, les livres rares et les fourrures;
- Les collections de toute nature;
- Les instruments de musique.

Périscolaire: Le temps durant lequel un encadrement est proposé dans les locaux scolaires ou à proximité de l'école, aux enfants scolarisés.

Pièce principale: Toute pièce d'habitation ou aménagée comme telle de plus de 9 m² (y compris mezzanines, chambres séparées dans l'immeuble), sauf entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, buanderie, dressing, chaufferie, cellier.

Prime, Cotisation: La somme reversée par l'**Assuré** à l'**Assureur**, selon la périodicité choisie en contrepartie de la garantie souscrite.

R

Résidence: Local d'habitation assuré par le présent Contrat auprès de WAKAM, destiné exclusivement à l'usage privatif de l'**Assuré** à titre de **Résidence** principale ou secondaire.

S

Seuil: Montant du dommage à partir duquel la garantie peut s'appliquer.

Sinistre: Événement susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des garanties du présent Contrat.

⚠ Attention!

Constitue un seul et même **Sinistre** l'ensemble des **Dommages** provenant d'un même événement génératrice.

Souscripteur: VYV CONSEIL, Société par Actions Simplifiée, qui a demandé l'établissement du contrat d'assurance collective et l'a signé.

Subrogation: Mécanisme qui permet à l'Assureur d'agir à la place de l'Assuré contre le responsable du sinistre pour tenter de récupérer l'indemnité d'assurance versée à l'Assuré (selon article L.121-12 du Code des assurances).

Suspension: La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le Contrat n'est ni résilié ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du Contrat.

T

Tiers: Il s'agit de toute personne autre que :

- Vous-même et votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS;
- Vos ascendants et descendants;
- Vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier).

Les copropriétaires sont considérés comme tiers entre eux.

U

Usage professionnel: Tout usage en lien avec une activité professionnelle, c'est-à-dire une activité rémunérée et exercée à titre habituel.

Les locaux à usage professionnel sont exclus.

Par dérogation, ce Contrat couvre les locaux utilisés pour le télétravail ou pour une activité purement administrative (pas de réception de clientèle ni de stockage de marchandises), ainsi que les dommages à vos biens personnels que pourrait causer le matériel professionnel fourni par votre employeur.

Usage privé: Usage du bien destiné à des fins non professionnelles.

V

Valeur de reconstruction à neuf: La valeur de reconstruction à l'identique des bâtiments au prix du neuf le jour du **Sinistre**.

Vérande: Pièce vitrée entièrement close et attenante à l'habitation. La véranda doit avoir au moins deux surfaces partiellement ou totalement vitrées donnant vers l'extérieur (vitrage ou produits verriers assimilés). Pour être garantie, elle doit être déclarée dans les **Conditions Particulières**.

Vétusté: La dépréciation d'un bien mobilier ou d'un bâtiment due à l'usage normal ou à son vieillissement.

Victime: L'**Assuré** ou le **Tiers** ayant subi une atteinte corporelle ou matérielle du fait d'un événement **Accidentel** garanti.

II. QUELS SONT LES CONTACTS ET DÉMARCHES À CONNAÎTRE?

Motif de prise de contact

Qui contacter?

Par quels moyens?

Adhésion	HARMONIE MUTUELLE	<ul style="list-style-type: none"> Agence Téléphone En ligne
Gestion du Contrat	VYV CONSEIL	<ul style="list-style-type: none"> Téléphone Courriel
Déclaration de sinistre	CED Eurexo pour le compte de VYV CONSEIL	<ul style="list-style-type: none"> Téléphone Espace personnel en ligne
Renonciation	VYV CONSEIL	<ul style="list-style-type: none"> Courriel Lettre
Résiliation	VYV CONSEIL	<ul style="list-style-type: none"> Courriel Lettre Espace personnel en ligne
Déclaration d'un changement Modification du Contrat	VYV CONSEIL	<ul style="list-style-type: none"> Téléphone Courriel
Réclamation sur: <ul style="list-style-type: none">• Adhésion• Gestion du Contrat• Gestion d'un sinistre	VYV CONSEIL puis, si besoin, possibilité de remonter le recours au Médiateur de l'Assurance	<ul style="list-style-type: none"> Courriel Lettre Lettre ou site du Médiateur de l'Assurance
Option réservée aux réclamations liées aux offres dématérialisées	Commission européenne	<ul style="list-style-type: none"> Site dédié de la Commission européenne
Informations sur mes données personnelles et sur leur usage	Délégué à la protection des données, WAKAM	<ul style="list-style-type: none"> Courriel Lettre
Réclamation pour violation de mes données personnelles	La CNIL	<ul style="list-style-type: none"> Courriel Lettre Site dédié
Bloquer le démarchage téléphonique	Worldline – Service Bloctel	<ul style="list-style-type: none"> Courriel Lettre Site dédié

1. Comment déclarer un sinistre?

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre **Ayant droit** devez le déclarer à CED Eurexo pour le compte de **VYV CONSEIL**:

- par téléphone au: **04 26 31 69 70 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30**
- ou en vous connectant à votre **espace personnel** accessible sur Harmonie&Moi.

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont:

- le nom du Contrat d'assurance;
- le numéro de votre Contrat;
- le nom, prénom, date de naissance de l'**Adhérent**.

2. Comment gérer son Contrat?

Pour déclarer un changement ou modifier votre Contrat, contactez **VYV CONSEIL**:

- par téléphone au: **04 26 31 69 70 du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30**
- ou par courriel:
relationclient-hm@vyv-conseil.fr

4. Comment déposer une réclamation?

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre Contrat, vous pouvez contacter VYV CONSEIL:

- par courriel:
reclamation@vyv-conseil.fr
- ou par courrier:
Gestion Réclamation VYV CONSEIL
16, rue de Toulon
69007 LYON

Un accusé réception vous sera délivré dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant son envoi. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée **dans un délai de traitement de deux (2) mois au plus**. VYV CONSEIL se charge d'assurer le lien avec l'Assureur concerné(s) si nécessaire. Si la réponse écrite ne vous donne pas satisfaction ou en l'absence de réponse dans le délai réglementaire, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance:

3. Comment résilier mon Contrat?

Pour résilier votre Contrat, envoyez une lettre recommandée ou une lettre simple à l'adresse: **VYV CONSEIL – 16, rue de Toulon – 69007 LYON**

- ou envoyez un courriel à:
relationclient-hm@vyv-conseil.fr
- ou connectez-vous à votre **espace personnel** accessible sur Harmonie&Moi.

- sur le site www.mediation-assurance.org

• ou par courrier:

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La procédure de recours au Médiateur et la «Charte de la médiation» de France Assureurs sont librement consultables sur le site: www.franceassureurs.fr

Le Médiateur est une personnalité extérieure à VYV CONSEIL et aux Assureurs, et qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les trois (3) mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi. Vous pouvez, bien évidemment, saisir toutes autres instances compétentes afin de garantir vos droits (saisie de la justice).

La demande auprès de La Médiation de l'Assurance doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

5. Comment s'opposer au démarchage téléphonique?

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique:

- sur le site internet:
www.bloctel.gouv.fr;
- ou par courrier auprès de la société Worldline, à l'adresse suivante:
Société Worldline
Tour Voltaire
1 place des Degrés
92800 PUTEAUX

III. OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez adhéré au présent Contrat et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de vos responsabilités, de votre logement et de vos biens mobiliers. Seules sont acquises les garanties indiquées dans les **Conditions Particulières**. Elles s'exercent dans les limites (montants et **Franchises**) fixées au «Tableau des garanties d'assurance» figurant à la fin des présentes Conditions Générales.

Attention!

Nous vous rappelons que, si deux garanties sont susceptibles de s'appliquer pour un même objet dans un **Sinistre**, alors nous vous indemniserons sur la seule garantie la plus élevée.

1. Qui a la qualité d'assuré?

La qualité d'**Assuré** est acquise pour les personnes répondant à la définition d'**Assuré** (chapitre I – Définitions).

2. Quels sont les biens assurés?

Bon à savoir

Les **Biens assurés** sont ceux situés à l'adresse désignée aux **Conditions Particulières**, qui peuvent être vos bâtiments et biens assimilés, ainsi que vos biens mobiliers.

2. 1. Les bâtiments et biens assimilés

Si vous êtes propriétaire, sont assurés:

- La **Maison** ou l'**Appartement** que vous utilisez à usage d'habitation qui est construite en **Matériaux durs** à plus de 80% et dont les caractéristiques figurent aux **Conditions Particulières**;
- Les **Dépendances** telles que décris dans le chapitre I – Définitions, aux conditions prévues dans ce présent Contrat;
- Les **Vérandas** et/ou piscines et/ou installations de production d'énergie verte déclarées aux **Conditions Particulières**.

Sont assimilés à ces biens les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, tels que: installations de chauffage et de climatisation, sanitaires, cuisine aménagée hors équipement électroménager ainsi que peinture, papier peint et tout autre revêtement de sol, de mur et de plafond.

S'ils vous êtes locataire, ces biens sont assurés uniquement au titre de votre Responsabilité civile locative.

2. 2. Les biens mobiliers

Bon à savoir

Les biens mobiliers sont tous les équipements qui meublent votre logement.

C'est l'ensemble des biens énumérés ci-après, se trouvant à l'intérieur du logement assuré, couverts dans les limites et conditions prévues au présent Contrat.

- le mobilier appartenant à l'**Assuré**, c'est-à-dire les objets mobiliers qui équipent le logement ou entreposés dans celui-ci;
- les **Objets de valeur**, si vous avez adhéré à la formule Confort+. Si votre logement est une résidence secondaire, vos **Objets de valeur** ne sont pas couverts durant les périodes d'inoccupation supérieure à 3 (trois) jours consécutifs.
- le mobilier contenu dans les **Dépendances** telles que décrites dans le chapitre I – Définitions.

Exclusions

Ne sont jamais considérés comme **Biens assurés**:

- **Les châteaux, grandes demeures, gentilhommières, résidences mobiles, caravanes, mobile-homes, péniches ou autres résidences flottantes, bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, même partiellement, en cours de construction ou de démolition;**
- **Les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, soumis à l'obligation d'assurance, et dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien;**
- **Le mobilier situé ou déposé à l'extérieur des bâtiments assurés;**
- **Les biens situés en Corse et hors France métropolitaine;**
- **Les fonds, valeurs et espèces;**
- **Les animaux;**
- **Les panneaux ou modules photovoltaïques non fixés;**
- **Les armes autres que les Armes anciennes;**
- **Les Armes anciennes qui ne sont pas conservées dans un coffre-fort, lorsque vous êtes absents plus de 7 jours de votre domicile;**
- **Les habitations qui ne sont pas construites en Matériaux durs à plus de 80% (comme certains chalets de montagne);**
- **Sont également exclues les Dépendances d'une superficie totale cumulée supérieure à celle déclarée dans les Conditions Particulières;**
- **Les Objets de valeur pour la formule Confort.**

IV. LES GARANTIES

⚠️ Attention!

Les garanties ci-dessous vous sont acquises si vous y avez adhéré et qu'elles apparaissent comme telles dans vos **Conditions Particulières**.

💡 Bon à savoir

Si le **Bien assuré** est votre résidence principale et si vous n'occupez pas votre logement 90 jours consécutifs (sauf s'il s'agit d'une inoccupation pour raisons professionnelles), l'ensemble des garanties est suspendu pour tous les objets.

La **Suspension** de garantie produit ses effets tant que le logement reste inoccupé, même si une nouvelle **Année d'assurance** débute pendant une période d'inoccupation. La garantie est rétablie lorsque le logement est occupé de façon effective et permanente. N'interrompent pas l'inoccupation :

- Les périodes d'habitation d'une durée inférieure à 3 (trois) jours consécutifs.
- Le passage de temps à autre d'un voisin ou du gardien d'immeuble.

SI le **Bien assuré** est votre résidence secondaire, cette durée maximale d'inoccupation ne s'applique pas.

1. Les événements garantis

Tout événement **Accidentel** listé ci-dessous qui endommage votre lieu d'habitation.

1. 1. L'incendie et les risques annexes

Les événements garantis

Sont garantis les **Dommages matériels** directs subis par vos **Biens assurés** et causés directement par :

- l'**Incendie**, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal, y compris lorsqu'elle résulte d'un attentat,
- les fumées, émanations et vapeurs dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine se trouvant dans l'enceinte des risques assurés ainsi que les fumées provenant d'un **Sinistre** garanti,
- l'**Explosion** et l'implosion de toute nature : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs,
- la chute de la foudre,
- un **Accident** électrique aux canalisations,
- le choc d'un véhicule terrestre avec les bâtiments assurés, sous réserve que son propriétaire soit identifié ; si l'auteur du dommage n'est pas identifié, une plainte devra être déposée auprès des services de police,
- la garantie est étendue aux **Dommages matériels** directs causés aux **Biens assurés** par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (article L.126-2 du Code des assurances) à l'exclusion des dommages qui dans leur origine et leur étendue résultent directement ou indirectement de la guerre civile ou étrangère,
- le choc, avec les bâtiments assurés, d'un avion ou autre appareil aérien ou spatial (satellite), ou d'objets tombant de ces appareils,
- la chute de branchages et d'arbres normalement entretenus,

- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus,
- l'**Incendie** survenant à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, ou d'actes de sabotage.

Les biens garantis

Sont garantis les dommages causés aux **Biens assurés** tels que définis à l'article « 2. Quels sont les **biens assurés**? » du chapitre « III – Objet de votre Contrat » des présentes Conditions Générales.

Les mesures de protection

L'**Assuré** s'engage à respecter les normes de sécurité **Incendie** dont dispose la réglementation en vigueur au jour du **Sinistre**.

En cas de présence d'un insert, d'un poêle ou d'une cheminée :

- L'installation doit être confiée à un professionnel et l'**Assuré** doit disposer des documents techniques en vigueur relatifs à sa mise en service. L'**Assuré** doit exiger du vendeur un certificat de conformité ;
- Si l'élément est déjà installé, l'**Assuré** doit, avant usage, faire vérifier l'installation par un professionnel ou demander le certificat d'installation au vendeur ;
- L'entretien de ces installations doit être effectué en respectant les obligations prescrites par arrêté préfectoral ou municipal. L'**Assuré** s'engage notamment à faire procéder par un professionnel à un ramonage, c'est-à-dire un nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

⚠️ Attention!

En cas de non-respect des normes réglementaires ayant une relation directe avec la survenance ou l'aggravation d'un **Sinistre**, l'indemnité qui vous sera versée sera réduite de 30%, qu'il y ait eu une fausse déclaration intentionnelle ou non. La **Franchise** applicable sur les dommages subis par l'**Assuré** reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite de 30%.

Exclusions spécifiques

Outre les « **Exclusions communes à toutes les garanties** » énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- l'**Explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues que vous pouvez détenir**;
- un **Accident électrique aux canalisations dû à l'usure, à un Accident mécanique ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque**;
- les dommages causés aux appareils électriques et électroniques, puisqu'ils sont couverts au titre de la garantie « **Dommages électriques** »;
- tous dommages subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que le contenu des appareils et les canalisations électriques, résultant de :
 - la chute de la foudre, (ces dommages sont couverts dans la garantie « **Dommages électriques** »),
 - toute autre cause, lorsque ces dommages ont pris naissance à l'intérieur des appareils;

- les dommages dus à l'action directe et subite de la chaleur, ou au contact d'une substance ou d'un objet incandescent, lorsqu'il n'y a pas *Incendie*;
- les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables causés par l'*Explosion* de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients, réservoirs par une *Explosion* ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci;
- les dommages résultant de brûlures sans flamme ou de brûlures causées par les fumeurs;
- les objets tombés ou jetés dans un foyer;
- les dommages résultant de l'élagage ou de l'abattage des arbres;
- les dommages autres que ceux d'*Incendie* ou d'*Explosion* causés aux *Biens assurés* et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation, ou oxydation lente;
- les frais de réparation des biens dont l'*Explosion* est due à l'usure ou à une surchauffe résultant d'un manque ou d'une mauvaise circulation d'eau;
- en cas de dégagement de fumée, les dommages provenant de foyers extérieurs, sauf s'ils résultent de l'*Incendie* d'un bâtiment voisin, ainsi que d'appareils industriels.

1. 2. Les tempêtes, grêle, neige, gel

Les événements garantis

Sont garantis les **Dommages matériels** directs subis par vos **Biens assurés** et causés par:

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent dont la vitesse établie par une attestation météorologique est supérieure ou égale à 100 km/h ou que le phénomène ait une intensité telle qu'il endomme plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le **Bien assuré** ou dans les communes avoisinantes;
- la grêle, l'action mécanique des grêlons sur les bâtiments;
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures;
- le gel lorsqu'il provoque ruptures, fuites ou débordements des canalisations ou appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments assurés;
- les dommages de mouille (pluie, grêle, neige), c'est-à-dire les dommages causés par l'eau lorsqu'ils sont la conséquence de l'un des événements décrits ci-dessus et intervenus dans les 72 (soixante-douze) heures suivant la destruction (totale ou partielle) des **Biens assurés**.

Les biens garantis

Sont garantis les dommages causés aux **Biens assurés** tels que définis au chapitre «III – Objet de votre Contrat, à l'article «2. Quels sont les biens assurés?» des présentes Conditions Générales, en raison de leurs **Dommages matériels**, ainsi que:

- Vos frais et pertes justifiés consécutifs à un **Sinistre** garanti, et y compris en cas d'action du vent, les frais engagés pour le débâlement des arbres (tronçonnage et enlèvement) tombés directement sur vos locaux d'habitation ou qui en rendent impossible leur accès;
- La garantie est étendue aux frais que vous auriez engagés pour procéder à l'enlèvement des arbres ou autres objets appartenant à vos voisins, lorsque ces biens sont projetés sur votre habitation et sont la cause de dommages garantis à vos biens; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

Bon à savoir

Les frais pris en charge viennent en complément de tous ceux déjà pris en charge au titre de l'assurance du propriétaire ou de la copropriété.

Les mesures de prévention contre le gel

Pendant la période de basses températures: l'**Assuré** doit, lorsque les installations sont sous son contrôle, chauffer pour maintenir une température supérieure à zéro degré centigrade à l'intérieur des locaux assurés. Dans le cas contraire, il doit:

- arrêter les distributions d'eau,
- vidanger les conduits et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.

Pendant les périodes d'inoccupation du bâtiment: conseils de vigilance et d'entretien de vos équipements. En cas d'*Inoccupation* supérieure à 5 (cinq) jours consécutifs, l'**Assuré** doit interrompre toute distribution d'eau à l'intérieur des locaux, sauf celle nécessaire aux installations de chauffage qui demeurent en service. L'**Assuré** s'engage à respecter les normes de prévention contre le gel dont dispose la réglementation en vigueur au jour du **Sinistre**, ainsi que les stipulations ci-dessus mentionnées.

Attention!

En cas de non-respect des normes réglementaires ayant une relation directe avec la survenance ou l'aggravation d'un **Sinistre**, l'indemnité qui vous sera versée sera réduite de 30%, qu'il y ait eu une fausse déclaration intentionnelle ou non. La **Franchise** applicable sur les dommages subis par l'**Assuré** reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite de 30%.

Exclusions spécifiques

Outre les «**Exclusions communes à toutes les garanties**» énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins l'une des causes suivantes:

- les dommages causés aux bâtiments suivants:
 - b) a) les bâtiments non entièrement couverts ainsi que ceux couverts au moyen de bâches, sauf s'ils le sont à la suite d'un sinistre antérieur non encore réparé;
 - b) les bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des plaques ou feuilles de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art. Restent garantis les dommages occasionnés par la grêle ou le poids de la neige sur les toitures aux bâtiments dont seuls les murs comporteraient de tels matériaux;
 - c) les constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie (pour les seuls dommages causés par l'action du vent);
- les dommages causés aux:
 - a) biens mobiliers en plein air et ceux se trouvant dans des bâtiments exclus;
 - b) produits verriers assurant le clos et le couvert du bâtiment, ils peuvent être garantis au titre de la garantie «**Bris de glace et appareils sanitaires**»;
 - c) panneaux publicitaires;

- d) panneaux solaires, excepté si des installations de production d'énergie verte ont été déclarées aux *Conditions Particulières*, lorsque vous êtes propriétaire d'une Maison;
- les dommages causés par les avalanches, sous réserve des dispositions de la garantie «Catastrophes naturelles»

b. 3. Les catastrophes naturelles – Articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances

Les événements garantis

Sont garantis l'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de «Catastrophe Naturelle» soit constaté par un arrêté interministériel publié au *Journal officiel*.

La garantie s'exerce conformément aux articles L.125-1 et suivants du Code des assurances.

Ce qui est garanti

Conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, nous garantissons les **Dommages matériels** directs causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie est mise en jeu après publication au *Journal officiel* d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de «Catastrophe naturelle».

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par les garanties «Incendie et les risques annexes» et «Vol et le vandalisme». Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après **Sinistre**. Le montant de cette **Franchise** est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

⚠️ Attention!

Il vous est interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette **Franchise**.

Obligations de l'Assuré en cas de Sinistre

Se référer à la fiche d'information «Catastrophes naturelles – Conditions d'application», Partie X.

Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages aux Biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982).

b. 4. Les catastrophes technologiques – Articles L.128-1 à L.128-4 du Code des assurances

Les événements garantis

L'**Assureur** garantit les **Dommages matériels** directs à l'ensemble des **Biens assurés** par le Contrat résultant d'un **Accident** visé par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à l'état de «Catastrophe technologique».

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal officiel de la République française*

de la décision interministérielle ayant constaté l'état de «Catastrophe technologique».

Les biens garantis

L'**Assureur** garantit la réparation intégrale des dommages subis par les **Biens assurés**, de manière à replacer l'**Assuré** dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe. Les biens mobiliers sont indemnisés à concurrence et sous déduction des montants de garanties et de **Franchises** indiqués au «Tableau des garanties d'assurance» à la fin du présent Contrat.

b. 5. Les attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, le **Bien assuré** bénéficie automatiquement de la garantie des **Dommages matériels** directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de **Franchise** et de plafond que celles de la garantie «Incendie et risques annexes».

b. 6. Les dégâts des eaux

Les événements garantis

Sont garantis les **Dommages matériels** directs causés par:

- les fuites, ruptures, débordements ou renversement **Accidentels**:
 - a) des conduites non enterrées d'adduction, distribution ou d'évacuation des eaux ou autres liquides et des appareils qui y sont raccordés (baignoires, lavabos...), des chéneaux et gouttières;
 - b) des installations de chauffage central à eau ou à vapeur;
 - c) des appareils à effet d'eau et des récipients (machine à laver, lave-vaisselle, aquarium...);
- l'eau refoulée du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation; les eaux de ruissellement au sol et les refoulements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles;
- les infiltrations:
 - a) par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages;
 - b) à travers les murs, toitures, terrasses et ciels vitrés fermés, balcons et terrasses;
 - c) consécutives à des entrées d'eau par des ouvertures telles que portes et fenêtres. Dans ce cas, seuls sont garantis les dommages:
 - que vous pourriez occasionner à un voisin,
 - qui seraient occasionnés à vos biens par un voisin au travers des carrelages et des joints d'étanchéité des appareils sanitaires,
- les inondations qui ne sont pas reconnues comme catastrophes naturelles, débordements de sources, de rivières, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de remontées de nappes phréatiques ;
- les frais engagés pour rechercher les fuites **Accidentelles** qui ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.

Les **Dommages matériels** provoqués par l'eau sous sa forme liquide, à l'occasion du dégel, sont couverts au titre de la garantie dégât des eaux.

Est également garanti tout événement entraînant des dommages d'eau si la responsabilité en incombe à un **Tiers** identifié contre lequel l'**Assureur** a un droit à recours.

Si vous êtes propriétaire d'une Maison, sont également garantis:

- les **Dommages matériels** directs causés par des infiltrations à travers les façades;
- les frais engagés pour rechercher les fuites **Accidentelles** ainsi que des frais de réparation des biens immobiliers endommagés par les travaux de recherche de fuite.

Attention!

En cas d'inoccupation d'une durée supérieure à 5 (cinq) jours consécutifs, l'**Assuré** doit arrêter la distribution d'eau dans les locaux assurés.

En cas de **Sinistre** survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette obligation, sauf cas de force majeure (si l'arrivée d'eau n'est en aucun cas accessible à l'**Assuré** ou s'il n'y a qu'une seule arrivée d'eau commune à tous les lots de l'immeuble), l'**Assuré** se verra opposer une réduction de 30% de l'indemnité due.

La **Franchise** applicable sur les dommages subis par l'**Assuré** reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite de 30%.

Cette obligation ne remplace pas les mesures que vous devez prendre pour éviter les dommages dus au gel, indiquées à l'article IV.1.2 «Les tempêtes, grêles, neige et gel», paragraphe 3.

Les biens garantis

Sont garantis les dommages causés aux **Biens assurés** tels que définis à l'article «2. Quels sont les **biens assurés**?» du chapitre «III – Objet de votre Contrat» des présentes Conditions Générales.

Exclusions spécifiques

Outre les «Exclusions communes à toutes les garanties» énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages et frais résultant d'au moins une des causes suivantes:

- **Le défaut d'entretien permanent incomptant à l'Assuré, caractérisé et connu de lui;**
- **l'humidité, la condensation ou la buée lorsqu'elles ne résultent pas d'un événement garanti;**
- **les infiltrations au travers des murs de façades, sauf si vous êtes propriétaire d'une Maison.**

De même, ne sont jamais garantis les dommages et frais suivants:

- **le coût de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du Sinistre (y compris toitures, ciels vitrés, appareils, canalisations, robinets, récipients);**
- **les frais de dégorgement des conduites;**
- **les dommages causés à vos biens par le gel (couverts au titre de la garantie «Tempêtes, grêle, neige, gel»);**
- **le coût de l'eau ou du liquide perdu.**

b. 7. Le vol et le vandalisme

Les événements garantis

Sont garantis, sous réserve du niveau de protection approprié, le vol de vos biens et le vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés.

Nous garantissons également le remplacement des serrures des bâtiments assurés par suite du vol de vos clés survenu hors domicile ou au domicile lorsqu'elles sont remplacées dans les 48 heures qui suivent le vol, sur présentation de la facture dans les limites du plafond du «Remplacement des serrures par suite du vol des clés» figurant au chapitre «Tableau des garanties».

Vous êtes couvert en cas de vol et de vandalisme (c'est-à-dire les détériorations, dégradations ou destructions des **Biens assurés**), dès lors qu'il y a:

- effraction des locaux;
 - escalade caractérisée;
 - introduction par usage de fausses clés;
 - forcement de la serrure;
 - introduction clandestine ou par ruse, c'est-à-dire l'introduction du voleur dans les locaux renfermant vos biens, à votre insu lorsque vous (ou toute personne autorisée) êtes dans lesdits locaux;
 - introduction précédée ou suivie de violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes présentes dans les locaux.
- Lorsque ces faits sont commis, vous devez les déclarer aux autorités.

Niveaux de protection de votre Appartement ou Maison

Les systèmes de protection et de fermeture de votre logement doivent correspondre aux conditions ci-après:

- **Les portes d'accès aux bâtiments d'habitation et aux Dépendances communicantes avec l'habitation** doivent être pleines et comporter un dispositif à clé empêchant leur ouverture (hors cadenas), qui est à actionner pour toute absence et entre 22h et 6h. Elles doivent être équipées:
 - soit d'une serrure à au moins trois points d'ancrage,
 - soit d'une serrure simple et de deux verrous,
 - soit d'une serrure à deux points d'ancrage (ou deux serrures simples) et d'un verrou.

Si la porte de garage ne présente pas ces systèmes de fermeture, alors la porte de communication entre le garage et l'habitation principale doit être protégée de manière que les dispositifs de fermeture de cette porte et du garage cumulent au moins 3 points de verrouillage. (À noter: le système de motorisation équivaut à une fermeture sécurisée pour une porte de garage.)

- **Les portes d'accès aux Dépendances non communicantes avec l'habitation** doivent être pleines et protégées d'une serrure à au moins un point d'ancrage (hors cadenas ou verrou sans clé), qui est à actionner pour toute absence et entre 22 heures et 6 heures.
- **Les parties vitrées facilement accessibles (1)** doivent être équipées:
 - soit de volets ou de persiennes, comportant un système de verrouillage à actionner en cas d'absence de plus de 24 heures;
 - soit de barreaux métalliques pleins (2);
 - soit de vitrages anti-effraction.

Attention!

En cas de **Sinistre** survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de protection décrites ci-dessus, s'il est constaté, au moment du **Sinistre**, que ces mesures de protection, sauf cas fortuit ou de force majeure, ne sont pas respectées, l'indemnité due sera réduite de 30% pour ce **Sinistre**.

Bon à savoir

- (1) Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée dont la partie basse est à moins de 3 mètres du sol et/ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

- (2) Les barreaux ou grilles doivent ne laisser qu'un espace de 12 centimètres maximum (17 centimètres s'ils sont posés avant l'adhésion) entre les éléments et être fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur.

Les biens garantis

Dans la limite des montants indiqués au «Tableau des garanties d'assurance» à la fin du présent Contrat, et selon mention aux **Conditions Particulières**:

- les biens mobiliers, incluant uniquement pour la formule Confort+ les **Objets de valeur** situés à l'intérieur des locaux assurés;
- les biens mobiliers contenus dans les **Dépendances**, à l'exclusion des **Objets de valeur**, dans la limite du plafond indiqué au «Tableau des garanties d'assurance» pour l'ensemble des objets.

Bon à savoir

Spécificité de la déclaration de Sinistre pour le vol

Vous devez préalablement faire une déclaration de vol auprès de la gendarmerie ou de la police.

Pour être indemnisé: vous devez envoyer cette déclaration dans les 2 (deux) jours ouvrés suivant le vol. Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Exclusions spécifiques

Outre les «**Exclusions communes à toutes les garanties**» énumérées au chapitre V, au titre de la garantie 1.7 «**Vol et vandalisme**», ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins l'une des causes suivantes:

- les vols et actes de vandalisme commis par les personnes suivantes ou avec leur complicité:
 - vous-même, votre conjoint, vos ascendants, descendants ou leurs conjoints,
 - vos préposés pendant leur service, si la plainte adressée aux autorités de police ou de gendarmerie n'est pas nominative,
 - les personnes occupant à votre connaissance tout ou partie des locaux renfermant les **biens assurés**.
- Les vols et actes de vandalisme commis sur les objets déposés dans les locaux communs à plusieurs occupants;
- les vols et actes de vandalisme commis:
 - en cas de défaut de changement des serrures et verrous dans les 48 heures, par suite de vol ou perte des clés, sauf si ce manquement a été sans influence sur le Sinistre;
 - à l'aide de vos clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation;
 - en cas d'absence de plus de 7 (sept) jours consécutifs lorsque l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, alarme) et de fermeture (serrures, verrous, fenêtres) n'a pas été utilisé entre 22 (vingt-deux) heures et 6 (six) heures; par exception, la fenêtre peut ne pas être fermée si les volets ou persiennes sont utilisés, après abandon des locaux à la suite d'évacuation ou de réquisition;
 - le vol sans effraction dans les locaux sauf lorsque le vol est consécutif à une escalade caractérisée, une introduction par usage de fausses clés, une introduction par la ruse ou clandestine telle que

définie ci-dessus ou encore une introduction précédée ou suivie de violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes présentes dans les locaux.

b. 8. Le vandalisme extérieur (formule Confort+)

Cette garantie sera acquise uniquement pour les **Assurés**, propriétaires de maison, ayant adhéré à la formule Confort+.

Les événements garantis

La garantie s'exerce en cas d'acte de vandalisme commis volontairement par des tiers. Par «acte de vandalisme», sont couvertes les dégradations, destructions ou détériorations sur les parties extérieures des bâtiments ou dans les bâtiments non entièrement clos et couverts dont l'**Assuré** est seul propriétaire.

Les biens garantis

Sont garantis les dommages immobiliers (détériorations immobilières) subis par vos bâtiments, y compris les dommages à l'installation d'alarme, dans la limite des montants indiqués au «Tableau des garanties d'assurance» à la fin du présent Contrat, et selon mention aux **Conditions Particulières**.

Exclusions spécifiques

Outre les «**Exclusions communes à toutes les garanties**» énumérées au chapitre V, au titre de la garantie 1.8 «**Vandalisme extérieur**» ne sont jamais garantis les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques.

2. Les garanties de vos biens

2. 1. Les dommages électriques

Les événements garantis

Nous garantissons les dommages causés par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension ou par la foudre aux **Biens assurés**.

Les biens garantis

Dans la limite du montant indiqué au «Tableau des garanties d'assurance» à la fin du présent Contrat, sont garantis les dommages subis par les moteurs et machines électriques, les transformateurs, les appareils électriques ou électroniques à Usage privé lorsqu'ils sont à l'intérieur du **Bien assuré**. Nous garantissons également votre responsabilité lorsqu'elle est engagée en raison de ces dommages ainsi que vos biens en raison de leurs **Dommages matériels**.

Exclusions spécifiques

Outre les «**Exclusions communes à toutes les garanties**» énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins l'une des causes suivantes:

- les dommages résultant de l'usure,
- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, aux lampes de toute nature,
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, réparateur ou vendeur,
- les dommages subis par les biens et denrées contenues dans les appareils et machines,
- les dommages subis par le contenu de vos congélateurs et réfrigérateurs puisqu'ils sont

- couverts au titre de la garantie «Perte du contenu du réfrigérateur/congélateur»,
- les appareils, moteurs et machines de plus de dix ans,
- le contenu des matériels électroménagers autres que les denrées alimentaires contenues dans vos congélateurs et réfrigérateurs,
- les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques,
- les dommages aux *Objets de valeur*.

2. 2. La perte du contenu du réfrigérateur/congélateur

Les événements garantis

Nous garantissons la destruction et la détérioration du contenu de vos congélateurs et réfrigérateurs situés dans le **Bien assuré**, lorsque ces appareils ont cessé de fonctionner à cause d'un événement garanti.

Les événements garantis sont ceux du chapitre IV, cités ci-dessous et s'appliquant dans les mêmes conditions:

- Incendies et risques annexes (article 1.1);
- Tempêtes, grêle, neige, gel (article 1.2);
- Catastrophes naturelles (article 1.3);
- Catastrophes technologiques (article 1.4);
- Attentats et actes de terrorisme (article 1.5);
- Dégât des eaux (article 1.6);
- Vol et vandalisme (article 1.7)
- Vandalisme extérieur (article 1.8).
- Dommages électriques (article 2.1).

La garantie «Perte du contenu du réfrigérateur/congélateur» est versée sous forme de forfait pour un capital figurant dans vos **Conditions Particulières**.

Les biens garantis

Les biens garantis sont les denrées alimentaires contenues dans le réfrigérateur et/ou le congélateur, situés à l'intérieur du **Bien assuré**.

Exclusions spécifiques

Outre les «**Exclusions communes à toutes les garanties**» énumérées au chapitre V, ainsi que les **exclusions de chaque garantie** citée dans «**Les événements garantis**», ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins l'une des causes suivantes:

- les dommages causés par l'arrêt du courant électrique dû à une grève du fournisseur d'électricité ou au non-paiement de facture, ou à des ordres émanant des autorités publiques compétentes;
- les dommages causés ou aggravés par un mauvais entretien de votre congélateur et/ou réfrigérateur;
- les denrées alimentaires entreposées dans des appareils de 10 (dix) ans d'âge et plus;
- les dommages résultant de la Vétusté de l'installation ou d'un défaut d'entretien des joints et des parclosets d'encadrement;
- les dommages causés par un congélateur et/ou réfrigérateur laissé ouvert ou débranché;
- les dommages causés par l'inobservation des instructions données par le fabricant;
- les dommages résultant:
 - du vice propre des produits stockés, de leur détérioration progressive ou dus à une erreur de fabrication (par exemple: omission de sel, de levures),
 - de défauts existants au moment de l'adhésion à la présente garantie et qui étaient connus de Vous;
- les dommages résultant d'emballages défectueux ou causés par la remise ou le maintien en service

d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive.

2. 3. Le bris de glace et appareils sanitaires

Les événements et les biens garantis

Sont garantis, dans le **Bien assuré**:

- le bris **Accidentel** des vitres, des fenêtres, fenêtres de toit, portes, portes-fenêtres, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons et garde-corps, baies vitrées, loggias, vasistas et **Vérandas** lorsqu'elles ont été déclarées dans les **Conditions Particulières**;
- le bris **Accidentel** des produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers;
- le bris **Accidentel** des appareils sanitaires, tels que: les lavabos, les baignoires, les bacs à douche, les cabines de douche, les cuvettes et réservoirs de toilette ;
- le bris **Accidentels** des verres et glaces incorporés au mobilier.

Exclusions spécifiques

Outre les «**Exclusions communes à toutes les garanties**» énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages suivants:

- les *Objets de valeur*;
- les produits verriers ou plastiques dont la superficie unitaire est supérieure à 11 (onze) mètres carrés, excepté pour les **Vérandas** lorsqu'elles ont été déclarées dans les **Conditions Particulières**;
- les **Dommages corporels** et matériels subis par l'**Assuré** causés par la chute des débris;
- les bris de glaces occasionnés par l'**Incendie**, l'**Explosion**, la chute de la foudre qui relèvent de la garantie «**Incendie et risques annexes**»;
- les bris de glaces occasionnés lors d'un vol ainsi que les objets volés, qui relèvent des garanties «**Vol et vandalisme**»;
- le bris de miroirs suspendus et non fixés aux murs;
- les bris occasionnés par la **Vétusté** ou le défaut d'entretien des encâssements, encadrements ou soubassements;
- les rayures, ébréchures ou écaillures;
- les bris occasionnés par le vice de construction ou de fabrication, y compris l'encadrement;
- les bris survenant au cours de tous travaux effectués sur les **Biens assurés**; leurs encadrements, agencements, sauf ceux de simple nettoyage;
- les dommages causés:
 - aux produits feuillettés dont l'épaisseur est supérieure à 12,8 millimètres;
 - aux glaces et verres gravés, bombés ou décorés;
 - aux feuilles ou au film de matière plastique qui ne remplissent pas les fonctions d'un produit verrier;
 - aux serres, pergolas, châssis de jardin, toitures;
 - aux verrières de jardin;
 - aux abris de piscines;
 - aux capteurs et panneaux solaires;
 - aux marbres et vitraux mis en plomb.
 - en ce qui concerne les appareils sanitaires, tous travaux et fournitures de plomberie, robinetterie, maçonnerie et carrelage.

2. 4. Le déménagement

Cette garantie s'exerce lorsque l'**Assuré** quitte son domicile assuré par ce Contrat pour un autre domicile assuré par WAKAM. Les montants et garanties du

domicile quitté continuent de produire leurs effets dans les conditions décrites ci-après:

Les événements et les biens garantis

Sont garantis les événements couverts au titre de ce Contrat. La formule initialement souscrite continue à s'appliquer pour le logement qui est quitté par l'**Assuré** et les biens mobiliers qui y sont contenus, sans contrepartie financière.

Sont garantis également les **Dommages matériels** causés aux biens mobiliers contenus initialement dans le **Bien assuré** dus à un **Accident** de la route et/ou un vol lors du transport dans le cadre du déménagement.

Conditions d'application

Cette garantie s'applique:

- À compter de la date d'adhésion à l'assurance du nouveau logement,
- Jusqu'à:
 - Si l'assuré est propriétaire de l'ancien logement: la date effective de sa vente et dans la limite de 30 jours,
 - Si l'assuré est locataire de l'ancien logement: la date de la remise des clés au propriétaire et dans la limite de 30 jours.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément de la garantie du transporteur.

Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages causés lors d'opérations qui relèvent de la législation sur le travail dissimulé.

2. 5. Coup dur

Cette garantie sera acquise uniquement pour les **Assurés** dont le logement a été détruit en intégralité par un événement garanti au titre de ce Contrat.

Les événements et les biens garantis

Cette garantie vous assure le remboursement de vos biens mobiliers, hors biens achetés d'occasion, en valeur à neuf (dans la limite des plafonds du patrimoine mobilier).

Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre V, l'indemnisation en Valeur à neuf ne porte jamais sur:

- le linge, les effets d'habillement,
- les Objets de valeur,
- le mobilier démodé ou irremplaçable,
- les biens d'occasion.

2. 6. Tous risques accidentels aux biens immobiliers (formule Confort+)

Cette garantie sera acquise uniquement pour les **Assurés** propriétaires de leur maison assurée (habitation, **Dépendance**) et ayant adhéré à la formule Confort+.

Les événements et les biens garantis

Nous garantissons tous **Dommages matériels** directs subis par vos biens immobiliers assurés dès lors que ces dommages ne relèvent pas d'une autre garantie assurée au titre des présentes Conditions Générales.

Sont notamment garantis les dommages **Accidentels** causés directement aux biens immobiliers par:

- une avalanche si le **Bien assuré** est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu,
- la chute d'arbres ou d'autres objets, même en l'absence d'événement climatique (tempête, neige, grêle),
- les détériorations pouvant être provoquées par un grand gibier.

Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages:

- causés par les parasites et insectes xylophages (termites, capricornes, vrillettes...),
- causés par des champignons et autres moisissures (mérulé...),
- consécutifs à des dysfonctionnements résultant d'une cause interne (ex.: défauts, bris de composants...),
- résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombe n'a pas été effectuée,
- résultant d'un défaut d'entretien manifeste, de nature à engager la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil, y compris ceux résultant de travaux immobiliers réalisés directement par l'Assuré ou par un de ses préposés,
- résultant d'un événement donnant lieu à un arrêté de Catastrophe Naturelle ou Technologique, puisqu'ils sont couverts au titre de la garantie «Catastrophes naturelles» ou «Catastrophes technologiques»,
- causés par la dilatation ou la rétraction des matériaux consécutive à des variations de température,
- causés par des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols,
- causés par un affaissement de terrain,
- causés par le poids de la neige, hors avalanche si le Bien assuré est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu,
- résultant de travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation) relevant d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages ouvrage,
- subis par les bâtiments ayant fait l'objet d'un arrêté de péril,
- résultant de la vétusté ou d'un défaut de réparation connu de l'Assuré, sans que ce dernier n'ait pris les dispositions pour y remédier, sauf cas de force majeure.

2. 7. La piscine et ses équipements (si déclarée aux Conditions Particulières)

Les événements garantis

Les événements garantis sont ceux du chapitre IV, cités ci-dessous et s'appliquant dans les mêmes conditions:

- Incendies et risques annexes (article 1.1);
- Tempêtes, grêle, neige, gel (article 1.2);
- Catastrophes naturelles (article 1.3);
- Catastrophes technologiques (article 1.4);
- Attentats et actes de terrorisme (article 1.5);
- Dégât des eaux (article 1.6);
- Vol et vandalisme (article 1.7);
- Vandalisme extérieur (article 1.8);
- Dommages électriques (article 2.1);
- Tous risques accidentels aux biens immobiliers (article 2.6).

⚠️ Attention!

Les obligations requises pour chacune de ces garanties sont à respecter, car les mêmes sanctions en cas d'inobservation de ces mesures s'appliquent.

Les biens garantis

Lorsqu'une piscine est déclarée dans vos **Conditions Particulières**, sont couverts les **Dommages matériels** causés:

- À la piscine, au spa et au jacuzzi
 - enterrés, ou
 - semi-enterrés, ou
 - hors sol si ancrés au sol lorsqu'ils sont construits en matériaux résistants.
- Aux aménagements immobiliers conçus pour leur utilisation, leur protection ou leur décoration,
- Aux équipements servant au pompage, au chauffage et au filtrage de l'eau ainsi qu'aux rideaux protecteurs et aux dômes, sous réserve de leur conformité aux normes en vigueur.

Exclusions spécifiques

Outre les «**Exclusions communes à toutes les garanties**» énumérées au chapitre V, ainsi que les exclusions de chaque garantie citée dans «**Les événements garantis**», ne sont jamais garantis:

- **Les piscines, les spas et les jacuzzis, lorsqu'ils sont**
 - gonflables,
 - ou démontables par quelqu'un qui n'est pas un professionnel,
 - ou à membrane souple en plastique;
- **Les dommages:**
 - causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures, les végétaux et tous autres animaux ou micro-organismes,
 - d'ordre esthétique, les écaillements, piqûres, rayures et bosselures,
 - causés à la piscine par déchirement ou décollement du liner,
 - causés par le seul fait des fissurations des carrelages et/ou des murs,
 - provenant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
 - entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit;
- **Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée;**
- **La perte d'eau;**
- **Les piscines à l'intérieur d'un Appartement;**
- **Les dommages subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans;**
- **Les dommages causés aux piscines démontables;**
- **Les produits consommables, les filtres, ainsi que toute autre pièce destinée à être régulièrement remplacée;**
- **Les bâches et les liners de plus de 10 ans;**
- **Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien résultant de travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation) relevant d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages ouvrage.**

2. 8. Les installations de production d'énergie verte (si déclarée aux *Conditions Particulières*)

Les événements garantis

Les événements garantis sont ceux du chapitre IV, cités ci-dessous et s'appliquant dans les mêmes conditions, pour autant que les garanties soient souscrites:

- Incendies et risques annexes (article 1.1);
- Tempêtes, grêle, neige, gel (article 1.2);
- Catastrophes naturelles (article 1.3);
- Catastrophes technologiques (article 1.4);
- Attentats et actes de terrorisme (article 1.5);
- Dommages électriques (article 2.1);
- Bris de glace et appareils sanitaires (article 2.3);
- Tous risques accidentels aux biens immobiliers (article 2.6);
- Responsabilité civile Propriétaire de maison (article 4.3).

Les biens garantis

⚠️ Attention!

Les obligations requises pour chacune de ces garanties sont à respecter, car les mêmes sanctions en cas d'inobservation de ces mesures s'appliquent.

Lorsque celles-ci sont déclarées aux **Conditions Particulières**, sont garantis les **Dommages matériels** causés à des installations de production d'énergie verte fixées au bâtiment assuré ou au sol, situées à l'adresse du **Bien assuré** et spécifiées limitativement ci-dessous:

- Panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité
- Onduleurs
- Capteurs solaires d'une superficie inférieure ou égale à 20 mètres carrés utilisés pour la production d'eau chaude, de chauffage et d'électricité
- Installations géothermiques et aérothermiques
- Les récupérateurs d'eau et les bacs à compost
- Éoliennes domestiques.

Conditions d'application de la garantie

La garantie est acquise pour autant:

- que ces équipements et installations aient été réalisés par un personnel qualifié;
- qu'au moment du **Sinistre** ces équipements et installations soient en état de fonctionnement, en bon état d'entretien et bénéficient d'un contrat de maintenance en vigueur, garantissant leur entretien, leur suivi et leur remplacement.

Exclusions spécifiques

Outre les «**Exclusions communes à toutes les garanties**» énumérées au chapitre V, ainsi que les exclusions de chaque garantie citée dans «**Les événements garantis**», ne sont jamais garantis:

- **Le vol et les détériorations, dégradations et destructions**
- **Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures, égratignures, écaillements, tâches, piqûres, bosselures, les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, n'affectant pas le fonctionnement du matériel.**
- **Les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol et non fixés**
- **Les dommages résultant:**

- d'une utilisation non conforme aux prescriptions du vendeur, fabricant, constructeur ou installateur;
- de l'effet prolongé de l'inutilisation des biens assurés, la corrosion, l'oxydation, l'enrassement, la présence de poussières, la vétusté;
- Les dommages couverts dans le cadre des garanties légales ou contractuelles des vendeurs, fabricants, constructeurs, fournisseurs et installateurs. Toutefois notre garantie vous sera acquise, soit après épuisement de la garantie légale ou contractuelle, soit lorsque la personne dont la garantie est recherchée est en droit de refuser toute intervention.
- Les dommages causés du fait de la production et de la commercialisation d'énergie verte. La production reste couverte pour les Assurés en autoconsommation totale.

3. Les garanties optionnelles

3. 1. L'assurance scolaire

La garantie «Assurance scolaire» s'exerce dans les limites et conditions ci-après, si vous avez choisi cette option et qu'elle apparaît comme telle dans vos **Conditions Particulières**. Ces garanties s'exercent dans la limite des montants et franchises indiqués au «Tableau des garanties d'assurance» à la fin du présent Contrat. Cette garantie porte sur les dommages corporels et matériels occasionnés dans le cadre des:

- activités scolaires et de récréation,
 - activités périscolaires,
 - Centres de loisirs associés à l'école (CLAE).
- Vous bénéficiez également d'une assistance en complément de la garantie «Assurance scolaire». Vous pouvez consulter le détail et les conditions de mise en œuvre de cette assistance dans la «Convention d'Assistance» figurant en Annexe n° 1 des présentes Conditions Générales.

Les événements et les biens garantis

Dans le cadre d'un **Accident**, si certains dommages corporels sont dus à une maladie, seuls les blessures ou le décès en lien direct avec l'**Accident** seront pris en charge au titre des dispositions contractuelles suivantes.

Attention!

Si l'**Accident** est une conséquence d'une maladie, alors la garantie n'est pas acquise.

- a) Remboursement des frais de soins, de transport, de prothèse et d'optique brisés ou perdus à la suite d'un **Accident** corporel

Cette garantie comprend:

- Les frais médicaux (y compris la contribution forfaitaire instaurée par la loi du 13 août 2004), chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier hospitalier instauré par la loi du 19 janvier 1983);
- Les frais de transport (ambulance, VSL ou taxi) dans la mesure où ces transports sont médicalement justifiés;
- Les frais de première prothèse (y compris dentaires) ou de premier appareillage ainsi que des lunettes ou lentilles correctrices dont le port est nécessaire par l'**Accident**;
- Les frais de remplacement ou de réparation de lunettes ou de lentilles correctrices (non jetables), d'appareils

d'orthodontie ou de prothèses auditives brisés ou perdus à la suite d'un **Accident** corporel ou non.

Les frais sont remboursés:

- Déduction faite de toutes prestations de même nature versées au titre d'un régime de prévoyance obligatoire et/ou complémentaire. Les plafonds s'appliquent à la somme des frais réellement engagés à la suite d'un même événement.

b) Remboursement de la chambre particulière et des frais de location d'un téléviseur en cas d'hospitalisation à la suite d'un **Accident**

- Si l'enfant assuré est hospitalisé plus de deux nuits consécutives à la suite d'un **Accident**, l'**Assureur** rembourse, dès le 1^{er} jour d'hospitalisation, les frais de chambre particulière et/ou de la location d'un téléviseur facturés par l'établissement hospitalier. L'indemnité ne peut excéder les sommes réellement engagées.
- Le remboursement des frais journaliers de lit d'accompagnement à condition que l'enfant assuré soit âgé de moins de 15 ans et hospitalisé à la suite d'un **Accident**.

c) Versement d'un capital en cas d'Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique supérieure à 6 (six) %

- En cas d'**Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)** de l'enfant assuré résultant d'un **Accident**, l'**Assureur** verse une indemnité calculée en fonction du taux d'invalidité du barème de droit commun, dont l'**Assuré** reste atteint. Le capital servant de base de calcul à l'indemnité est indiqué au «Tableau des garanties d'assurance» à la fin du présent Contrat.

Attention!

Le taux d'invalidité est évalué par un médecin expert de l'**Assureur** après **Consolidation** des blessures, par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en cours au jour de l'**Accident**.

d) Remboursement des frais d'obsèques dans la limite du plafond indiqué au «Tableau des garanties d'assurance»

e) Les dommages matériels suivants:

- Les dommages aux vêtements de l'enfant;
- L'instrument de musique et son étui protecteur pour tout dommage **Accidentel**;
- Le fauteuil roulant non motorisé pour tout dommage **Accidentel**;
- Le vol du cartable, des fournitures scolaires, du sac de sport et de son contenu après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie;
- En cas d'agression ou de racket, les frais de remplacement:
 - des clés et des papiers administratifs;
 - des cartes d'abonnement (carte de transport en commun, de cantine, de bibliothèque, de piscine, de club sportif...).

Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins l'une des causes suivantes:

- la maladie;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'enfant assuré;

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'enfant assuré;
- l'imprégnation alcoolique et/ou l'usage de drogues de l'enfant assuré;
- la pratique de sports aériens (sauf initiation ou baptême);
- la pratique de sports professionnels;
- la participation de l'enfant assuré à des compétitions avec un véhicule ou une embarcation à moteur.

Ne sont également jamais garantis:

- les séjours en maison de repos, convalescence, cure de toute nature dans les établissements, services ou secteurs qualifiés de «long séjour»;
- toutes les prestations ou soins prescrits après la date de guérison ou de **Consolidation des blessures**;
- les Accidents dus à une maladie;
- les Accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et les frais s'y rapportant;
- les dommages aux vêtements sur le trajet de l'établissement d'enseignement (aller-retour au domicile);
- les frais de recherche et de secours en montagne et en mer;
- les activités professionnelles que pourrait exercer l'enfant assuré (hors activités dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, cours particuliers donnés par l'enfant assuré dans les matières scolaires, baby-sitting);
- les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques et leurs conséquences.

Pour les prestations dans le cadre d'un déplacement, voyage ou séjour à l'étranger, ne sont jamais garantis:

- le transfert ou rapatriement du corps de l'enfant assuré garantis dans le cadre de l'assistance;
- les convalescences pour lesquelles l'état de l'Assuré n'est pas encore consolidé et les frais s'y rapportant;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et les frais s'y rapportant;
- les frais médicaux inférieurs à 16 € TTC;
- les frais de soins engagés en France métropolitaine quand ils sont consécutifs ou non à un Accident survenu à l'étranger ou dans le pays de Résidence;
- les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ou après le retour;
- les frais de transport primaire d'urgence, puisqu'ils sont pris en charge au titre de la Convention d'Assistance.

3. 2. La protection juridique

La garantie «Protection juridique» s'exerce dans les limites et conditions décrites dans l'Annexe 2 «Protection juridique» des présentes Conditions Générales, si vous avez choisi cette option et qu'elle apparaît comme telle dans vos **Conditions Particulières**.

Le détail et les conditions de mise en œuvre de cette garantie sont décrites dans l'Annexe 2 «Protection juridique» des présentes Conditions Générales.

4. Les garanties de responsabilité

4. 1. La responsabilité civile vie privée – Pour les dommages que vous pourriez causer aux autres

Les événements garantis

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier (c'est-à-dire lorsque les **Assurés** agissent dans le cadre de leur vie privée,

y compris lors de la pratique de sport ou de loisirs en amateur) sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprennent les **Dommages corporels, matériels et immatériels** causés à des **Tiers**:

- De votre fait:

Exemple Vous endommez l'ordinateur d'un **Tiers**: en le faisant tomber ou en renversant du café dessus.

- Du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable:

Exemple Votre enfant joue au ballon et casse une vitre d'un voisin.

- Du fait des biens dont vous avez la garde:

Exemple Un pot de fleurs, mal sécurisé, tombe de votre balcon ou terrasse, et blesse un passant dans la rue.

Sont ainsi garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber du fait d'un dommage causé par:

- a) **Vous, et les personnes dont vous êtes civilement responsable**

Nous garantissons les dommages causés aux **Tiers**:

- À l'occasion de la vie quotidienne privée, y compris pendant les vacances à l'étranger (hors séjour de plus de 12 mois aux USA et au Canada);
- Lors de la pratique de sports exercés à titre amateur (y compris la pêche sous-marine);
- À l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances, ou pendant vos stages d'étude (y compris médicaux ou paramédicaux) d'une durée inférieure à 6 (six) mois effectués dans le monde entier (hors USA et Canada) et uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage;
- Résultant de l'utilisation, à votre insu et à l'insu de la personne qui en a la garde, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont vous-même, votre foyer et/ou vos colocataires n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur.

Nous garantissons les dommages subis par les biens mobiliers dont vous avez la garde, qui vous ont été confiés pour des besoins non professionnels. Si ces biens vous ont été confiés dans le cadre d'un stage effectué pour vos études ou de celles de vos enfants, notre engagement du fait des dommages subis par ces biens sera limité à 15000 (quinze mille) €.

- b) **Vos animaux de compagnie**

Nous garantissons les dommages causés aux **Tiers** par:

- Vos animaux de compagnie, c'est-à-dire les chats, les chiens (sauf chiens de catégories 1 et 2), lapins, petits rongeurs, poissons (à l'exception des murènes et des poissons venimeux), tortues, oiseaux et animaux de basse-cour;
- Les animaux que **Vous** gardez bénévolement, et appartenant aux catégories d'animaux énoncées ci-dessus.

c) Vos biens mobiliers

Nous garantissons les dommages causés aux **Tiers** du fait des biens mobiliers dont **Vous** avez la garde ou vous appartenant.

Bon à savoir

Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du Contrat d'assurance souscrit par leurs propriétaires.

Nous garantissons également les dommages causés aux **Tiers** par les biens suivants:

- Les vélos et les vélos à assistance électrique;
- Les remorques de moins de 750 (sept cent cinquante) kg lorsqu'elles sont non attelées à un véhicule terrestre à moteur;
- Les véhicules motorisés (ex.: jouet d'enfant...) dont la vitesse ne peut pas dépasser 6 (six) km/h et les fauteuils roulants électriques ou non des personnes handicapées ne dépassant pas les 6 km/h;
- Les motoculteurs et les tondeuses autoportées d'une puissance maximale de 12 (douze) CV;
- Les bateaux à moteur dont le moteur n'excède pas les 1,5 CV DIN ne rentrant pas dans l'obligation de posséder de permis dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite;
- Les voiliers dont la puissance réelle du moteur est inférieure à 6 (six) CV et 4,5 kilowatts, et dont la dimension est inférieure à 5,50 mètres de long ne rentrant pas dans l'obligation de posséder de permis dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite.

d) Vos biens immobiliers

Nous garantissons les dommages causés à l'immeuble en tant qu'occupant en cas de chute des antennes **Vous** appartenant et des dommages causés **Accidentellement** aux parties communes de l'immeuble.

e) Emploi à domicile

Lorsque **Vous** employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux **Tiers** si votre responsabilité du fait de vos préposés est engagée pendant l'exercice de leur activité pour votre compte

Bon à savoir

En cas d'aide bénévole

Lorsqu'une personne **Vous** apporte bénévolement une assistance dont vous êtes le bénéficiaire (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages:

- causés aux **Tiers** par cette personne,
- subis par elle, si elle a la qualité de **Tiers**, sauf s'il s'agit d'un **Accident** pris en charge au titre des **Accidents** du travail.

f) Environnement

Lorsque **Vous** causez une atteinte **Accidentelle** à l'environnement, c'est-à-dire fortuite et imprévisible, résultant de fuites ou débordements **Accidentels** de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que vous stockez pour ces derniers dans des réservoirs, sauf causée par un véhicule terrestre à moteur.

4. 2. Les risques locatifs

Nous garantissons le recours que vous et vos colocataires désignés au bail pouvez subir de la part de votre propriétaire sur le fondement des articles 1732 à 1735 du Code civil, ainsi que sur la base de l'article 1351 et suivants du Code civil à la suite d'un événement **Incendie**, **Explosion** ou dégât des eaux dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent Contrat.

Les risques locatifs couvrent:

- Les dommages subis par l'immeuble;
- Le préjudice subi par le propriétaire du fait de la perte de loyers subie à dire d'expert, pendant le temps nécessaire à la remise en état des lieux, à compter de la date de l'événement **Incendie** ou **Explosion** ou dégât des eaux, et ce, uniquement dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent Contrat. La prise en charge de l'éventuelle perte de loyers est accordée dans la limite d'un an de loyers.

4. 3. La responsabilité propriétaire de maison

Cette garantie s'exerce uniquement pour les **Assurés** propriétaires de **Maison**.

Bon à savoir

Un propriétaire d'**Appartement** est couvert par l'assurance souscrite par la copropriété de son immeuble.

Les événements garantis

Sont garanties les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que vous pouvez encourir, en qualité de propriétaire de maison, du fait du **Bien assuré** au titre de ce Contrat.

Obligations de l'assuré

L'**Assuré** est tenu aux obligations suivantes:

- maintenir en bon état d'entretien les **Biens assurés**;
- **Vous** conformer à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des bâtiments, particulièrement en ce qui concerne la construction, l'installation et le fonctionnement des ascenseurs et monte-charges.

Si vous avez une piscine, **Vous** devez installer l'un des dispositifs suivants :

- Une barrière de protection
- Une alarme
- Une couverture de sécurité
- Un abri

Par ailleurs, si **vous** avez une piscine hors sol, l'échelle doit systématiquement être retirée après baignade.

Barrière de protection : la barrière de protection doit être installée de manière à empêcher le passage d'un enfant de moins de 5 ans sans l'aide d'un adulte. Celle-ci doit aussi résister aux actions d'un enfant de moins de 5 ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès. Ce système de verrouillage ne doit pas provoquer de blessure.

Alarme : l'alarme doit être installée de manière que toutes les commandes d'activation et désactivation ne puissent pas être utilisées par un enfant de moins de 5 ans. Les systèmes de détection doivent détecter tout franchissement par un enfant de moins de 5 ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. L'alarme ne doit pas se déclencher de façon intempestive.

Couverture de sécurité : la couverture de sécurité doit être installée de façon à empêcher l'immersion involontaire d'un enfant de moins de 5 ans. Celle-ci doit aussi permettre de résister au franchissement d'une personne adulte et sans provoquer de blessure. **Abri :** l'abri doit être installé de manière que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine ne puisse pas être accessible à un enfant de moins de 5 ans. Celui-ci ne doit pas provoquer de blessure.

Bon à savoir

Les barrières de protection respectant la norme NF P90-306 de l'Afnor (*Association française de normalisation*), les alarmes respectant la norme NF P90-307, les couvertures de sécurité respectant la norme NF P90-308 et les abris respectant la norme NF P90-309 sont considérés satisfaisants à ces exigences. **Vous** pouvez vérifier cela sur l'emballage de l'équipement.

Attention!

En cas de **Sinistre** résultant de l'inexécution de ces obligations, la garantie ne vous sera pas acquise dès lors que cette inexécution aura entraîné le **Sinistre** ou aggrave ses conséquences.

Exclusions spécifiques

Outre les «**Exclusions communes à toutes les garanties**» énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis:

- **Votre responsabilité en qualité d'occupant ou d'usager,**
 - **Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque,**
 - **Les dommages causés par un Incendie, une Explosion, une implosion ou un dégât des eaux, survenu ou ayant pris naissance dans le bâtiment assuré,**
 - **Les dommages commis par toute personne dont vous êtes civilement responsable (sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des assurances),**
 - **Les dommages résultant de la non-observation des prescriptions publiques quant à l'élargissement ou à l'émondage des arbres,**
 - **Les dépenses effectuées pour prévenir un dommage ou pour réparer, modifier ou améliorer tous biens ayant été à l'origine d'un dommage,**
 - **Toute responsabilité en tant que maître d'ouvrage ou vendeur,**
 - **Les dommages causés du fait de la production et de la commercialisation d'énergie verte, à l'exception de la production en autoconsommation totale,**
 - **Votre responsabilité lorsque celle-ci est recherchée pour des dommages résultant d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles,**
 - **Les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité des dommages leur ôte tout caractère Accidental,**
 - **Les conséquences des responsabilités et garanties découlant des articles 1792 et 1792-4-1 du Code civil.**
- 4. 4. Le recours des voisins et des Tiers**
- Nous garantissons votre responsabilité civile quand elle est encourue sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéas 1 et 2 du Code civil et 1244 du Code civil en raison des **Dommages matériels et immatériels consécutifs** causés aux voisins et aux **Tiers** du fait d'un **Incendie**, d'une **Explosion**, ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les **Biens assurés**, et ce uniquement dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent Contrat.

Exclusions spécifiques

Outre les «**Exclusions communes à toutes les garanties**» énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes:

- **La responsabilité civile vie privée aux USA et au Canada lorsque le séjour est supérieur à 12 mois ;**
- **Les dommages causés par les animaux autres que les chiens (à l'exception des chiens de catégorie 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code rural non assurés au titre du présent Contrat), chats, oiseaux, poissons (à l'exception des murènes ou poissons venimeux non assurés au titre du présent Contrat), tortues et animaux de basse-cour;**
- **La responsabilité encourue du fait de la conduite ou la garde de tout voilier de plus de 5,50 mètres ou tout bateau à moteur de plus de 1,5 CV DIN ou les voiliers dont le moteur excède 6 CV et 4,5 kilowatts et puissance ou tout véhicule nautique à moteur tel que jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers;**
- **La responsabilité civile pouvant être engagée du fait de Dommages corporels résultant de travaux d'aide ou d'assistance qui entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire «Accidents du travail»;**
- **Les dommages causés lors de la pratique:**
 - de la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la Responsabilité civile Chasse;
 - de sports aériens;
 - de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16 juillet 1984;
 - d'activités ne relevant pas de la vie privée, qu'elles soient exercées ou non à titre temporaire et/ou à titre gratuit ou lucratif. À ce titre, les activités liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ne sont pas considérées comme des activités relevant de la vie privée;
- **Les dommages résultant:**
 - de tout attelage dont les caravanes et les remorques lorsqu'il est attelé à un véhicule;
 - d'un **Incendie**, d'une **Explosion**, de l'action de l'eau survenus dans les biens dont vous êtes propriétaire occupant ou propriétaire bailleur (toutefois, les **Dommages corporels** y afférents restent garantis);
 - de votre participation à des paris, rixes (sauf en cas de légitime défense), émeutes ou mouvements populaires;
 - de la transmission de maladies;
 - de la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol, ou de toute **Atteinte à l'environnement** (sauf si les dommages résultent de fuites ou débordements Accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que vous stockez dans des réservoirs)
 - d'**obligations contractuelles réalisées à titre onéreux** (sauf le baby-sitting);
 - de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques attelées à ces véhicules, de véhicules ou engins aériens, de l'utilisation de

- bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 1,5 CV DIN ou d'embarcations à voile de plus de 6 mètres de longueur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite hormis le cas de la conduite à l'insu de l'Assuré par l'un de ses enfants encore mineur;
- de toute activité professionnelle ou d'un travail clandestin, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin;
 - de l'organisation et de la participation à toute épreuve, concours, course ou compétition, ainsi qu'à toute épreuve préparatoire nécessitant une autorisation préalable ou soumise à une obligation d'assurance;
 - de l'activité de l'Assuré en sa qualité de tuteur ou curateur familial lorsque cette activité est exercée à titre professionnel.

4. 5. La défense pénale et les recours à la suite d'un accident garanti par le présent Contrat

L'**Assureur** bénéficie des droits et actions que l'**Assuré** possède contre le **Tiers** en remboursement des frais et honoraires que l'**Assureur** a exposés notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code de procédure civile et L.761-1 Code de justice administrative.



Sous peine de **Déchéance** de garantie, l'**Adhérent** ou l'**Assuré** doit informer l'**Assureur** de tout litige ou désaccord avec un **Tiers** avant de saisir un mandataire (expert; avocat ou tout conseil personnel) et communiquer au gestionnaire **Sinistre** l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprecier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

a) La Défense pénale

L'étendue de la garantie

L'**Assureur** s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie «Responsabilité civile» de votre Contrat.

Pour que la garantie «Défense pénale» s'applique, le préjudice matériel ou corporel du **Tiers-Victime** doit être supérieur ou égal au **Seuil** indiqué au «Tableau des garanties d'assurance» à la fin du présent Contrat. Dans ce cadre, sont pris en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions prévues ci-dessous et dans les limites du barème indiquées au «Tableau des garanties d'assurance».



Nous prenons en charge votre défense devant les tribunaux. Les honoraires d'avocat sont pris en charge.

Les conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie:

- le Contrat de l'**Assuré** ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le **Sinistre** doit être intervenu entre la date d'effet du Contrat et de fin de la garantie.

b) Le Recours

Étendue de la garantie

L'**Assureur** exerce une réclamation auprès d'un **Tiers** responsable en vue d'obtenir la réparation de vos

préjudices consécutifs à un **Accident** garanti par le Contrat.

Ce préjudice résulte:

- des **Dommages matériels** subis par le **Bien assuré** et les objets qui y sont transportés;
- des **Dommages corporels** causés aux **Assurés**.

L'**Assureur** prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur au seuil indiqué au «Tableau des garanties d'assurance» à la fin du présent Contrat.

L'**Assureur** prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème indiqué dans ce même tableau.

Les conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, le Contrat de l'**Assuré** ne doit être ni **Suspendu** ni résilié, et le **Sinistre** doit être intervenu entre la date d'effet du Contrat et de fin de la garantie.

L'**Adhérent** doit communiquer à l'**Assureur**, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des **Assurés**.

Il doit également donner expressément mandat à l'**Assureur** pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de **Déchéance** de garantie, il appartient à l'**Adhérent** de tenir l'**Assureur** informé de l'évolution de la procédure.

Exclusions spécifiques

Outre les «**Exclusions communes à toutes les garanties**» énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins l'une des causes suivantes:

- la défense de l'**Assuré** devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations n'ayant pas pour source un **Accident** engageant les garanties de responsabilité civile du Contrat d'assurance,
- la responsabilité de l'**Assuré** est mise en cause et les dommages dont il est responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire autre que la Responsabilité locative. L'**Assureur** n'intervient pas non plus si une garantie à l'un des contrats d'assurance de l'**Assuré** prévoit l'indemnisation directe de son préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité,
- les conséquences de la Responsabilité civile professionnelle de l'**Assuré**,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- les **Litiges** résultant d'une faute intentionnelle de la part de l'**Assuré**,
- les **Litiges** relatifs à la construction, la réparation et l'entretien des piscines,
- les **Litiges** se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
- les **Litiges** résultant d'un **Accident** de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'**Assuré** a l'usage, la garde ou la propriété,
- les **Litiges** résultant de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée contre l'**Assuré** pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- les **Litiges** résultant de l'application du présent Contrat,
- les **Sinistres** consécutifs à l'Etat alcoolique de l'**Assuré**, tel que défini par la réglementation en vigueur,

- les **Sinistres dus à l'usage, par l'Assuré, de stupéfiants non prescrits par un médecin,**
- les **recours judiciaires pour les Litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal au seuil mentionné au «Tableau des garanties d'assurance» figurant à la fin des présentes Conditions Générales.**

Le libre choix de l'avocat et direction du procès

Vous avez toute liberté pour choisir votre avocat, si vous le souhaitez.

L'**Assuré** dispose, en cas de **Sinistre** (comme dans l'éventualité d'un **Conflit d'intérêts** survenant entre l'**Assuré** et l'**Assureur** à l'occasion dudit **Sinistre**), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'**Assuré** en justice (article L.322-2-3 du Code des assurances).

Les frais et honoraires de l'avocat choisi par l'**Assuré** sont directement réglés par l'**Assuré**.

L'**Assuré** peut demander à l'**Assureur** le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au «Tableau des garanties d'assurance». Sur demande expresse de la part de l'**Assuré**, l'**Assureur** peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat dans les mêmes limites contractuelles.



Sous peine de **Déchéance** de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'**Assureur**.

L'arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'**Assureur** et l'**Assuré** au sujet des mesures à prendre pour régler le **Litige**, objet du **Sinistre** garanti, cette difficulté peut être soumise, sur demande de l'**Assuré**, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou, à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**Assureur**, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'**Assuré**.

Le montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat



Nous nous engageons à prendre en charge les frais et honoraires de votre dossier, à hauteur des montants indiqués au «Tableau des garanties d'assurance» à la fin du présent Contrat.

L'**Assureur** prend en charge les frais et honoraires vous incomptant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'**Assuré** (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par l'**Assureur**), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 du Code procédure civil et L.761-1 du Code de justice administrative, à concurrence des montants indiqués au «Tableau des garanties d'assurance» quel que soit le nombre des **Victimes**, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'**Assuré** au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L.761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes

applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) seront déduits des indemnités versées à l'**Assuré**.

4. 6. La responsabilité civile «Cocktail» (location de salle)

Cette garantie est une extension de la Responsabilité civile vie privée (Article 4.1).

Les événements garantis

Cette garantie étend la Responsabilité civile (c'est-à-dire les dommages que **Vous** pourriez causer à un **Tiers**) aux locaux loués à l'occasion de l'organisation d'une réception gratuite ou d'un événement ou d'une fête à but non lucratif hors de votre habitation, en France métropolitaine pour une durée n'excédant pas 72 heures. Cette garantie intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant des locaux que l'**Assuré** utilise pour l'événement organisé.

Dans la limite du montant indiqué ci-après, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'**Assuré** peut encourir en raison des **Dommages matériels** commis sur les biens (bâtiment et contenu) confiés ou mis à la disposition de l'**Assuré**.

Exclusions spécifiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins l'une des causes suivantes :

- la location de salle ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé monument historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques, dans un manoir, château ou gentilhommière ou tout engin de navigation (péniche, etc.) ;
- la location de salle ou établissement à des fins professionnelles ;
- la location d'une salle ou établissement pour une soirée réunissant plus de 250 (deux cent cinquante) personnes ;
- la location d'une salle ou établissement dont la surface dépasse les 400 (quatre cents) mètres carrés ;
- les **Sinistres** pouvant être pris en charge par police d'assurance de la salle ;
- les **Sinistres** dus au mauvais entretien de la salle, l'usure ou tout autre **Sinistre** résultant de la négligence du propriétaire ;
- les **Sinistres** dus par la faute intentionnelle d'invités ;
- les **Biens** appartenant à l'**Assuré** apportés dans les locaux pour les besoins ou à l'occasion de la manifestation se déroulant dans la salle louée ou mise à la disposition de l'**Assuré** ;
- les disparitions inexplicables.

Les exclusions de la garantie Responsabilité civile s'appliquent également à cette garantie.

4. 7. La responsabilité civile «Voyage – Séjour» (locataire saisonnier)

Les événements garantis



Cette garantie est une extension de la Responsabilité civile occupant et s'applique sur la même territorialité que le reste du contrat, à savoir en France métropolitaine hors Corse.

Cette garantie étend la Responsabilité civile (c'est-à-dire les dommages que Vous pourriez causer à un Tiers) après Incendie, Explosion ou dégâts des eaux lorsque les Dommages matériels surviennent dans les locaux loués par l'Assuré à l'occasion d'un séjour ou de vacances n'excédant pas 90 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

Exclusions spécifiques

Outre les «Exclusions communes à toutes les garanties» énumérées au chapitre V, ne sont jamais garanties les exclusions de la garantie Responsabilité civile.

5. Les frais et pertes consécutifs à un «événement garanti»

La garantie relative aux frais et pertes consécutifs à un «événement garanti» prévoit le remboursement d'indemnités pour des frais autres que ceux des **Dommages matériels** directs.

Il s'agit des frais et pertes pécuniaires justifiés que l'**Assuré** pourrait être dans l'obligation d'engager à la suite d'un événement garanti ayant entraîné des **Dommages matériels** aux **Biens assurés**.

Exemple *Un dégât des eaux rend votre Appartement inhabitable. La garantie «Frais & pertes» couvre les frais de déblais des décombres ainsi que les frais nécessaires à votre relogement en attendant que votre logement redevienne habitable.*

L'**Assureur** prend en charge ces frais dans la limite du montant indiqué au «Tableau des garanties d'assurance» à la fin du présent Contrat sans pouvoir excéder le montant des frais que l'**Assuré** aurait réellement exposés.

Bon à savoir

Les frais pris en charge viennent en complément de tous ceux déjà pris en charge au titre de l'assurance du propriétaire ou de la copropriété.

5. 1. Frais de démolition, déblais et de décontamination

Sont garantis les frais de démolition et de déblais, d'enlèvement des décombres, y compris ceux causés par les opérations de décontamination des **Biens assurés**, pollués par des substances toxiques de toute nature.

L'indemnité due au titre des frais de démolition, de déblais et de décontamination ne peut excéder ni la valeur vénale du bien immobilier, ni le capital indiqué au «Tableau des garanties d'assurance».

Sont également garantis les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par l'administration.

Exclusions spécifiques

La décontamination et le confinement des déblais eux-mêmes sont exclus de la garantie.

5. 2. Frais de déplacement du mobilier

Sont garantis les frais rendus indispensables de déplacement, garde-meubles et réinstallation des objets mobiliers, pour effectuer les réparations de l'immeuble.

5. 3. Frais de relogement

Sont garantis les loyers réglés par l'**Assuré** pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. De ce montant sera déduit:

- si l'**Assuré** est locataire, le loyer qu'il aurait payé s'il n'avait pas été sinistré.
- si l'**Assuré** est propriétaire, la valeur locative des locaux qu'il occupait avant le **Sinistre**.

5. 4. Perte d'usage des locaux

Est garantie la perte pécuniaire résultant de l'impossibilité pour l'Assuré propriétaire d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux sinistrés dans le cadre de la garantie.

La perte d'usage ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du **Sinistre**.

5. 5. Frais de mise en conformité

Sont garantis les frais nécessités par une mise en état des locaux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré.

5. 6. Remboursement de la Prime d'assurance dommages ouvrage

Est garanti le remboursement de la **Prime** d'assurance dommages-ouvrage souscrite par l'**Assuré** pour la reconstruction ou la réparation de l'immeuble.

5. 7. Honoraires de décorateurs

Sont garantis les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention serait, à dire d'experts, nécessaire à la remise en état des locaux endommagés.

5. 8. Perte financière du locataire

Sont garantis les frais engagés si l'**Assuré** est locataire pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du **Sinistre**:

- il y a cessation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du **Sinistre**.

5. 9. Honoraires d'experts

Sont garantis les frais et honoraires de l'expert nommé par l'**Assuré** pour l'assister en cas de **Sinistre**.

5. 10. Frais indirects

Sont garantis les autres frais justifiés que l'**Assuré** pourrait être amené à supporter à la suite d'un **Sinistre** ayant occasionné aux biens garantis des dommages couverts par le Contrat.

V. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Ce Contrat prévoit des **Exclusions** communes à toutes les garanties que vous avez souscrites, applicables en plus des **Exclusions** spécifiques à chaque garantie souscrite.

Ce qui n'est jamais couvert

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais:

- les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit;
- les dommages ou aggravations de dommages causés ou provoqués:
 - intentionnellement par toute personne Assurée ou avec sa complicité;
 - intentionnellement par les locataires, sous-locataires ou personnes assimilées;
 - par la guerre civile ou étrangère;
 - par l'intensité anormale d'un agent naturel (glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, une éruption de volcan, un tremblement de terre, raz-de-marée ou autre cataclysme naturel), s'il ne fait pas l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française* par arrêté ministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle;
- les dommages ou aggravations de dommages causés ou provoqués par:
 - les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (sous réserve des dispositions de l'article L.126-2 du Code des assurances);
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants lorsqu'ils engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement;

- les conséquences des responsabilités que l'Assuré aurait acceptées sans y être tenu en vertu des règles du Droit Commun;
- les amendes, y compris celles ayant le caractère de réparations civiles;
- les dommages de toute nature causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau comportant de l'amiante;
- les marchandises ou tout autre bien stockés et destinés à la vente;
- les biens mobiliers ou immobiliers dont il est fait un *Usage professionnel* même partiel;
- les personnes morales;
- les conséquences résultant pour l'Assuré de l'interruption, du trouble ou du retard que le dommage ou sa réparation pourrait apporter à ses affaires;
- les *Objets de valeur* contenus dans les *Dépendances*;
- le remplacement des serrures et des clés en cas de perte de clés;
- Les dommages de catastrophe technologique qui ne seraient pas constatés par publication au *Journal officiel de la République française* conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003;
- les biens meubles contenus dans les *Dépendances* situées à plus de 5 (cinq) kilomètres du lieu d'habitation assuré;
- tout événement antérieur à la date d'effet du Contrat;
- les biens meubles contenus dans les *Dépendances* d'une superficie totale cumulée supérieure à celle déclarée dans les *Conditions Particulières*;
- les grèves, émeutes ou mouvements populaires;
- tout *Sinistre* ou dommage résultant directement ou indirectement de guerre, invasion, acte d'ennemi étranger, guerre civile, hostilité ou opération assimilée à des faits de guerre (avec ou sans déclaration de guerre);
- Les attentats et actes de terrorisme pour les risques cessibles au GAREAT (grands risques et risques petits et moyens);
- les dommages, pertes, réclamations résultant directement ou indirectement:
 - d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épidémie ainsi que leurs conséquences directes ou indirectes,
 - d'une maladie transmissible, contagieuse ou infectieuse.

VI. LA VIE DU CONTRAT

Il est précisé que le fonctionnement de votre **Contrat** est régi par un contrat d'assurance collectif de dommage à adhésion facultative souscrit par VYV CONSEIL auquel vous avez adhéré.

Vos droits et obligations peuvent être modifiés par avenant au contrat collectif. Ces avenants sont conclus d'un commun accord entre VYV CONSEIL et l'**Assureur**. En cas de modification se rapportant à vos droits et obligations, vous en serez informé par écrit, trois mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Si vous le souhaitez, vous pourrez dénoncer votre adhésion en raison de ces modifications avant la date d'entrée en vigueur de ces dernières. Les autres modalités de résiliation de votre **Contrat** sont précisées aux présentes Conditions Générales.

Quel est le droit applicable et la langue utilisée?

Votre Contrat est régi par le droit français. Tous les échanges entre **Vous**, l'**Assureur** ou son représentant s'effectuent en français sur toute la durée du Contrat (selon l'article L.183-1 du Code des assurances).

1. Début et fin du contrat

1. 1. À partir de quand suis-je assuré?

La prise d'effet de votre Contrat exige que vous ayez au préalable:

1. pris connaissance des documents qui vous sont transmis par l'**Assureur** ou son représentant: Document d'Information Standardisé (IPID ou DIP), Fiche d'Information et de Conseil, Conditions Générales;
2. déterminé à quelle formule vous souscrivez;
3. déterminé si vous choisissez les garanties optionnelles «Assurance scolaire» et «Protection juridique»;
4. accepté de régler la **Prime** d'assurance à l'**Assureur** ou son représentant.

Une fois ces conditions réunies, la prise d'effet dépend du mode d'adhésion:

- **Adhésion par internet:** prise d'effet aux date et heures convenues à l'adhésion et figurant dans les **Conditions Particulières** qui vous sont adressées immédiatement après l'adhésion ou, à défaut, le lendemain de l'adhésion à 0 (zéro) heure.
- **Adhésion par téléphone:** prise d'effet aux date et heures convenues lors de votre appel et figurant dans les **Conditions Particulières** qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.
- **Adhésion physique:** prise d'effet aux date et heures convenues lors du rendez-vous et figurant dans les **Conditions Particulières** qui vous sont adressées pendant ou immédiatement après votre rendez-vous.

⚠ Bon à savoir

Si un avenant est ajouté au Contrat en cas de changement (par exemple, nouvelle adresse, modifications tarifaires), la prise d'effet de ce changement correspond à la date indiquée dans l'avenant.

1. 2. Jusqu'à quand suis-je assuré?

À compter de la date d'effet:

- Votre Contrat a une durée d'un an.
- Une fois par an, à sa date d'échéance, votre Contrat se renouvelle automatiquement, sauf si vous,

l'**Assureur** ou son représentant, résiliez le Contrat. Il s'agit de la tacite reconduction.

Pour savoir comment résilier votre **Contrat**, reportez-vous à **comment résilier mon contrat?** à l'article 4 de ce même chapitre.

⚠ Bon à savoir

La tacite reconduction, c'est lorsque, en l'absence de votre opposition, le contrat continue ses effets pour une année supplémentaire à l'expiration de l'échéance annuelle.

1. 3. Où suis-je assuré?

Sauf disposition contraire, les garanties du Contrat s'appliquent exclusivement à l'adresse du risque mentionné aux **Conditions Particulières**.

1. 4. Quelles sont mes obligations de déclaration au moment de l'adhésion?

⚠ Attention!

Par la signature du présent Contrat, vous attestez la véracité des informations qu'elles contiennent.

Votre déclaration initiale

À l'adhésion, vous devez nous fournir des informations exactes en réponse aux questions qui vous sont posées ou dans le formulaire de proposition, et fournir tous les justificatifs.

Ces informations permettent d'évaluer le risque pris en charge par ce Contrat, et de fixer le montant de votre **Prime**.

⚠ Attention!

Si vous communiquez des informations inexacts, incomplètes ou si vous en oubliez, des sanctions sont prévues:

- Si vous avez volontairement fait une déclaration inexacte, la nullité de votre contrat peut être déclarée (selon l'article L.113-8 du Code des assurances).
- Si vous avez involontairement fait une déclaration inexacte, mais qu'aucun **Sinistre** n'a encore été déclaré au titre du Contrat, votre contrat peut être résilié, ou votre **Prime** augmentée. Si un **Sinistre** est déclaré au titre de ce Contrat, votre indemnisation est réduite proportionnellement à la part de **Prime** que vous auriez dû payer si vous aviez fait une déclaration exacte (selon l'article L.113-9 du Code des assurances).

Vos autres assurances couvrant les mêmes risques

⚠ Attention!

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L.121-3 et L.121-4 du Code des assurances).

Quand vous adhérez à ce Contrat, vérifiez si vous disposez d'autres contrats d'assurance qui couvrent les mêmes risques. Si vous disposez déjà d'assurances qui couvrent les mêmes risques que ce Contrat, vous éviterez ainsi de payer pour une double assurance. De plus:

- Vous avez l'obligation d'en informer l'**Assureur** ou son représentant, et d'indiquer les sommes assurées par le/les autre(s) **Assureur**(s).
- Et en cas de **Sinistre**, vous devez choisir un seul de vos **Assureurs** pour être indemnisé dans les limites prévues par les garanties (selon les dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances).
- Vous pouvez choisir de ne pas garder ce Contrat : vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - ✓ Vous avez souscrit un Contrat à des fins non professionnelles;
 - ✓ Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat;
 - ✓ Le Contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté;
 - ✓ Vous n'avez déclaré aucun **Sinistre** garanti par ce Contrat.

Si vous remplissez toutes ces conditions, vous pouvez renoncer à ce Contrat en présentant un document qui justifie que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par ce Contrat. L'Assureur est alors tenu de vous rembourser la **Prime** payée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de votre renonciation.

Attention!

En aucun cas, vous n'avez le droit de bénéficier d'un double paiement pour le même **Sinistre**. Le cas échéant, vous serez tenus de rembourser à l'**Assureur** le montant de l'indemnité indue.

2. La prime

2. 1. Comment payer ma prime?

La **Prime** de votre Contrat inclut les frais, taxes et contributions fixées par l'État.

Vous devez payer la **Prime** d'avance à l'**Assureur** ou à son représentant à la date indiquée dans vos **Conditions Particulières** si vous payez annuellement, ou aux dates de l'échéancier prévues dans les **Conditions Particulières** si vous payez mensuellement ou trimestriellement.

Le montant de la **Prime** est mentionné aux **Conditions Particulières** pour la première année et dans les documents annuels d'appels de **Primes** lors des échéances annuelles.

Pour savoir comment payer votre **Prime**, reportez-vous à vos **Conditions Particulières**.

2. 2. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de ma prime?

Si vous ne payez pas votre Prime: nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure et si vous ne payez toujours pas, nous pourrons :

- Suspendre vos garanties 30 (trente) jours après la date d'envoi de la lettre.
- Puis, 10 (dix) jours après le précédent délai, résilier votre contrat.

Dans tous les cas, nous ou VYV CONSEIL avons le droit de vous réclamer votre **Prime** due, le remboursement des frais engagés pour récupérer la **Prime**, notamment les frais de mise en demeure, les frais extrajudiciaires tels des honoraires d'avocat, et les frais causés par votre impayé (selon l'article L.113-3 du Code des assurances).

Si vous payez votre Prime après Suspension de vos garanties pour non-paiement: votre paiement met fin

à la **Suspension** des garanties. Vous pouvez de nouveau en bénéficier le lendemain de votre paiement, à midi (selon l'article L. 113.3 du Code des assurances).

- Si vous payez annuellement, vous devez payer le montant annuel complet;
- Si vous payez selon un échéancier, vous devez payer les montants prévus à toutes les dates passées auxquelles vous n'avez pas payé.

Bon à savoir

La suspension par suite d'une **Prime** impayée ne concerne que la garantie. Ainsi, elle ne dispense pas l'**Adhérent** de son obligation de payer la **Prime**. Dès lors, les **Primes** futures restent dues à l'**Assureur**.

2. 3. Comment évolue ma prime?

Le montant de votre **Prime** peut augmenter à l'échéance annuelle de votre Contrat. En effet, l'**Assureur** peut revoir les tarifs à la hausse pour l'ensemble des **Assurés**, par exemple, si l'ensemble des **Primes** perçues ne permet pas de couvrir les frais et charges portés par l'**Assureur**, tels que frais de gestion ou coûts des **Sinistres**. Si votre **Prime** augmente, vous en êtes informé dans votre appel de **Prime** annuelle.

Si vous refusez l'augmentation de votre **Prime**, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 (trente) jours après avoir été informé de l'augmentation. La résiliation prendra effet 15 (quinze) jours après l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous devez encore payer votre **Prime** au tarif avant augmentation pour la période allant de la précédente échéance à la date d'effet de la résiliation.

Exemple

Vous payez votre **Prime** de manière annuelle et vous le faites chaque 1^{er} janvier. À réception de votre appel de **Prime**, le 7 décembre, vous constatez que le montant a augmenté. Vous décidez de résilier votre contrat dans les 30 jours, soit le 5 janvier. La résiliation est effective le 15 janvier. Vous devez alors nous régler la période du 1^{er} au 15 janvier sur la base du tarif avant augmentation.

Pour savoir comment résilier votre contrat, reportez-vous à **comment résilier mon contrat**?

Bon à savoir

Si des changements ont lieu concernant votre Contrat ou l'**Assuré**, le risque peut évoluer par rapport à la déclaration initiale: s'il aggrave, votre **Prime** peut augmenter; s'il s'atténue, votre **Prime** peut baisser. Pour plus de détails, reportez-vous à **quels changements déclarer**?, ci-dessous.

3. Quels changements déclarer?

Au cours de la vie de votre Contrat, si les informations fournies à l'adhésion au Contrat ne sont plus exactes à la suite d'un changement, le risque assuré peut augmenter, ou de nouveaux risques apparaître. C'est pourquoi vous devez déclarer les changements qui concernent ce Contrat ou vous concernant.

Attention!

La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite par lettre recommandée dans les 15 (quinze) jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

3. 1. Changement concernant le Bien assuré

Au cours de la vie de votre Contrat, vous devez nous le déclarer dans un délai de 15 (quinze) jours après le changement.

Pour déclarer le changement, vous pouvez contacter l'**Assureur** ou VYV CONSEIL, soit par courrier, soit par téléphone ou par courriel.

De plus, si le changement déclaré modifie la gravité du risque, votre **Prime** évolue:

Cas n° 1 – Vous déclarez un changement qui aggrave le risque

L'**Assureur** ou VYV CONSEIL peut vous proposer une hausse du montant de votre **Prime**. Deux cas sont alors possibles:

- Si la nouvelle **Prime** vous convient, vous avez 30 (trente) jours pour l'accepter.
- Dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification, vous refusez l'augmentation de votre **Prime** ou vous gardez le silence. L'**Assureur** peut alors résilier le Contrat au terme de ce délai de 30 (trente) jours.

L'**Assureur** ou VYV CONSEIL doit prendre en compte les nouvelles circonstances, vous informer de la baisse du montant de votre **Prime** et vous proposer un nouvel échéancier.

Cas n° 2 – Vous déclarez un changement qui atténue le risque

Si cette baisse de la **Prime** ne vous convient pas, vous pouvez résilier votre contrat avec un préavis de 30 (trente) jours. Vous avez alors droit au remboursement de la part de **Prime** payée d'avance.

3. 2. Changements concernant l'assuré

Vous devez déclarer les changements suivants dans un délai de 15 (quinze) jours:

- Changement d'adresse.
- Décès de l'assuré.

Pour déclarer un de ces changements, vous pouvez contacter l'**Assureur** ou VYV CONSEIL, soit par courrier, soit par téléphone ou par courriel.

Cas particulier – L'Adhérent décède

Ce Contrat est transféré automatiquement à l'**Ayant droit** qui hérite du **Bien assuré**. Si cette personne

ne résilie pas le Contrat, elle doit déclarer tout changement par rapport aux informations déclarées par l'**Assuré** décédé, et doit le faire avant l'échéance annuelle suivante afin d'ajuster le risque à la nouvelle situation.

! Attention!

Cette déclaration doit être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

4. Comment résilier mon Contrat

Il peut être mis fin à votre Contrat dans les cas indiqués, et notamment:

- Par vous,
- Par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Pour résilier votre Contrat:

- envoyez une lettre recommandée ou une lettre simple à l'adresse: **VYV CONSEIL – 16, rue de Toulon – 69007 LYON**
- ou envoyez un courriel à: **relationclient-hm@vyv-conseil.fr**
- ou connectez-vous à votre **espace personnel** accessible sur Harmonie&Moi.

Lorsque la résiliation est faite:

- Par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi.
- Par autre support, le délai de préavis est compté à partir de la date d'expédition de la notification.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de **Prime** correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du présent Contrat.

! Attention!

En cas de résiliation pour non-paiement de la **Prime**, il n'y a pas de remboursement de **Prime**.

En cas de résiliation à la suite de la perte totale ou de l'aliénation du **Bien assuré** résultant d'un événement garanti, la fraction de **Prime** correspondant à la (aux) garantie(s) en jeu reste acquise à l'**Assureur**.

Quand résilier?
Qui peut résilier?
Quels délais respecter?
Quand prend effet la résiliation?
Point d'attention

Perte totale du Bien assuré		-	Résiliation immédiate à la date de la perte	-
En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur ou de VVV CONSEIL		-	40 jours à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> du retrait de l'agrément	-
En cas de réquisition du bien	Résiliation de plein droit (résiliation automatique)	-	À compter de la date de dépossession du bien	Youvez demander la suspension du contrat durant la durée de la réquisition de votre bien. Il s'agit exclusivement de la dépossession du bien, et non de l'usage du bien.
À date d'échéance principale, la 1^{re} année	Adhérent	2 mois avant la date d'échéance annuelle	À la date d'échéance du Contrat	Notification par lettre recommandée. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.
	Assureur	À tout moment sans frais ni pénalités	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	Attention à bien respecter le délai de 1 (un) an à compter de l'adhésion.
Après la 1^{re} année de contrat	Adhérent ou nouvel Assureur	Dès réception du refus de l' Assureur de baisser la Prime	30 jours après la date d'envoi de la notification de la dénonciation du contrat	Il est nécessaire que l' Assureur ait refusé une diminution du montant de la Prime .
En cas de diminution du risque couvert sans diminution de la Prime		20 jours pour dénoncer la reconduction à compter de l'avis d'échéance	-	La Prime est due pour la période où le risque a couru.
Tacite reconduction		Au plus tôt	3 mois à partir du jour de demande de transfert du nom	Bien spécifier la volonté de résilier lors de l'envoi du courrier de résiliation.
Transfert de propriété (héritage, donation, vente)	Adhérent ou Assureur	3 mois suivant la date du changement	1 mois après la réception de la notification	Motif: domicile, situation matrimoniale, profession, retraite.
Changement de situation personnelle				

Quand résilier?	Qui peut résilier?	Quels délais respecter?	Quand prend effet la résiliation?	Point d'attention
Résiliation d'un autre contrat par l'Assureur	Adhérent	1 mois après la résiliation par l' Assureur d'un de vos contrats	1 mois après la date d'envoi de la notification	Par suite de la résiliation par l' Assureur d'une police sinistrée.
Augmentation de la Prime		30 jours suivant la nouvelle proposition de tarif	10 jours après la notification	C'est plutôt une faculté de l' Assureur de résilier en cas de refus exprès ou de silence face au nouveau tarif.
Transfert du portefeuille de l'Assureur		1 mois suivant la publication de la décision de l'ACPR		
Aggravation du risque (selon article L.113-4 du Code des assurances)	L'Assureur ou VYV CONSEIL	-	10 jours suivant la notification si dénonciation du contrat. 30 jours suivant la proposition d'un nouveau montant de Prime si silence ou refus de l' Assuré	Motivation obligatoire de l'Assureur
Survenance d'un sinistre		Le mois suivant le sinistre	1 mois suivant la notification	Motivation obligatoire de l'Assureur Clause obligatoire prévoyant la résiliation du contrat par suite d'un sinistre à l'initiative de l' Assureur . Vous avez la possibilité de résilier les autres contrats détenus chez votre Assureur .
En cas de non-paiement de votre Prime (selon article L.113-3 du Code des assurances)	L'Assureur ou VYV CONSEIL	Mise en demeure 10 jours après la date d'échéance. Suspension de la garantie 30 jours après la mise en demeure.	10 jours après la suspension de garantie	Motivation obligatoire de l'Assureur
Omission ou déclaration inexacte du risque		-	10 jours suivant la notification	Si le constat a été fait avant le Sinistre .
Modification apportée par VYV CONSEIL ou l'Assureur au contrat d'assurance collective	Adhérent	30 jours suivant l'information reçue par l'Adhérent	1 mois après la date d'envoi de la notification par l'Adhérent	Attention à bien respecter le délai des 30 jours.
Résiliation du contrat d'assurance collective entre l'Assureur et VYV CONSEIL	L'Assureur ou VYV CONSEIL	2 mois avant la date d'échéance annuelle	À la date d'échéance du Contrat	Notification par lettre recommandée. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

5. Jusqu'à quand puis-je entreprendre une action et éviter la prescription?

Les parties au Contrat (Vous, l'**Assureur** ou son représentant) disposent d'un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement pour effectuer toute demande relative à ce Contrat (exemple: signaler un **Sinistre**, contester le montant d'une **Prime**...). Au-delà de ce délai, il y aura **Prescription**, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai court :

- à compter du jour où l'**Assureur** en a eu connaissance en cas de réticence, omission, fausse déclaration ou déclaration inexacte sur le risque couru;
- à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, en cas de **Sinistre**.

La prescription peut être interrompue dans les cas suivants:

- Après un **Sinistre**, lorsqu'un expert a été désigné;
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'**Assureur** lorsque l'**Assuré** n'a pas payé la **Prime**, soit par l'**Assuré** au sujet du règlement de l'indemnité.

La prescription peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruptions de droit commun prévues par le Code civil.

VII. LES DÉMARCHES EN CAS DE SINISTRE

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre/vos **Ayants droit**, devez nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous:

- ➔ Par téléphone au **04 26 31 69 70**,
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- ➔ Sur votre **espace personnel, accessible sur Harmonie&Moi**

1. Les délais de déclaration à respecter

Vous ou votre **Ayant droit**, en cas de décès, devez déclarer à l'**Assureur** le **Sinistre** par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance.

Selon la nature du **Sinistre**, des délais de déclaration différents sont à respecter:

Cas	Délais
Vol ou tentative de vol des Biens assurés	2 (deux) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'événement.
Catastrophe naturelle	30 (trente) jours à compter de la publication de l'Arrêté interministériel au <i>Journal officiel</i> .
RC propriétaire de maison	L' Assureur intervient pour les réclamations formulées pendant la période de validité de la garantie ou dans le délai d'un an à compter de son expiration, à condition que le fait génératrice soit survenu pendant la période de validité de la garantie.
Tous les autres Sinistres	5 (cinq) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'événement.

Bon à savoir

Si vous déclarez votre **Sinistre** hors délai, que ce retard nous porte préjudice et que nous pouvons le prouver, vous perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

2. Les formalités à accomplir et les documents à fournir

Cas	Formalités à accomplir	Documents à fournir
Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du Sinistre et sauvegarder les biens garantis. • Fournir dans un délai de 30 jours, à compter de la date du Sinistre, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé par Vous, des Biens assurés endommagés, volés, détruits, et sauvés; en cas de vol, ce délai est ramené à 8 jours et l'état estimatif doit être également remis à la police ou à la gendarmerie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de Sinistre, indiquant la date et les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la date et le montant approximatif des dommages, le lieu où ils peuvent être constatés; • Tous les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure adressés, remis ou signifiés à l'Assuré ou à ses préposés, concernant un Sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat; • Tous les autres documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier demandés par l'Assureur.

En cas de vol, de perte ou d'acte de vandalisme:

- Prévenir la police ou la gendarmerie et déposer une plainte au Parquet;
- Remplir sans délai toutes les formalités d'opposition sur les titres et valeurs volés ou disparus;
- Prêter son concours pour faciliter la récupération des objets dérobés ou perdus et prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés;
- S'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'**Assureur**; toutefois, en cas d'urgence, l'**Adhérent** ou l'**Assuré** peut demander à l'**Assureur** l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du **Sinistre**; le silence de l'**Assureur**, plus de 10 jours après la réception de la demande, vaut acceptation.

Dans tous les cas de **Dommages** et jusqu'à expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

Bon à savoir

Vous perdrez tout droit à indemnité si vous faites volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du **Sinistre**, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le **Sinistre**. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'**Assureur**.

Dans tous les autres cas où vous ne respecteriez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'**Assureur** prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

3. Comment est déterminée l'indemnité?

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des **Franchises** prévues au contrat.

3.1. Évaluation des dommages, expertise, sauvetage, récupération des objets perdus ou volés

Principe d'évaluation des dommages – Expertise

Les dommages sont fixés de gré à gré, à défaut par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. En cas de contestation, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire du lieu du **Sinistre**. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 (quinze) jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du **Tiers** expert et des frais de sa nomination.

Sauvetage

Tant qu'ils n'ont pas été indemnisés, l'**Assuré** doit conserver les objets garantis endommagés qui restent sa propriété.

Il doit veiller à mettre en place toutes les mesures de sauvegarde nécessaires afin de préserver les biens endommagés après **Sinistre**.

Nous pouvons dès lors procéder à l'estimation de la valeur de sauvetage du/des bien(s).

La valeur de sauvetage du bien désigne la valeur restante du bien après sinistre.

Faute d'accord sur l'estimation des dommages de l'objet assuré, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal judiciaire du lieu du **Sinistre**, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Récupération des objets volés ou perdus

L'**Assuré** s'engage à aviser l'**Assureur** par lettre recommandée de la récupération en tout ou partie, à quelque époque que ce soit, des objets volés ou perdus.

Si cette récupération intervient avant le paiement de l'indemnité, l'**Assuré** doit reprendre possession des objets récupérés et l'**Assureur** n'est tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations. Si cette récupération intervient après le paiement de l'indemnité, l'**Assuré** a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition de faire connaître sa décision dans le délai de 1 (un) mois.

Passé ce délai, l'**Assureur** devient, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Dans ces deux cas, l'**Assuré** sera indemnisé par l'**Assureur** des frais raisonnables qu'il aura engagés en vue de la récupération.

3.2. Estimation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'**Assuré**; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du **Sinistre**, des biens endommagés; l'**Assuré** est donc tenu de justifier, par tous moyens et documents en son pouvoir, de la réalité et de l'importance du dommage.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'**Assureur** ne peut pas payer à un autre que le propriétaire du **Bien assuré**, le voisin ou le **Tiers** subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme assurée tant que ces derniers n'ont pas été désintéressés des conséquences du **Sinistre** jusqu'à concurrence de ladite somme.

Biens immobiliers

Les biens immobiliers sont estimés en **Valeur à neuf**, c'est-à-dire sur la base de leur valeur de reconstruction ou du prix du neuf au jour du **Sinistre**, l'**Assureur** garantissant la dépréciation de valeur causée par l'usage aux **Biens assurés**.

Bon à savoir

Le complément d'indemnité correspondant à cette dépréciation ne peut cependant pas être supérieur à 33 (trente-trois) % de la valeur de reconstruction.

L'indemnité totale ne peut pas, quant à elle, excéder ni les débours réels de l'**Assuré**, ni les sommes assurées, ni la limitation contractuelle d'indemnité éventuellement prévue au Contrat.

Ce complément d'indemnité ne peut pas se cumuler avec la garantie « Frais et pertes indirectes » et ne s'applique pas aux bâtiments dont la **Vétusté** immédiatement avant **Sinistre** était supérieure à 50%.

Cas spécifique – Piscines et Installations d'énergie verte

Pour les biens couverts au titre des garanties « Piscine et ses équipements » et « Installations de production d'énergie verte », ce complément d'indemnité ne s'applique pas aux bâtiments dont la **Vétusté** immédiatement avant **Sinistre** était supérieure à 33 (trente) %.

Cas spécifique – Dépendances

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que peut encourir l'**Assuré** concernant la partie immobilière des **Dépendances** ne peuvent excéder pour la partie immobilière 2 000 (deux mille) € par mètre carré.

L'indemnisation en Valeur à neuf ne sera due que si:

- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments et les embellissements ou aménagements, ou le remplacement en ce qui concerne le mobilier, s'effectue dans un délai de 2 (deux) ans à compter de la date du **Sinistre**, ce délai pouvant toutefois être prorogé avec l'accord de l'**Assureur** en cas d'impossibilité absolue de le respecter;
- la reconstruction s'effectue sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La reconstruction pourra néanmoins s'effectuer avec l'accord de l'**Assureur** dans un endroit différent, lorsque l'impossibilité de reconstruire sur le même emplacement résulte de dispositions légales et réglementaires;
- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments construits sur les terrains d'un **Tiers**, s'effectue dans le délai de 1 (un) an à compter de la date de la clôture de l'expertise.

L'Assureur garantit, dans la limite de la variation du coût de l'indice de la construction, l'augmentation du coût de la construction qui pourrait ressortir entre le jour du **Sinistre** et le jour de la reconstruction effective, dans la mesure où la date de reconstruction n'est pas reportée en raison d'événements dépendants de la volonté de l'**Assuré**.

Le complément d'indemnité ne sera payé qu'après la reconstruction ou le remplacement et sur justification de l'exécution des travaux ou du remplacement par la production de mémoires ou de factures, étant précisé que, dans le cas où le montant des travaux serait inférieur à la valeur d'usage fixée par l'expertise, l'**Assuré** n'aurait droit à aucune indemnité au titre de la dépréciation.

Cas spécifique – Biens immobiliers frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des **Biens assurés** et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Biens mobiliers

Si vous avez choisi la Formule Confort:

Les biens mobiliers sont estimés en valeur de remplacement au jour du **Sinistre**, déduction faite de la **Vétusté**.

Si vous avez choisi la formule Confort+:

Les biens mobiliers achetés d'occasion sont estimés en valeur de remplacement au jour du **Sinistre**, déduction faite de la **Vétusté**.

Les biens mobiliers (hors biens multimédias, linge, vêtements, **Objets de valeur** et mobilier démodé ou irremplaçable), entreposés dans le logement (hors **Dépendances**) et achetés neufs (sur présentation de la facture d'achat, hors occasion), sont estimés en valeur de remplacement au jour du **Sinistre**, dans les conditions décrites ci-dessous:

- Lorsqu'ils ont moins de 5 (cinq) ans (achetés neufs, hors occasion): sont remboursés en Valeur à neuf;
- Lorsqu'ils ont plus de 5 (cinq) ans:
 - En cas de dommages électriques, une **Vétusté** de 50% est appliquée puis 10% par an dans la limite de 80 (quatre-vingts) %;
 - En cas d'autres dommages garantis: l'évaluation de la valeur des biens et de la **Vétusté** est établie à dire d'expert sur la base de la valeur d'achat.

Les biens multimédias (limitativement: ordinateur, téléviseur, console de jeux, appareil photo, caméscope, smartphone, tablette, montre connectée):

- Lorsqu'ils ont moins de 2 (deux) ans (achetés neufs, hors occasion): sont remboursés en Valeur à neuf.
- Lorsqu'ils ont plus de 2 ans:
 - En cas de dommages électriques, une vétusté de 20 (vingt) % est appliquée puis 10 (dix) % par an dans la limite de 80 (quatre-vingts) %;
 - En cas d'autres dommages garantis: l'évaluation de la valeur des biens et de la vétusté est établie à dire d'expert sur la base de la valeur d'achat.

Le mobilier contenu dans les Dépendances: les **Biens assurés** sont estimés en Valeur à neuf, déduction faite de la **Vétusté**. L'évaluation de la valeur des biens se fait sur présentation de facture. La **Vétusté** est établie à dire d'expert.

Le mobilier démodé ou irremplaçable: la valeur de remplacement prise comme base d'un tel mobilier est celle d'un mobilier moderne de qualité égale.

Cas particulier de la garantie «Coup dur»

Les biens mobiliers (hors linge, vêtements, **Objets de valeur** et mobilier démodé ou irremplaçable), entreposés dans le logement (hors **Dépendances**) et achetés neufs (sur présentation de la facture d'achat, hors occasion), sont estimés en Valeur à neuf dans les conditions décrites dans la garantie «Coup dur».

En l'absence de justificatifs ou factures d'achat:

- **L'Assuré** déclare la perte de son bien, sa valeur et le type d'achat. L'estimation sera faite à dire d'expert, en lien avec la déclaration de l'**Assuré**.
- L'indemnisation est réduite à hauteur de 50% du montant de l'estimation.

Bon à savoir

L'indemnisation en Valeur à neuf ne porte jamais sur le linge, les effets d'habillement, les **Objets de valeur**, le mobilier démodé ou irremplaçable et les biens achetés d'occasion.

Glaces - verres - vitrages et autres produits verriers ou matières plastiques remplissant les mêmes fonctions

Ils sont estimés en valeur de remplacement au jour du **Sinistre**.

Canalisations électriques

Les canalisations électriques sont estimées en valeur de remplacement au jour du **Sinistre**, déduction faite de la **Vétusté**, à raison de 1% par mois avec un maximum de 80%.

L'indemnité qui englobe les frais de main-d'œuvre, pose et dépose, transport et installation est calculée en tenant compte d'un abattement forfaitaire à raison de 1% par mois à compter de la date de pose de la nouvelle canalisation avec un maximum de 80%.

3. 3. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile

Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ainsi que les intérêts moratoires sont pris en charge par l'**Assureur**. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie, ils sont supportés par l'**Assureur** et par l'**Assuré** dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Direction du procès

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'**Assuré**, l'**Assureur** se réserve la faculté:

- devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives, d'assumer la défense de l'**Assuré**, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours;
- devant les juridictions pénales: avec l'accord de l'**Assuré**, d'assumer sa défense ou de s'y associer, lorsque la ou les **Victimes** n'ont pas été désintéressées. À défaut de cet accord, l'**Assureur** peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**Assuré**. L'**Assureur** peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'**Assuré**, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**Assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'**Assuré** qui a le libre choix de son avocat.

Transaction

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie. Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

Bon à savoir

Retenez bien cet énoncé contractuel qui est souvent employé dans le cadre d'une gestion de **Sinistre**: «**Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.**»

Constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une **Victime** ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'**Assureur** procède à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles prévues au Code des assurances et applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'**Assureur**; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'**Assureur** la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

Inopposabilité des Déchéances

Aucune **Déchéance** motivée par un manquement de l'**Assuré** à ses obligations commis postérieurement au **Sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'**Assureur** conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'**Assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.

4. Les Franchises

L'**Assureur** applique une **Franchise** dont le montant est inscrit sur vos **Conditions Particulières** et dans les présentes Conditions Générales.

Pour la garantie «Catastrophes Naturelles», le montant de la **Franchise** est fixé par arrêté interministériel. Dans le cas où **Vous** n'auriez pas de **Sinistre** pendant deux ans consécutifs avec **Nous**, la **Franchise** indiquée dans vos **Conditions Particulières** serait divisée par deux.

5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé?

5. 1. Cas général

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire.



En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

5. 2. Cas particulier

Catastrophes naturelles

Nous disposons d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration du **Sinistre** ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise. Puis nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.

Bon à savoir

Si nous ne respectons pas ce délai d'indemnisation, sauf pour cause de cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons vous payer sera complétée par le versement d'intérêts au taux légal.

Les biens achetés à crédit

Si le risque assuré a été acheté à crédit, il est entendu que, jusqu'au paiement de la dernière traite, aucune indemnité ne sera versée en cas de **Sinistres** (autres que ceux causés aux **Tiers**) au titre des garanties **Incendie**, Dégâts des Eaux, Attentats, Catastrophes Naturelles sans l'accord de l'organisme ayant consenti le crédit et dont le nom figure sur la proposition ou la dernière demande de modification.

L'usufruit et la nue-propriété

En cas de **Sinistre** pendant la durée d'un usufruit, il est formellement convenu que le montant du dommage à la charge de l'**Assureur** ne sera payé par l'**Assureur** que sur la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire, qui s'entendent entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. À défaut d'accord, l'**Assureur** sera libéré envers l'un et l'autre par le simple dépôt du montant de l'indemnité

à la Caisse des Dépôts et Consignations, à leurs frais et en leur présence (ou après qu'ils aient été dûment appelés par acte extrajudiciaire) et sans qu'il y ait besoin d'autres procédures.

La taxe sur la valeur ajoutée

S'il est constaté, au moment du règlement du **Sinistre**, que l'**Assuré** peut récupérer la TVA, le règlement sera effectué hors TVA.

Les attentats - Émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage

Le versement de l'indemnité fixée par l'**Assureur** est subordonné à la production par l'**Assuré** du récépissé délivré par les autorités compétentes. En outre, si, en application de la législation en vigueur, l'**Assuré** reçoit une indemnité pour des dommages garantis au titre du présent Contrat, il s'engage à signer une délégation au profit de l'**Assureur** jusqu'à concurrence des sommes qu'il lui aura versées.

VIII. LES DISPOSITIONS DIVERSES

1. La déclaration de l'Adhérent

Conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré, le Contrat d'assurance est considéré comme nul.

En contrepartie de son préjudice, l'Assureur a droit au paiement de toutes les Primes échues à titre de dommages et intérêts.

Toutefois, si l'Assuré a omis ou effectué une fausse déclaration involontairement, selon l'article L.113-9 du Code des assurances l'Assureur a le droit de maintenir le Contrat, moyennant une augmentation de la Prime qui doit être acceptée par l'Assuré. Dans le cas contraire, le Contrat sera résilié dans les 10 (dix) jours suivant la notification de l'augmentation à l'Assuré. La proportion de Prime restante pour la période non couverte lui étant restituée.

En cas de fausse déclaration constatée lors d'un **Sinistre**, l'indemnité qui vous sera versée sera réduite à proportion du surcroît de **Prime** que vous auriez payé si le risque avait été correctement déclaré, en accord avec l'article L.113-9 du Code des assurances. De plus, les **Franchises** de vos garanties seront multipliées par deux.

2. La reconnaissance du mètre

L'**Adhérent** s'engage à déclarer les caractéristiques du risque (notamment adresse, type de logement, occupation, nombre de pièces et étage) avec le maximum de précisions, ainsi que toute adjonction ou modification postérieure à la date d'effet du Contrat, et autorise l'**Assureur** à vérifier l'exactitude de sa déclaration et à corriger, en cas d'erreur ou de modifications de risques, les déclarations portées au Contrat avec régularisation de la **Prime** à effet immédiat. En contrepartie, l'**Adhérent** s'engage à déclarer toute adjonction ou modification postérieure à la date d'effet du Contrat.

3. Les Sinistres

L'**Assuré** est dispensé de déclarer tout **Sinistre** pour lequel il ne réclamerait pas d'indemnisation.

4. Les restrictions légales applicables à la liberté contractuelle

Les «dispositions d'ordre public» s'imposant tant aux **Assureurs** qu'aux **Assurés**, les garanties accordées au titre du présent Contrat sont sans effet:

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**Assureur** du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements;
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements, cela pour autant que lesdites garanties n'ont pas été accordées avant ou après l'entrée en vigueur desdites lois et règlements.

5. Les prescriptions

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite dans un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

La **Prescription** peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants:

- désignation d'un expert après un **Sinistre**;
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre **Prime** ou du règlement de l'indemnité);
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire;
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

6. La subrogation

L'**Assureur** est subrogé dans vos droits et actions à concurrence et dans la limite de l'indemnité versée, contre tout responsable du **Sinistre** (article L.121-12 du Code des assurances).

Par ailleurs, vous vous engagez à rembourser à l'**Assureur** toute somme qu'il aurait avancée ou qui vous serait directement réglée par un **Tiers**, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens (dont les frais irrépétibles) et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions (tels que les sommes engagées au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative).

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de votre **Assureur**.

Si la Subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la Subrogation.

7. Protection de vos données personnelles relative au Contrat d'assurance

Dans le cadre de ce Contrat, et pour assurer son bon fonctionnement, WAKAM et **HARMONIE MUTUELLE** vous demandent de leur communiquer des données à votre sujet. Ces données ont un caractère personnel.

Quelles dispositions réglementaires WAKAM s'engage à respecter?

WAKAM et **HARMONIE MUTUELLE** s'engagent à respecter la réglementation qui protège les données personnelles, notamment:

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Qui nous sommes:

WAKAM est une société anonyme au capital social de 5 432 928 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562117085 et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Quelles sont les différentes catégories de données collectées?

Informations relatives à votre identité:

- Nom et prénoms.
- Adresse postale.
- Numéro de téléphone.
- Adresse e-mail.

Contrôle et surveillance des risques

Nous traitons vos données pour:

- Empêcher les activités frauduleuses.
- Récupérer les sommes qui nous sont dues.

Exemple *Nous demandons une pièce d'identité de l'assuré afin de l'identifier de manière certaine.*

Informations relatives au titulaire de la police d'assurance:

- Numéro de la police d'assurance.
- Numéro de compte bancaire.
- Données de carte de paiement.
- Facturation et historique de paiement.

Obligations légales

Nous traitons vos données pour lutter contre la fraude à l'assurance et le blanchiment d'argent.



Vos données personnelles

Informations relatives aux biens couverts:

Certaines informations relatives à votre logement permettent de vous identifier indirectement.

Statistiques et études

Nous traitons vos données en les anonymisant pour améliorer nos offres et nos services.

Exemple *En étudiant vos usages, nous pouvons mieux comprendre les besoins des assurés.*

Informations relatives aux réclamations:

- Numéro de réclamation.
- Date, motif et détails de la réclamation.
- Historique des appels.
- Numéro de la police d'assurance.
- Documents supports associés à la réclamation.

Fonctionnement de votre contrat

Nous traitons vos données pour:

- Gérer votre contrat, les sinistres et les réclamations
- Faire jouer les garanties du contrat.

Exemple *Nous demandons la facture d'achat de votre four afin de vous indemniser à sa juste valeur en cas de dommage matériels.*

Toutefois, pour faire valoir vos droits et faciliter l'indemnisation en cas de **Sinistre**, nous pouvons avoir besoin de collecter des données supplémentaires telles que des données personnelles sensibles, par exemple des données de santé nécessaires à la couverture de vos enfants par la garantie optionnelle «Assurance scolaire».

Vous avez le droit de refuser de nous transmettre les données que nous vous demandons, mais cela peut nous empêcher de vous indemniser rapidement.

Pour en savoir plus sur votre droit à ne pas communiquer vos données, consultez le site de la CNIL.

Mes données peuvent-elles être divulguées?

Pour la bonne gestion du Contrat, vos données personnelles peuvent être transmises aux interlocuteurs suivants, qui en font un usage conforme à la réglementation applicable:

- Les sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées.
- Nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre Contrat, par exemple le gestionnaire qui effectue le remboursement des **Sinistres**.
- D'autres compagnies d'assurances ou réassureurs.

- Le bailleur pour le bon suivi de la couverture d'assurances sur son parc de logements.
- Les autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et nous conformer à la loi.

Pendant combien de temps mes données sont-elles conservées?

Vos données personnelles sont conservées sur une durée qui correspond strictement à la durée de votre Contrat, selon notre politique de conservation des données disponible sur:

➔ <https://www.wakam.com/politique-de-confidentialite/>

Au-delà de ce délai, vos données personnelles peuvent être conservées pendant un délai plus long pour des finalités précisées par la loi, par exemple un délai de prescription que nous devons respecter.

Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles?

La réglementation relative à la protection des données vous donne les droits suivants: accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité de vos données personnelles, ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), donner

des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

L'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable. Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation pour le traitement des données relatif aux opérations d'assurances MRH:

→ Envoyez une lettre à :

**Délégué à la Protection des Données
de WAKAM**

**120-122, rue Réaumur
75002 Paris, France**

→ Ou envoyez un courriel à:

dpo@wakam.com

WAKAM se charge de transmettre votre demande aux autres responsables de traitement de vos données personnelles. Toutefois, vous avez la possibilité de les solliciter directement pour exercer vos droits comme suit:

- HARMONIE MUTUELLE, pour la mise en place du contrat, en envoyant un e-mail à :
dpo@harmonie-mutuelle.fr
- VV CONSEIL pour la gestion du contrat, en envoyant un courriel à:
contactdpo.vyvconseil@vyv-conseil.fr
- IMA ASSURANCES pour l'exécution des garanties d'assistance MRH, en envoyant un courriel à:
dpo@ima.eu
- SFPJ pour l'exécution des garanties de protection juridique, en envoyant un courriel à:
contactdrpo@protectionjuridique.fr

Quel que soit le contact sollicité, la réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Pour faire une réclamation en cas de violation de la réglementation, envoyez une lettre à:

CNIL
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex

8. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

9. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Wakam, votre assureur, suit toutes les règles légales liées à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC-FT) qui sont principalement issues du Code monétaire et financier.

Identification et Surveillance

Nous avons le devoir :

- d'identifier et de connaître nos clients,
- de nous assurer que ces connaissances sont à jour,
- de vérifier que toutes les opérations correspondent bien aux informations que nous avons sur vous.

Opérations Suspectes

Si une opération nous semble étrange ou suspecte, nous pourrons vous demander, ou à votre représentant, des informations :

- sur l'origine ou la destination des fonds,
- sur le but de la transaction,
- ou sur l'identité de la personne bénéficiaire.

Vous, ou votre représentant, devez nous donner toutes les informations nécessaires, y compris des documents justificatifs.

Si vous ne le faites pas, nous pourrions refuser de vous assurer ou de vous indemniser.

Sanctions

Wakam ne paiera pas d'indemnité et ne fournira pas de garanties dans le cadre de ce Contrat si cela nous expose à des sanctions ou restrictions issues des résolutions des Nations Unies, ou à des sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements de l'Union européenne de la France, du Royaume Uni ou des États-Unis d'Amérique.

10. Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'**Adhérent** et l'**Assuré** pourront exercer leur droit d'accès auprès de la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.**

11. Transmissions d'informations et de correspondances par voie électronique

L'**Assureur** et son **prestashop** peuvent délivrer toutes les informations, fichiers et, plus généralement, adresser toutes les correspondances à chaque **Assuré** par courrier électronique (e-mail ou courriel). Chaque **Assuré** déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes les informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique.

Il déclare, et reconnaît en outre, que tout écrit qui lui est transmis par l'**Assureur** sous forme électronique a force probante de son envoi et de sa réception. Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut être valablement opposé à l'**Assuré** par l'**Assureur** ou son partenaire, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur un support papier.

12. Droit de renonciation à votre Contrat

Si vous avez adhéré à votre Contrat d'assurance à distance (par téléphone ou en ligne) et que vous y avez souscrit à titre personnel, en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, vous avez le droit de renoncer à votre Contrat 14 (quatorze) jours après la conclusion de celui-ci, sans aucun motif.

⚠ Attention!

En raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile pour les locataires, l'**Assuré** voit son attention attirée sur la nécessité de justifier à l'égard des **Tiers** d'une couverture responsabilité civile locative adéquate pour le risque assuré. La renonciation éventuelle ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un Contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous

avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer par courrier ou par courriel à l'adresse suivante →

Votre lettre de renonciation devra être rédigée selon le modèle présenté ci-dessous:

VYV CONSEIL

16, rue de Toulon

69007 LYON

ou

relationclient-hm@vyv-conseil.fr

Coordonnées de l'Adhérent

Nom/Prénom:.....

Adresse:.....

.....

Code postal:.....

Ville:.....

Contrat d'assurance n° XXXXXX

Date d'adhésion: JJ/MM/AAAA

Montant de la **Prime** annuelle:

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L.112-9 du Code des assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Le.....

Signature de l'**Adhérent**:

À.....

La prime à payer en cas de renonciation

 **Bon à savoir**

Différence entre renonciation et résiliation:

La renonciation est un «droit à l'erreur» au démarrage de votre Contrat qui vous permet d'y mettre fin pendant une période de rétractation de 14 (quatorze) jours après la date de conclusion de votre Contrat. La résiliation est le droit de mettre fin à votre Contrat selon certaines règles et formalités pendant toute la durée du Contrat.

Si aucun **Sinistre** n'a eu lieu, vous payez uniquement la **Prime** qui correspond à la période allant de la date d'adhésion à la date de prise d'effet de la renonciation. Si un **Sinistre** couvert par votre Contrat a lieu pendant le délai de renonciation et que vous faites jouer la garantie, l'intégralité de la **Prime** reste due, soit la **Prime** pour un an.

IX. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITÉ CIVILE» DANS LE TEMPS

1. Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la **Victime** et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'**Assuré** ou à l'**Assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même **Sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même **Victime**, soit de plusieurs **Victimes**.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Reportez-vous au paragraphe ci-dessous «2. Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée».

2. Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le **Fait dommageable**.

L'**Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **Réclamation** consécutive à des dommages causés au **Tiers** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le Contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **Sinistre** doit être adressée à l'**Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **Fait dommageable** s'est produit.

3. Comment fonctionne le mode de déclenchement «par le fait dommageable»?

L'**Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **Réclamation** consécutive à des dommages causés au **Tiers** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le Contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **Sinistre** doit être adressée à l'**Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **Fait dommageable** s'est produit.

4. Comment fonctionne le mode de déclenchement «par la réclamation»?

La **Réclamation du Tiers** est adressée à l'**Assuré** ou à l'**Assureur** pendant la période de validité de la **garantie souscrite**:

L'**Assureur** apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du **Sinistre** s'est produit avant l'adhésion à la garantie.

La **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à l'**Assureur** pendant la période subséquente:

- L'**Assuré** n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la **Réclamation** couvrant le même risque:
 - L'**Assureur** apporte sa garantie.

- L'**Assuré** a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la **Réclamation** auprès d'un nouvel **Assureur** couvrant le même risque:
 - C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'**Assuré** avait connaissance du **Fait dommageable** au jour de l'adhésion à celle-ci, auquel cas c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à son **Assureur** avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux **Assureurs** est nécessairement compétent et prend en charge la **Réclamation**.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

⚠ Attention!

Quel que soit le cas, la garantie de l'**Assureur** n'est pas due si l'**Assuré** avait connaissance du **Fait dommageable** au jour de l'adhésion à celle-ci.

5. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'**Assureur** et si un **Sinistre**, dont le **Fait dommageable** est intervenu avant l'adhésion à votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une **Réclamation** qu'au cours de votre nouveau Contrat, il faut déterminer l'**Assureur** qui vous indemnisa. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel **Assureur** pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous:

Cas

Quel Assureur vous indemnisera?

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la **Réclamation** est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du **Fait dommageable**.

Votre ancien **Assureur** devra traiter la **Réclamation** si vous avez eu connaissance du **Fait dommageable** avant l'adhésion à votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien **Assureur** si la **Réclamation** vous est adressée ou l'est à votre ancien **Assureur** après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du **Fait dommageable** avant l'adhésion à votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel **Assureur** qui traitera votre **Réclamation**.

Si le **Fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien **Assureur** qui doit traiter les **Réclamations** portant sur les dommages qui résultent de ce **Fait dommageable**.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la **Réclamation** sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du **Fait dommageable** avant la date d'adhésion à votre nouvelle garantie.

Si le **Fait dommageable** s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'**Assuré** à la date d'adhésion à la nouvelle garantie, c'est le nouvel **Assureur** qui doit traiter les **Réclamations** portant sur les dommages qui résultent de ce **Fait dommageable**.

Si le **Fait dommageable** s'est produit avant la date d'adhésion à la nouvelle garantie, c'est l'ancien **Assureur** qui doit traiter les **Réclamations**. Aucune garantie n'est due par votre ancien **Assureur** si la **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à votre ancien **Assureur** après l'expiration du délai subséquent.

Si le **Fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est, bien entendu, l'**Assureur** de cette dernière qui doit traiter la **Réclamation**.

6. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même **Fait dommageable** peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs **Réclamations** ont alors vocation à être successivement adressées par les différents **Tiers** concernés. Dans ce cas, le **Sinistre** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même **Assureur** qui prend en charge l'ensemble des **Réclamations**.

Si le **Fait dommageable** s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du **Fait**

dommageable, c'est donc votre **Assureur** à la date où le **Fait dommageable** s'est produit qui doit traiter les **Réclamations**.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du **Fait dommageable** à la date du **Fait dommageable**, l'**Assureur** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première **Réclamation**. Dès lors que cet **Assureur** est compétent au titre de la première **Réclamation**, les **Réclamations** ultérieures seront alors traitées par ce même **Assureur** quelle que soit la date à laquelle ces **Réclamations** sont formulées, même si la **Période subséquente** est dépassée.

X. CATASTROPHES NATURELLES CONDITIONS D'APPLICATION

Voici les clauses applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L.125-1 (premier alinéa) du Code des assurances.

1. Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'**Assuré** la réparation pécuniaire des **Dommages matériels** directs à l'ensemble des biens garantis par le Contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal officiel de la République française* d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3. Étendue des garanties

La garantie couvre le coût des **Dommages matériels** directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au Contrat et dans la limite et conditions prévues par le Contrat lors de la première manifestation du risque.

4. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'**Assuré** conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après **Sinistre**. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **Franchise**. Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la **Franchise** est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la **Franchise** est fixé à 1520 €.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la **Franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes:

- première et deuxième constatations: application de la **Franchise**;
- troisième constatation: doublement de la **Franchise** applicable;
- quatrième constatation: triplement de la **Franchise** applicable;
- cinquième constatation et constatations suivantes: quadruplement de la **Franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 (quatre) ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

5. Obligation de l'Assuré

L'**Assuré** doit déclarer à l'**Assureur** ou à VYV CONSEIL tout **Sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'**Assuré** peuvent permettre la réparation des **Dommages matériels** directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'**Assuré** doit, en cas de **Sinistre** et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux **Assureurs** intéressés. Dans le même délai, il déclare le **Sinistre** à l'**Assureur** de son choix.

6. Obligation de l'Assureur

Nous disposons d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration du **Sinistre** ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise. Puis nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.

XI. ANNEXES

Causes d'interruption et de suspension de droit commun de la prescription selon le Code civil

1. Il peut y avoir suspension de la **Prescription** ou le report de son point de départ lorsque:

- La loi, la convention ou un cas de force majeure empêche la personne contre qui une action est lancée d'agir (faire une réclamation, saisir une juridiction);

Article 2234

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

- La personne qui fait l'objet d'une action est un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle, mis à part les actions destinées à récupérer le paiement de tout ce qui est payable annuellement ou selon un échéancier;

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

- En cas de décès de l'**Assuré**, son **Ayant droit** accepte la succession;

Article 223

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

- Les parties en litige recourent à la médiation, à la conciliation ou en cas de procédure participative, la **Prescription** est interrompue au premier jour de médiation / conciliation / procédure participative. Le délai de **Prescription** reprend à la fin de la médiation / conciliation / procédure participative pour au moins 6 (six) mois;

Article 2238

La Prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

La Prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 (six) mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de **Prescription** recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 (six) mois.

- Avant tout procès, le juge accorde une mesure d'instruction (par exemple, la désignation d'un expert). Une fois la mesure exécutée, le délai de **Prescription** reprend pour au moins 6 (six) mois;

Article 2239

La Prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 (six) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

2. Il peut y avoir interruption de la **Prescription** lorsque:

- Le débiteur (celui qui est redévable) ne conteste pas/ plus les droits de l'autre partie;

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription.

- Une mesure conservatoire est prise (les biens sont placés aux mains de la justice), ou en cas d'acte d'exécution forcée (saisie). Dans ce cas, il y a aussi interruption du délai de **Forclusion**;

Article 2244

Le délai de Prescription ou le délai de Forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- En présence de débiteurs solidaires (par exemple, des époux qui doivent ensemble une somme d'argent à une tierce personne), la **Prescription** est interrompue à l'égard de l'un, car il a été interpellé en justice. Dans ce cas, le délai de **Prescription** est également interrompu à l'égard de l'autre;

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de Prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de Prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de Prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Le débiteur a une caution (personne qui se porte garant de ses dettes), le délai de **Prescription** est interrompu pour la caution si le débiteur principal est interpellé par la justice ou reconnaît sa dette.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de Prescription contre la caution.

3. Il n'y a pas d'interruption de la **Prescription** lorsque:

- La partie qui lance une action en justice se désiste, ou laisse périr l'instance (ne présente pas d'observations ni de preuves), ou si sa demande est définitivement rejetée par le juge;

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Un débiteur solidaire décède: le délai de **Prescription** ne sera pas automatiquement interrompu à l'égard de tous les héritiers de ce débiteur solidaire si un seul a été interpellé en justice.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet

héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

XII. TABLEAU DES GARANTIES ASSURANCE

Garanties	Plafond par sinistre et par Année d'assurance sauf indication contraire	Franchise/Seuil
Dépendances		
Dommages immobiliers	2000 €/m ²	
Dommages mobiliers (contenu hors objets de valeur)	1500 € pour les dépendances jusqu'à 50 m ² 3000 € pour les dépendances de 50 à 100 m ² 6000 € pour les dépendances de 100 à 250 m ²	Franchise contractuelle (120 €)
Responsabilité civile (dommages que je cause aux autres) dont responsabilité civile propriétaire de maison		
Dommages corporels	20000000 €	
• dont pollution	900000 €	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	5000000 €	
• dont pollution	270000 €	
Responsabilité liée à l'occupation encourue à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens assurés:	3510000 €	Seuil d'intervention: 120 €
• dont responsabilité civile à l'égard du propriétaire (si vous êtes locataire)	1710000 €	
- dommages matériels	1440000 €	
- dommages immatériels consécutifs	270000 €	
• dont recours des voisins et des tiers (si vous êtes locataire ou propriétaire)	1800000 €	
- dommages matériels	1440000 €	
- dommages immatériels consécutifs	360000 €	
Responsabilité civile « Cocktail » (location de salle)		
Dommages causés au propriétaire, aux voisins ou aux tiers à la suite de :		
Incendie ou explosion	900 000 €	Franchise de 20 % du montant des Dommages matériels et immatériels consécutifs (avec au minimum 2 000 € et maximum 9 000 €)
Dégâts des eaux	150 000 €	
Autres dommages causés aux biens confiés	10 000 €	Franchise du montant de la caution avec un minimum de 2 000 €
Responsabilité civile « Voyage – Séjour » (locataire saisonnier)		
Dommages causés au propriétaire, aux voisins et aux tiers à la suite de :		
Dommages matériels à la suite de Incendie, Explosion ou Dégât des eaux	1440000 €	Seuil d'intervention: 120 €
Défense - Recours par suite de sinistre		
Montant maximum par litige	13 500 € HTVA par litige et 20 000 € HTVA par Année d'assurance , dont:	Seuil d'intervention: 120 €
Honoraires d'avocat - Commissions diverses	185 € HT	
Honoraires d'avocat - Référé et requête	500 € HT	
Honoraires d'avocat - Tribunal de police	400 € HT	
Honoraires d'avocat - Tribunal de proximité	600 € HT	
Honoraires d'avocat - Tribunal judiciaire	800 € HT	
Honoraires d'avocat - Appel	950 € HT	
Honoraires d'avocat - Cassation et Conseil d'Etat	1500 € HT	
Honoraires d'avocat - Transaction amiable menée à son terme	390 € HT	
Honoraires d'avocat - Assistance à expertise	300 € HT par intervention	

Garanties
Plafond par sinistre et par Année d'assurance sauf indication contraire
Franchise/Seuil

Incendie et risques annexes		
Contenu	Capital mobilier figurant dans vos CP	Franchise contractuelle (120 €)
Tempêtes, grêle, neige, gel		
Contenu	Capital mobilier figurant dans vos CP	Franchise contractuelle (120 €)
Catastrophes naturelles		
• Dommages matériels directs des biens assurés • Frais de démolition et de déblaiement	Capital mobilier figurant dans vos CP	380 € (franchise légale) Sauf sécheresse / réhydratation des sols (1520 €)
Catastrophes technologiques		
Catastrophes technologiques	Capital mobilier figurant dans vos CP	0 € (franchise légale)
Attentats		
Attentats	Capital mobilier figurant dans vos CP	Franchise contractuelle (120 €)
Dégâts des eaux		
Contenu	Capital mobilier figurant dans vos CP	Franchise contractuelle (120 €)
Vol et vandalisme		
Vandalisme dont détérioration immobilière	Capital mobilier dont remplacement des serrures	Franchise contractuelle (120 €)
Vol	Capital mobilier figurant dans vos CP	
Remplacement des serrures par suite du vol des clés	500 €	0 €
Vandalisme extérieur (formule Confort+)		
Vandalisme extérieur • Dont digicodes, interphones, dispositifs alarmes et surveillance • Dont les graffitis, tags, inscriptions, salissures, affichages	Valeur de reconstruction à neuf • 30000 € • Limités à 2 sinistres par an	Franchise contractuelle (120 €)
Objets de valeur (formule Confort+)		
Objets de valeur	5000 € de base pour la formule Confort+ (10000 € ou 20000 € si extension choisie)	Franchise contractuelle (120 €) avec un seuil d'intervention à 2 000 €
Frais & Pertes		
Frais de démolition, déblais et de décontamination	Sans limitation	Franchise contractuelle (120 €)
Frais de déplacement du mobilier	3000 €	0 €
Frais de relogement	Pendant maximum 2 ans. Les loyers réglés par l'Assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. De ce montant sera déduit: – Pour le locataire: le loyer qu'il aurait payé s'il n'avait pas été sinistré; – Pour le propriétaire: la valeur locative de la maison qu'il occupait avant le sinistre.	0 €
Perte financière du locataire	Capital mobilier figurant dans vos CP	0 €
Enlèvement des arbres	1500 €	0 €
Honoraires d'experts	10% des dommages aux biens	0 €
Frais indirects	Capital mobilier figurant dans vos CP	0 €
Dommages électriques		
Dommages électriques	15000 € (dans la limitation du capital mobilier)	Franchise contractuelle (120 €)
Perte du contenu du réfrigérateur/congélateur		
Perte du contenu du réfrigérateur/congélateur	2 sinistres maximum dans la limite du montant figurant dans vos CP	0 €
Bris de glace et appareils sanitaires		
Bris de glace et appareils sanitaires	Valeur de remplacement	Franchise contractuelle (120 €)
Déménagement		
Maintien des garanties pendant 30 jours	Plafond de la garantie mise en œuvre	Franchise contractuelle (120 €)
Biens transportés	650 €	Franchise contractuelle (120 €)

Garanties
Plafond par sinistre et par Année d'assurance sauf indication contraire
Franchise/Seuil
Tous risques accidentels aux biens immobiliers (formule Confort+)

Tous risques accidentels	Valeur de reconstruction à neuf	Franchise contractuelle (120 €)	
Piscine et ses équipements			
Piscine et ses équipements	40000 €	Franchise contractuelle (120 €)	
Installations de production d'énergie verte			
Installations de production d'énergie verte	40000 €	Franchise contractuelle (120 €)	
Assurance scolaire (option)			
Frais de soins (médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation)	20000 € par sinistre	Seuil d'intervention: 16 € TTC	
Frais de transport pour soins (ambulance, taxi, VSL)	400 € par sinistre	0 €	
Prothèses dentaires (par dent)	300 € par sinistre	0 €	
Perte ou bris de lunettes ou de lentilles correctrices	1 sinistre maximum par an par enfant 200 € par sinistre	0 €	
Perte ou bris d'appareil d'orthodontie	400 € par sinistre	0 €	
Perte ou bris de prothèses auditives	500 € par sinistre	0 €	
Autres prothèses	400 € par sinistre	0 €	
Chambre particulière	30 € par jour dans la limite de 600 € par sinistre	Pris en charge à partir du premier jour pour les hospitalisations de plus de 2 jours	
Location du téléviseur	60 € par sinistre	0 €	
Frais d'accompagnement (en cas d'hospitalisation d'enfant âgé de moins de 15 ans)	15 € par jour dans la limite de 300 € par sinistre	0 €	
Invalidité permanente	Taux d'IPP	Capitaux	En cas d'invalidité strictement supérieure à 6% d'invalidité
	De 6 à 9%	28000 €	
	De 10 à 19%	37000 €	
	De 20 à 29%	46000 €	
	De 30 à 39%	59000 €	
	De 40 à 49%	74000 €	
	De 50 à 59%	92000 €	
	De 60 à 69%	114000 €	
	De 70 à 79%	143000 €	
	De 80 à 89%	176000 €	
Frais d'obsèques	De 90 à 100%	220000 €	
	5000 € par sinistre	0 €	
Dommages matériels	1 sinistre par année et par enfant maximum pour chaque événement garantis ci-dessous		
• Dommages aux vêtements en cas d'accident	200 €	0 €	
• Vol du cartable, des fournitures scolaires, du sac de sport et de son contenu (plainte police)	200 €	0 €	
• Dommages accidentels aux instruments de musique	500 €	0 €	
• Dommages accidentels au fauteuil roulant non motorisé	1000 €	0 €	
• Frais de remplacement des clés papiers administratifs et des cartes d'abonnements en cas d'agressions et racket	200 €	0 €	

ANNEXE N° 1

au contrat d'Assurance Habitation Confort pour l'assistance

CONVENTION D'ASSISTANCE

Référence: 20231006-0000005354

Préambule

La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance aux assurés du contrat Assurance Habitation Confort.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157000000 €, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – CS 40000 – 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481511632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, 75009 Paris Cedex 09.

1. INTERVENTION	54
2. DÉFINITIONS	55
3. ASSISTANCE HABITATION	56
3.1 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES.....	56
3.2 STRUCTURE DES GARANTIES D'ASSISTANCE HABITATION EN CAS DE SINISTRE	56
3.3 STRUCTURE DES GARANTIES D'ASSISTANCE HABITATION EN CAS DE PANNE DOMESTIQUE	57
4. ASSISTANCE À DOMICILE	58
4.1 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES.....	58
4.2 STRUCTURE DES GARANTIES D'ASSISTANCE	58
5. ASSISTANCE EN DÉPLACEMENT	60
5.1 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES.....	60
5.2 STRUCTURE DES GARANTIES D'ASSISTANCE	60
6. GARANTIES D'ASSISTANCE SCOLAIRE (EN OPTION)	61
6.1 FAITS GÉNÉRATEURS	61
6.2 CONDITIONS D'APPLICATION	61
6.3 STRUCTURE DES GARANTIES D'ASSISTANCE	61
7. EXCLUSION À L'APPLICATION DES GARANTIES	63
7.1 INFRACTION	63
7.2 FAUSSE DÉCLARATION	63
7.3 FORCE MAJEURE	63
7.4 REFUS DU BÉNÉFICIAIRE	63
7.5 EXCLUSIONS	63
8. VIE DU CONTRAT	64

1. INTERVENTION

IMA ASSURANCES intervient 24 heures/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant:
05 49 16 37 31 // depuis l'étranger: (+33) 5 49 16 37 31

2. DÉFINITIONS

Accident corporel

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Aidant

L'adhérent qui apporte, seul ou en complément de l'intervention d'un professionnel, l'aide humaine rendue nécessaire par la perte d'autonomie d'un proche et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Aidé

L'adhérent ou le proche dont la perte d'autonomie nécessite la présence d'une tierce personne pour l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne.

Animaux domestiques

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense), chats, Nouveaux Animaux de Compagnie (lapins, perroquets, perruches, mandarins, canaris, furets, tortues, souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'Inde, gerbillles et écureuils de Corée).

Assuré / Bénéficiaire / Vous

L'Adhérent désigné aux Conditions Particulières et toute personne à qui la qualité d'Assuré est attribuée par le contrat. Il s'agit:

- de l'Adhérent au contrat,
- de son conjoint non divorcé, non séparé de corps ou de fait ainsi que de son concubin ou de son partenaire de PACS,
- des enfants à charge de la personne désignée au contrat ou de son conjoint / partenaire de PACS / concubin résidant au foyer de l'Assuré,
- des aidés et aidants résidant habituellement au foyer de l'Assuré,
- des colocataires désignés sur le contrat de bail (maximum: 4).

Par «enfant à charge», on entend:

- l'enfant célibataire, fiscalement à charge et résidant au foyer de la personne désignée au contrat, âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée, même s'il perçoit un salaire;
- l'enfant quel que soit son âge s'il est infirme ou invalide, dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses besoins;
- l'enfant célibataire, résidant au foyer de la personne désignée au contrat, âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée, s'il poursuit des études, même s'il perçoit un salaire.

Atteinte à l'e-réputation

Toute publication sur Internet et/ou les réseaux sociaux à l'insu de l'Assuré / du bénéficiaire, dégradant son image, son honneur ou sa réputation et lui causant un préjudice personnel et/ou professionnel.

Domicile

La résidence principale ou secondaire désignée aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) à l'exclusion de tous autres frais.

France

France métropolitaine hors Corse (par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et l'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte).

Hospitalisation imprévue

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

Hospitalisation programmée

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

Immobilisation imprévue

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie

En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue:

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

En cas d'hospitalisation programmée:

Altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

Panne domestique

Événement survenant **inopinément et perturbant sérieusement** la vie au domicile de l'adhérent et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais. Exemples: panne de chaudière, porte claquée, compteur électrique disjoncté, clé cassée dans la serrure, perte de clés, fuite d'eau sans dégâts mais nécessitant l'envoi d'un plombier, etc.

Perte d'autonomie

État d'une personne qui relève des droits:

- à l'Allocation d'Éducation pour l'Enfant Handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6,
- ou à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- ou à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 4.

Proche

- Conjoint de droit ou de fait, pacsé ou concubin.
- Ascendants directs ou descendants directs.
- Frères, sœurs, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère ou belle-sœur.
- Toute personne dont la perte d'autonomie nécessite la présence de l'aidant.
- Toute personne apportant une aide humaine à un adhérent en perte d'autonomie.

Sinistre

Dommages causés à l'habitation assurée à la suite:

- d'un incendie,
 - d'une explosion,
 - d'un dommage électrique,
 - d'un dégât des eaux,
 - d'inondation, eaux de ruissellement,
 - de bris de vitre,
 - d'événements climatiques: tempête, grêle, foudre, gel, neige,
 - d'un attentat,
 - d'un choc avec un véhicule terrestre à moteur,
 - de vol, tentative de vol, vandalisme,
 - d'un vol de clés,
- ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer décemment.

3. ASSISTANCE HABITATION

3.1 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

Territorialité

Tout domicile assuré en France métropolitaine (hors Corse).

Habitations couvertes

Résidences principales ou secondaires couvertes par un contrat d'assurance Multirisques Habitation (MRH).

Mise en œuvre des prestations garanties

Ces prestations sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec lui. Cependant, IMA ASSURANCES ne participe pas, après coup, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

IMA ASSURANCES met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de VYV CONSEIL, la prise en charge des frais y afférents directement auprès des prestataires précisément missionnés.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

En outre, IMA ASSURANCES ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Enfin, IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA ASSURANCES, restent à sa charge.

Les prestations non prévues dans la présente convention, qu'IMA ASSURANCES accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire, seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Pièces justificatives

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

3.2 GARANTIES D'ASSISTANCE HABITATION EN CAS DE SINISTRE

Vous pouvez bénéficier de prestations d'assistance dans le cas de dommages causés à votre habitation à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un accident électrique, d'une fuite d'eau, de gel, d'inondation, de bris de vitre immobilier, de tempête, de grêle, de vol, de tentative de vol ou vandalisme, vol des clés, d'événement climatique majeur, de catastrophes technologiques et naturelles, d'attentats, de chocs avec un véhicule terrestre à moteur.

Ces prestations sont les suivantes:

3.2.1 Envoi de prestataires au domicile sinistré

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le déplacement ainsi que la 1^{re} heure de main-d'œuvre du prestataire envoyé au domicile, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants:

- chauffage,
- menuiserie,
- couverture,
- nettoyage,
- électricité,
- serrurerie,
- plomberie,
- vitrerie.

La prise en charge des fournitures est exclue.

Le coût des travaux complémentaires, main-d'œuvre supplémentaire (au-delà de la 1^{re} heure) et fournitures, demeure à la charge de l'assuré.

3.2.2 Gardiennage du domicile

Afin de préserver l'habitation et les biens du bénéficiaire contre le vol à la suite d'un incendie, d'une effraction ou de dommages importants (ex.: porte vitrée, etc.), IMA ASSURANCES organise et prend en charge le gardiennage du domicile **dans la limite de 72 heures fractionnables** en attendant que le bien soit sécurisé.

3.2.3 Hébergement provisoire

Lorsque le domicile est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, IMA ASSURANCES réserve les chambres et prend en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit déjeuner des bénéficiaires, **à hauteur de 7 nuits et 80 € par nuit et par bénéficiaire**, dans un hôtel de confort équivalant à la norme «deux étoiles». Si besoin, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le premier transport de la famille à l'hôtel.

3.2.4 Garde-meubles

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver,

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport aller/retour de ces meubles chez un garde-meubles ainsi que leur retour au domicile. IMA ASSURANCES prend en charge également leur gardiennage **pendant une période d'un mois** à la suite de la survenance du sinistre, **dans un périmètre de 50 km.**

3.2.5 Avance de fonds

Lorsque les bénéficiaires sont démunis de moyens financiers immédiats, IMA ASSURANCES peut leur consentir, contre signature d'une reconnaissance de dette pour un **montant maximum de 2000 €**, une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours.

3.2.6 Prise en charge des enfants et petits-enfants du bénéficiaire (< 16 ans)

En cas de nécessité, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le voyage aller et retour **en France métropolitaine** des enfants et petits-enfants de moins de 16 ans ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1^{re} classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié). En cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA ASSURANCES prend à sa charge la mise à disposition d'un de ses partenaires afin de remplir cette mission.

3.2.7 Animaux domestiques familiers

Dès lors que le sinistre survenu à l'habitation ne permet plus le maintien sur place des animaux domestiques, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport et la garde de ces animaux tatoués/pucés avec le carnet de vaccination à jour **à concurrence d'un mois et jusqu'au maximum de 450 € par événement.**

3.2.8 Rapatriement des bénéficiaires

En cas de sinistre habitation pour la prise des mesures conservatoires, et si le moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport des bénéficiaires jusqu'à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté, c'est-à-dire:

- un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures;
- ou un véhicule de location de catégorie adaptée au nombre de passagers dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir;
- ou un taxi à la double condition:
 - o de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents,
 - o et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

La mise en place du véhicule de location se fait uniquement en France.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la durée de détention du permis de conduire.

Les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit (tous types de carburant, y compris

électrique, péages d'autoroute, de pont, etc.), sont à la charge d'IMA ASSURANCES.

IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'astreinte éventuels exigés par la société de location liés au véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée. Une caution sera exigée par le loueur. La caution est prise en charge par le locataire du véhicule inscrit sur le contrat de location du véhicule (assuré, bénéficiaire...).

IMA ASSURANCES organise et prend en charge également un taxi de liaison.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge une nuitée d'hôtel dans la limite de 80 € par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

3.2.9 Soutien psychologique

En cas d'événements ressentis comme traumatisants par l'un des bénéficiaires.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et, si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face-à-face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est accessible 7/7 jours, 24 heures/24.

3.3. GARANTIES D'ASSISTANCE HABITATION EN CAS DE PANNE DOMESTIQUE

En cas d'événement perturbateur sérieux non garanti par VYV CONSEIL, survenant inopinément au domicile de l'assuré et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais:

3.3.1 Envoi de prestataires au domicile

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le déplacement de l'un de ses prestataires agréés au domicile de l'assuré dans les secteurs d'activité suivants:

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - chauffage, - couverture, - électricité, - plomberie, | <ul style="list-style-type: none"> - menuiserie, - nettoyage, - serrurerie, - vitrerie. |
|---|---|

La 1^{re} heure de main-d'œuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge par IMA ASSURANCES.

Le coût des travaux complémentaires, main-d'œuvre supplémentaire (au-delà de la 1^{re} heure) et fournitures, demeure à la charge de l'assuré.

Les interventions relatives à l'électroménager et aux appareils audiovisuels ne sont pas garanties par IMA ASSURANCES.

4. ASSISTANCE À DOMICILE POUR LE COMPTE D'UNE PERSONNE AIDÉE

4.1. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

4.1.1 Faits générateurs

En cas de dommages causés à l'habitation de l'aidé à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un accident électrique, d'une fuite d'eau, de gel, d'inondation, de bris de vitre immobilier, de tempête, de grêle, de vol, de tentative de vol ou vandalisme, d'évènement climatique majeur, de catastrophes technologiques et naturelles, d'attentats, de chocs avec un véhicule terrestre à moteur.

4.1.2 Territorialité

Tout domicile assuré en France métropolitaine (hors Corse).

4.1.3. Conditions d'application

Cette convention comporte un ensemble de garanties qui trouvent à s'appliquer au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires dans leur vie quotidienne. Elle n'a pas pour autant vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale.

L'application de ces garanties est appréciée par IMA ASSURANCES, pour ce qui concerne leur durée et le montant de leur prise en charge, en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au patient bénéficiaire et à son entourage.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec lui. Ces garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où l'assuré ou le conjoint aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Les garanties doivent ci-dessous doivent être mises en œuvre dans les 30 jours suivant l'événement.

4.1.4 Pièces justificatives

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

4.2. GARANTIES D'ASSISTANCE

4.2.1 Présence d'un proche ou transfert de l'aide

IMA ASSURANCES organise et prend en charge:

- le déplacement aller-retour d'un proche désigné par le bénéficiaire par train 1^{re} classe ou avion classe économique,

ou

- le transport non médicalisé de l'aidé chez un proche en France.

Les deux garanties ne sont pas cumulatives et sont prises en charge dans la limite de 400 € aller-retour.

4.2.2 Téläßistance

IMA ASSURANCES organise et prend charge la mise en place d'un service de téläßistance au domicile du bénéficiaire, comprenant les frais d'accès et la maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, **pour une durée maximale de 90 jours**.

Les frais d'accès au service comprennent:

- l'évaluation de la situation et de l'urgence par un conseiller spécialisé,
- si nécessité d'une intervention à domicile, l'avertissement du réseau de proximité,
- si besoin, le transfert de l'appel à notre plateau médical de médecins, et l'appel des services d'urgence.

Au-delà de la prise en charge d'IMA ASSURANCES, l'aidant ou l'aidé peut demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'aidant ou l'aidé.

Cette garantie doit être réclamée dans le mois suivant l'événement.

4.2.3 Bilan situationnel par un ergothérapeute au téléphone

IMA ASSURANCES organise et prend en charge un bilan téléphonique avec un ergothérapeute.

Cette garantie prend en compte l'évaluation à distance de la situation de la personne dans son lieu de vie. Elle répond aux besoins des personnes pour lesquelles une intervention rapide est souhaitée pour une problématique très ciblée (entrer et sortir de la baignoire, utiliser son véhicule, etc.), ne nécessitant pas une intervention au domicile.

Elle comprend:

- le recueil des éléments de contexte sur la situation de la personne: personne en situation de fragilité, sortie d'hospitalisation, de SSR (soins de suite et de réadaptation), immobilisation temporaire, handicap ou dépendance, situation d'aïdant...)
- le recueil des données relatives aux capacités du bénéficiaire, aux habitudes de vie, à l'environnement matériel, architectural et humain, à l'organisation en place.

Cette évaluation est complétée par des conseils et, si besoin, des préconisations sur les aides techniques, les possibilités d'aménagement, les orientations vers le réseau local (associations locales...).

À la fin de ce bilan, une note faisant état des solutions et préconisations évoquées au téléphone est adressée au bénéficiaire et/ou à ses proches: documentations, illustrations, information sur les coûts... pour permettre la mise en œuvre effective.

Les solutions proposées tendent à restaurer le niveau d'indépendance des personnes aidées et à faciliter la relation d'aide des personnes aidantes dans l'optique d'une vie à domicile sécurisée et pérenne.

Cette garantie doit être réclamée dans les 12 mois suivant l'événement.

4.2.4 Service travaux pour aménagement du domicile

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagement du domicile, IMA ASSURANCES se met en relation avec une structure du groupe IMA qui sert d'intermédiaire avec des professionnels du bâtiment pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat n'entrant pas dans le champ de la garantie décennale des constructeurs visée aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Le service comprend:

- la mise en relation avec un professionnel de son réseau pour l'établissement sur place d'un diagnostic des travaux d'aménagement à effectuer ainsi qu'un devis,
- le contrôle administratif du devis (le contrôle porte sur le taux de TVA, la mention de la durée de validité du devis et les conditions de règlement),
- un avis sur la corrélation entre le descriptif du projet d'aménagement et les prestations proposées par le professionnel,
- un avis sur les prix mentionnés sur le devis par comparaison avec les prix du marché.

Le coût des travaux reste à la charge de l'aidant ou de l'aidé qui doit transmettre au groupe IMA le procès-verbal de fin de travaux ainsi que la facture acquittée.

Cette garantie est limitée à 1 dossier par événement et doit être exécutée dans les 24 mois suivant l'événement.

5. ASSISTANCE EN DÉPLACEMENT

5.1. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

5.1.1 Faits générateurs

Les garanties de l'assistance Déplacement s'appliquent en cas:

- d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible
 - de décès
- d'un bénéficiaire survenu lors d'un **déplacement privé**.

5.1.2 Mise en œuvre des garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion d'un **déplacement privé d'une durée inférieure à un an**.

Elles sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec lui. En revanche, IMA ASSURANCES ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA ASSURANCES restent à sa charge.

Les garanties non prévues dans la présente convention qu'IMA ASSURANCES accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

5.1.3 Territorialité

Les garanties dues par IMA ASSURANCES s'appliquent en France ou à l'étranger.

5.2. GARANTIES D'ASSISTANCE

En cas d'accident ou de maladie du bénéficiaire:

5.2.1 Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident d'un bénéficiaire, lorsque les médecins de IMA ASSURANCES, après avis des médecins consultés localement, et si nécessaire du médecin traitant, décident, en cas de nécessité médicale établie, du transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA ASSURANCES organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté le plus proche du domicile du bénéficiaire, et prend en charge le coût de ce transport.

5.2.2 Rapatriement de corps

En cas de décès de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant à plus de 50 km du domicile, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport du corps.

Celui-ci effectue au lieu d'inhumation ou de crémation choisi en France métropolitaine, si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, ou dans la collectivité de résidence, si le domicile de l'adhérent est situé en outre-mer. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les formalités, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante (entrée de gamme) si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille.

6. GARANTIES D'ASSISTANCE SCOLAIRE (EN OPTION)

Si l'option « Assurance scolaire » a été souscrite, vous pouvez bénéficier des prestations d'assistance complémentaires décrites ci-après.

6.1 FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties d'Assistance scolaire s'appliquent en cas:

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile,
- d'accident corporel ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée,
- d'événements ressentis comme traumatisants par le bénéficiaire,
- d'atteinte à l'e-réputation, y compris harcèlement et cyberharcèlement.

6.2 CONDITIONS D'APPLICATION

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 6.4.1 à 6.4.3 doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent:

- l'immobilisation au domicile,
- la sortie d'une hospitalisation.

6.3 GARANTIES D'ASSISTANCE

6.3.1 Prise en charge des enfants (de moins de 16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant:

- une **hospitalisation imprévue de plus de 2 jours d'un enfant**,

En cas d'accident ou de maladie entraînant:

- une **hospitalisation programmée de plus de 2 jours d'un enfant**,

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder **30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours**.

6.3.2 Conduite à l'école et retour au domicile des enfants

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant:

- une **hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint**,

- OU une **immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint**.

En cas d'accident ou de maladie entraînant:

- une **hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint**.

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 4 semaines.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

6.3.3 Soutien scolaire à domicile

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 14 jours d'un enfant

OU

En cas d'atteinte à la e-réputation, y compris harcèlement et cyberharcèlement.

Dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours sous réserve de l'accord de l'équipe médicale.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), donnés au domicile de l'enfant, du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, **jusqu'à 3 heures par jour dans la limite de 18 heures jusqu'à la reprise des cours**.

6.3.4 Informations juridiques

Cette garantie est accessible dès la souscription.

IMA ASSURANCES met à disposition de l'assuré un service téléphonique d'information juridique pour apporter des informations relatives aux risques liés à la vie numérique et expliquer les démarches que l'assuré peut réaliser.

Ce service est accessible du lundi au samedi (hors jours fériés), de 8 heures à 19 heures.

6.3.5 Assistance psychologique

Cette garantie est accessible en cas d'événements ressentis comme traumatisants par l'un des bénéficiaires.

IMA ASSURANCES peut organiser et prendre en charge, selon la situation:

- Pour les bénéficiaires majeurs: jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et/ou jusqu'à 3 entretiens en face-à-face avec un psychologue clinicien.

- Pour les bénéficiaires mineurs: jusqu'à 5 entretiens en face-à-face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est mise en œuvre 24 heures sur 24.

6.3.6 Assistance e-réputation

Cette garantie est accessible en cas d'atteinte à l'e-réputation.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'intervention d'une société spécialisée dans la suppression d'informations préjudiciables sur les moteurs de recherche.

L'assistance e-réputation prend contact avec l'auteur, ou à défaut l'éditeur ou l'hébergeur, des informations préjudiciables causant l'atteinte à l'e-réputation.

Elle réalise toutes les démarches nécessaires pour demander le retrait ou la modification de ces informations, sans toutefois garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint, dans la mesure où le résultat dépend en dernier ressort de tiers sur lesquels elle ne peut avoir l'entièvre maîtrise.

Dans la limite d'une demande de suppression par contrat et par an, à compter de la date d'effet du contrat. Ce service est accessible de 9 heures à 18 heures, du lundi au vendredi (hors jours fériés).

7. EXCLUSION À L'APPLICATION DES GARANTIES

7.1 INFRACTION

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

7.2 FAUSSE DÉCLARATION

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un événement garanti, entraîne la perte du droit à garantie.

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire ou de non-remboursement d'une avance de frais, les faits seront portés à la connaissance d'IMA ASSURANCES. IMA ASSURANCES réclamera, s'il y a lieu, à l'assuré ou le conjoint le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

7.3 FORCE MAJEURE

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

7.4 REFUS DU BÉNÉFICIAIRE

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant dégagée de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

7.5 EXCLUSIONS

7.5.1 Exclusions communes à toutes les garanties

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties:

- les conséquences d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
- les actes intentionnels et fautes dolosives,
- les conséquences d'attentats, guerres civiles ou étrangères, révoltes, émeutes,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), du ministère en charge des Affaires Étrangères ou des autorités sanitaires locales.

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève,

saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA ASSURANCES les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable de IMA ASSURANCES, sauf cas de force majeure.

La preuve de l'exclusion incombe à IMA ASSURANCES.

7.5.2 Exclusions applicables à l'« assistance Habitation »

Sont exclus:

- les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire,
- les dégâts causés aux appareils audiovisuels, micro-informatiques et électroménagers des locaux assurés.

Toute fraude, falsification ou faux témoignages intentionnels entraînera la déchéance des droits à garantie du bénéficiaire.

IMA ASSURANCES ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués:

- par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non,
- par les hostilités, représailles, conflits, saisie, arrêts, contraintes, mobilisations ou détentions par une autorité de droit ou de fait,
- par la mobilisation générale,
- par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- par les conflits sociaux tels que grèves, fermetures d'entreprises par suite de manifestations,
- par les cataclysmes naturels (tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée),
- par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation d'atomes ou de la radioactivité,
- par tout cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

8. VIE DU CONTRAT

8.1 Durée des garanties

Les garanties s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'assurance habitation auquel est annexée la présente convention d'assistance.

8.2 Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit pour tout événement survenu ultérieurement.

Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

8.3 Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription:

- la reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des bénéficiaires;
- la demande en justice, même en référé;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.4 Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce Contrat, et pour assurer son bon fonctionnement, IMA ASSURANCES et VYV CONSEIL vous demandent de leur communiquer des données à votre sujet.

Ces données ont un caractère personnel.

Les catégories de données suivantes sont collectées, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assistance:

- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat;
- des données relatives à la situation familiale;
- des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres;
- des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices;
- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés;
- des données médicales pour lesquelles l'adhérent a donné son consentement lors de la souscription du contrat.

Ces données sont utilisées pour la stricte exécution des services et notamment pour:

- la passation des contrats;
- la gestion des contrats;
- l'exécution des contrats;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles;
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux;
- les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex.: passation d'enquête de satisfaction);
- les opérations de prospection téléphonique et par voie électronique;
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôle, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires de VYV CONSEIL chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier à IMA ASSURANCES, ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance. Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union européenne en cas d'événement génératrice survenant hors de cette territorialité. Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.

La demande de mise en œuvre des garanties emporte autorisation expresse des bénéficiaires à IMA ASSURANCES de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant les connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée par IMA ASSURANCES. Dans ces conditions, les bénéficiaires reconnaissent libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des garanties de leur obligation de secret professionnel sur les informations médicales.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA ASSURANCES pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Le bénéficiaire

peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Conformément aux dispositions légales, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité. Pour l'exécution des garanties d'Assistance, le bénéficiaire se rapproche d'IMA ASSURANCES, aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires Juridiques – 118, avenue de Paris – 79000 Niort – dpo@ima.eu.

La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

8.5 Réclamations et Médiation

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec IMA ASSURANCES au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information,

de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires contactent VYV CONSEIL :

reclamation@vyv-conseil.fr
Gestion réclamation VYV CONSEIL
16, rue de Toulon
69007 LYON

Un accusé réception vous sera délivré dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant son envoi. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. VYV CONSEIL se charge d'assurer le lien avec l'Assisteur si nécessaire.

Si la réponse écrite ne vous donne pas satisfaction, ou en l'absence de réponse dans le délai réglementaire, vous pourrez saisir Le Médiateur de l'Assurance, sur le site www.mediation-assurance.org ou à l'adresse postale suivante:

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La demande auprès du Médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

Si l'avis de La Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

ANNEXE N° 2

au contrat d'Assurance Habitation Confort

OPTION PROTECTION JURIDIQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 février 2007 et n° 89-1014 du 31 décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990, est régi par le Code des Assurances. Il est constitué des Conditions Générales qui suivent ainsi que des *Conditions Particulières* associées. Ce contrat est souscrit par VYV CONSEIL dans le cadre d'un contrat d'assurance collective de protection juridique à adhésion facultative auprès de la Société Française de Protection Juridique.

Les garanties du contrat «Protection Juridique» s'exercent dans les limites et conditions ci-après, si **Vous avez choisi cette option** et qu'elle apparaît comme telle dans vos **Conditions Particulières**.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat:

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances
SA au capital de 2 216 500 € - RCS PARIS: B 321 776 775
Siège social: 8-10, rue d'Astorg – 75008 PARIS

QUELQUES DÉFINITIONS

Il faut entendre par:

"NOUS" L'Assureur, c'est-à-dire la **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE**.

"VOUS" L'Assuré, titulaire du contrat d'Assurance Habitation Confort, domicilié en France, c'est-à-dire:

- **Vous-même, l'Adhérent**, dont les coordonnées figurent aux **Conditions Particulières**;
- **Votre conjoint ou assimilé** (personne vivant maritalement avec vous par exemple dans le cadre d'un PACS);
- **Vos enfants** à charge* ou les enfants à charge de votre conjoint ou assimilé vivant habituellement à votre foyer;
- Les aidés (quel que soit leur degré de parenté) vivant en permanence au foyer de la personne désignée au contrat.

* Par enfant à charge, on entend:

- L'enfant célibataire, fiscalement à charge et résidant au foyer de la personne désignée au contrat, âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée même s'il perçoit un salaire;
- L'enfant quel que soit son âge s'il est infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses besoins;
- L'enfant célibataire, résidant au foyer de la personne désignée au contrat, âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée, s'il poursuit des études, même s'il perçoit un salaire.

"TIERS" Toute personne, physique ou morale, qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

"SINISTRE" Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à **l'article 6** («Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie?»).

"LITIGE" Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

"PÉRIODE DE GARANTIE" Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

"DÉLAIS DE CARENCE" Il s'agit du délai, à compter de la date de prise d'effet de votre adhésion, à l'expiration duquel nous prenons en charge les sinistres au titre des garanties «Succession» et «Dons et legs».

ARTICLE 1. QUELLES SONT LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ?

1.1. PRESTATIONS EN PRÉVENTION D'UN LITIGE

1.1.1. UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE, EN LIGNE OU PAR TCHAT

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre vie privée ou de votre vie professionnelle salariée, une équipe de juristes spécialisés répond à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.**

- Notre intervention s'effectue:
 - Par téléphone:

Ce service peut être contacté du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12h30 (horaires France métropolitaine), sauf jours fériés, au numéro de téléphone précisé dans votre espace personnel, accessible sur Harmonie&Moi.

- Vous pouvez également, en vous connectant sur votre espace personnel, accessible sur Harmonie&Moi:
 - soit poser votre question en ligne et prendre rendez-vous afin d'être rappelé à votre convenance,
 - soit accéder à notre tchat en ligne.

1.1.2. UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES DIGITAL

Pour toute recherche, notamment en cas de difficultés juridiques ou en prévention d'un litige, nous mettons à votre disposition une base documentaire, dans le domaine de la vie privée, accessible en ligne, comprenant des contenus juridiques, articles, lettres types, textes de lois, jurisprudence... régulièrement mis à jour, ainsi qu'une newsletter vous permettant de sélectionner les domaines du droit pour lesquels vous souhaitez une information régulière.

Ce service est accessible de manière illimitée, en vous connectant sur votre espace personnel, accessible sur Harmonie&Moi.

L'accès est strictement réservé aux bénéficiaires du contrat de protection juridique.

1.2. PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE

Lorsqu'un litige dont la nature est définie à l'**article 2**, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance selon les modalités suivantes:

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'**article 6** («Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie?»).

Nos prestations peuvent prendre différentes formes:

- Sur un plan amiable:

- La Consultation Juridique:

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre

d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

– L'Assistance Amiable:

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / médiateur / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'**article 5.2** («Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable»). Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

• Sur un plan judiciaire:

– La Prise en charge des frais de procédure:

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'**article 5.2** («Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire»).

ARTICLE 2. POUR QUELLES NATURES DE LITIGES ÊTES-VOUS GARANTI?

2.1. DOMAINES D'INTERVENTION

Lorsqu'un litige vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers à propos de votre vie privée, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées - sous réserve des exclusions prévues à l'**article 2.2**:

• **Garantie Consommation (hors automobile)**

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de consommateur et concernant l'achat, la vente, la détention, la location de biens mobiliers ainsi que la fourniture d'une prestation de service.

Exemples de litiges garantis: litige avec une société de téléphonie, avec un commerçant (livraison non conforme à la commande), un déménageur.

• **Garantie Organisme bancaire et assurance**

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec un organisme bancaire, de crédit ou d'assurance.

Exemples de litiges garantis: anomalie sur les frais prélevés sur votre compte bancaire, contestation du montant de l'indemnisation versée par l'assureur.

• **Garantie Habitation Résidence principale et secondaire**

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité d'occupant de votre résidence principale ou de votre résidence secondaire que vous en soyez locataire ou propriétaire.

Nous intervenons également pour les litiges liés à l'acquisition ou la cession de cette résidence.

En cas de résiliation du bail, la garantie est acquise pendant SIX MOIS à compter de la date de la résiliation pour les litiges vous opposant à l'ancien propriétaire.

En cas de vente, la garantie est acquise pendant SIX MOIS à compter de la vente pour les litiges vous opposant à l'acquéreur.

Exemples de litiges garantis: litige dans le cadre de la copropriété (avec le syndic, un copropriétaire), litige avec le propriétaire (augmentation de loyer ou délivrance d'un congé injustifié).

● Garantie Voisinage

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec vos voisins en votre qualité d'occupant de votre résidence principale ou votre résidence secondaire.

Exemples de litiges garantis: difficulté dans les relations de voisinage (contestation de limites de propriété, distances de plantation, servitudes, troubles anormaux de voisinage, tapage nocturne).

● Garantie Travaux (inférieurs à 20 000 €)

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez lors de travaux, dont le montant total n'excède pas **20 000 € TTC**, réalisés dans votre résidence principale ou votre résidence secondaire

Exemples de litiges garantis: litige avec une entreprise chargée de la peinture de votre salon, litige avec un plombier, un serrurier n'ayant pas respecté ses engagements en termes de délais, de devis.

Attention: les litiges liés à des travaux immobiliers soumis à permis de construire ou de démolir ou à déclaration préalable ne sont pas pris en charge. Les travaux ne doivent pas avoir débutés avant la date d'effet du contrat.

● Garantie Location saisonnière, sports, loisirs

Nous intervenons pour les litiges vous opposant au propriétaire d'une résidence que vous louez dans le cadre d'une location saisonnière.

Nous intervenons également pour les litiges que vous rencontrez à l'occasion de la pratique d'un sport (en amateur), d'un loisir ou d'un voyage.

Exemples de litiges garantis: litige avec une agence de voyages, un club de sport.

● Garantie Automobile / 2 roues et NVEI

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez concernant l'achat, la détention, l'entretien, la location et la vente des véhicules terrestres à moteur utilisés à titre privé.

Par véhicule terrestre à moteur on entend l'automobile, la moto, le scooter ainsi que les Nouveaux Véhicules Electriques Individuels (trottinette électrique, gyropode, ...)

Exemples de litiges garantis: litige avec le vendeur et/ou le constructeur, litige avec une société de location, avec un acquéreur, avec un réparateur professionnel, avec un centre de contrôle technique.

● Garantie Infraction au Code de la Route

Nous intervenons pour la prise en charge de votre défense devant le Tribunal de police ou correctionnel lorsque vous êtes poursuivi pour infraction au Code de la Route.

L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie.

Attention: cette garantie n'est pas accordée en cas de conduite sans assurance, sans permis de conduire ou de conduire en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement et en cas de délit de fuite.

● Garantie Travail

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec votre employeur en cas de conflit individuel du travail dans le cadre de votre activité professionnelle en qualité de salarié ou d'agent public et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture de votre contrat de travail.

Exemples de litiges garantis: litige lié au non-paiement d'heures supplémentaires, à la requalification du contrat de travail, aux modifications d'horaires ou de lieu de travail.

● Garantie Emplois familiaux

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité d'employeur dans le cadre de votre vie privée et concernant la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail.

L'emploi doit être régulièrement déclaré auprès des organismes sociaux.

Exemples de litiges garantis: litige avec un employé de maison, une nounrice, une aide-ménagère, une assistante maternelle, l'URSSAF.

● Garantie Administration et Services Publics

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale, une mairie.

Exemples de litiges garantis: difficulté pour obtenir un droit d'accès à un document administratif, litige avec le service des eaux.

● Garantie Aide aux victimes

Nous intervenons lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale.

Exemples de litiges garantis: vous êtes victime d'une escroquerie, d'une agression, d'une injure ou diffamation, d'abus de confiance ou de faiblesse ou de maltraitance. Nous intervenons également lorsque vous êtes victime de violences intrafamiliales ayant donné lieu à des constatations médicales et à dépôt de plainte et qui sont causées par une personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Dans le cadre d'un litige relevant de violences intrafamiliales, par dérogation à la définition du litige donnée par le contrat, les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

● Garantie Défense pénale

Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénallement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel.

Exemples de litiges garantis: vous êtes poursuivi pour diffamation, pour atteinte involontaire à l'intégrité physique d'un tiers (suite à maladresse ou imprudence).

● Garantie Santé

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec un professionnel de santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement hospitalier public ou privé).

Exemples de litiges garantis: litige suite à erreur de diagnostic, erreur médicale, infection nosocomiale.

● Garantie Protection sociale

Nous intervenons pour les litiges vous opposant:

- à la Sécurité Sociale, concernant les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), les prestations familiales, les accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance vieillesse (retraite, réversion), la perte d'autonomie,
- aux Caisses de retraite complémentaire,
- au Pôle-emploi,
- aux organismes de prévoyance (mutuelles, assurances, institutions de prévoyance).

Exemples de litiges garantis: refus d'un organisme de payer une pension à laquelle vous pouvez prétendre, refus de prise en charge des frais de transport médicalisé.

● Garantie Redressement fiscal

Nous intervenons en cas de contestation d'un avis de redressement fiscal qui vous a été notifié par l'administration fiscale française et concernant :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (traitements et salaires, revenus fonciers, revenus sur les valeurs mobilières, rentes),
- les taxes foncières et d'habitation.

Nous garantissons les recours précontentieux et contentieux.

Attention : les obligations fiscales (et comptables) vous incombant doivent avoir été remplies régulièrement et de bonne foi. Les recours à l'encontre de redressements consécutifs à une fraude fiscale ne sont pas garantis.

● Garantie Succession

Nous intervenons pour les litiges relatifs aux opérations de succession de vos père et mère et vous opposant :

- au conjoint survivant,
- à vos cohéritiers en ligne directe ou à leurs héritiers au premier degré.

L'ouverture de la succession doit être intervenue **au moins 12 mois après la date de prise d'effet de votre contrat**, sauf décès accidentel.

● Garantie Dons et Legs

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité de bénéficiaire ou donateur d'un don ou d'un legs à titre universel ou à titre particulier, dès lors que celui-ci fait l'objet d'une contestation par un ayant droit du donateur ou du légateur.

La garantie vous est acquise si le litige est survenu au moins 12 mois après la date de prise d'effet de votre contrat.

Exemple de litige garanti: contestation par un ayant droit d'un legs à titre particulier consenti par votre tante.

● Garantie Droit à l'image, y compris l'E-réputation

Nous intervenons lorsqu'un litige consécutif à l'atteinte à votre image ou à votre réputation sur internet (réputation numérique) vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers dans le cadre de votre vie privée et que vous avez déposé plainte contre l'auteur de l'atteinte.

Nous vous assistons et intervenons pour obtenir la suppression du contenu et la réparation de votre préjudice.

Exemples de litiges garantis: publication d'une photo sur un site à caractère pornographique, diffamation ou injure sur un site internet.

Si dans le cadre de la garantie «E-réputation», notre intervention n'a pas permis d'obtenir la suppression du contenu portant atteinte à votre réputation, dans un délai de 60 jours après la déclaration, nous missionnons notre partenaire spécialisé afin de procéder à la prestation d'enfouissement pour rétablir votre réputation, à partir des liens ou pages web à contenu négatif désignés par vos soins.

Il est entendu que notre partenaire n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Il s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté, à savoir le retrait ou la modification de l'URL, soit nécessairement atteint.

Cette prestation ne pourra être mobilisée plus de 2 fois par année d'assurance.

● Garantie Usurpation d'Identité

Lorsqu'un litige consécutif à l'usurpation de votre identité vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire à un tiers, dans le cadre de votre vie privée et que vous avez déposé plainte, nous intervenons pour obtenir la réparation de votre préjudice. Nous intervenons également pour la défense de vos intérêts dans le cadre des actions (recours, injonctions, assignations...) engagées à votre encontre à l'occasion de l'usurpation avérée de votre identité.

Exemples de litiges garantis: utilisation par un tiers de vos données d'état civil et coordonnées personnelles pour obtenir un crédit à la consommation dont les échéances ne seront pas honorées et recours de cet organisme de crédit en remboursement des sommes prêtées, utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement, action du Ministère Public en recouvrement d'infraction, recours des organismes sociaux en remboursement de prestations.

● Garantie Animaux de Compagnie

Nous prenons en charge les litiges que vous rencontrez en qualité de propriétaire d'un animal domestique.

Exemples de litiges garantis: litige avec un magasin d'animaillerie, litige avec un vétérinaire, litige lors d'une mise en pension de votre animal, litige avec un éleveur.

2.2. EXCLUSIONS APPLICABLES

Sont exclus les litiges:

- Résultant de faits ou d'événements survenus antérieurement à la prise d'effet de la garantie et dont vous aviez connaissance à cette date.
- Relatifs aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III: titres I, II et V du Code Civil), à l'exception des litiges évoqués aux garanties «Succession» et «Dons et Legs».
- Découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Se rapportant au Code de la propriété intellectuelle.
- Liés à des travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable.
- Fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers.
- En matière fiscale et douanière, à l'exception des litiges évoqués au titre des Garanties «Administration» et «Redressement fiscal».
- Relevant d'une garantie «Protection Juridique Recours» ou «Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)» incluse dans un autre contrat d'assurance dont vous êtes bénéficiaire.
- Résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association ainsi que les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires.
- Liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou de valeurs mobilières.
- Survenant entre co-indivisaire, associés d'une SCI, nu propriétaire et usufruitier.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Relevant de la Cour d'Assises à l'exception des cas où vous avez la qualité de partie civile.

- Relatifs à des biens immobiliers dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.
- Portant sur l'entrée et le séjour sur le territoire français régis par application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- Relatifs aux conflits collectifs du travail ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique.
- Relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.
- Lorsque le préjudice subi vous permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L.423-1 du Code de la Consommation.

Exclusions spécifiques «E- réputation»

Sont exclus les litiges:

- Se rapportant à des informations préjudiciables dont la divulgation par un tiers n'a pas donné lieu à un dépôt de plainte de votre part.
- Liés à votre vie professionnelle et ne se rapportant pas à votre vie privée.
- Faisant suite à une atteinte à votre réputation numérique constituée à partir d'éléments d'informations diffusées par vous-même ou par une personne assurée au contrat auprès de tiers.

Ainsi que les litiges lorsque:

- La diffusion d'informations ne comporte pas d'éléments nominatifs vous concernant.
- La mise en ligne d'informations résulte d'une prestation rémunérée ou attendue.
- La publication des informations par voie numérique émane de vous-même ou l'a été avec votre autorisation.
- Les informations ont été livrées par vous-même dans un lieu public ou en présence de public.

Exclusions spécifiques «Garantie Usurpation d'identité»

Sont exclus les litiges:

- Relatifs à une usurpation d'identité commise par une personne ayant la qualité d'Assuré.
- Relatifs à une usurpation d'identité commise avec la complicité d'une personne ayant la qualité d'Assuré.

ARTICLE 3. OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES?

Vos garanties s'exercent dans le monde entier.
La garantie «Redressement fiscal» s'applique aux faits et événements survenus sur le territoire de la République Française.

ARTICLE 4. QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LE SEUIL D'INTERVENTION?

4.1. PLAFOND DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de **30 000 €** par sinistre.

Attention: ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

4.2. SEUIL D'INTERVENTION (TTC)

Nous intervenons sur le plan amiable ou judiciaire quel que soit le montant des intérêts en jeu.

ARTICLE 5. QUELS SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat et de commissaire de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts ou qu'ils soient justifiés **par l'urgence**.

5.1. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente:

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre:** Nous acquitterons **directement**, sans excéder le plafond défini ci-dessus, les frais garantis.

• Autres pays garantis:

Il vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues à l'**article 6** («Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie?»), de saisir votre avocat. Par dérogation à l'**article 4.1** («Plafond de garantie»), nous vous rembourserons les frais et honoraires garantis, dans un délai maximum de **DIX JOURS OUVRÉS**, à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire de **4500 € TTC sans application des montants définis ci-après**.

5.2. FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'**article 4.1**. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

• **Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable**

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex: expert, médiateur ou avocat - notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable. Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert, médiateur ou avocat) est fixé à **2000 €**.

Ce montant inclut les frais et honoraires de l'Avocat qui a pu être saisi dans les limites suivantes:

- En cas d'échec de la transaction: **300 €**
- En cas de transaction aboutie et exécutée: **750 €**

• **Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes:

- **Frais d'Expertise Judiciaire:** Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de **3000 €**.

- **Frais et honoraires de commissaire de justice:** Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

- **Honoraires et frais d'avocat:** Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser

à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous:

Intervention	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIÈRE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Chambre de Proximité	700 €
Tribunal Judiciaire (hors Chambre de Proximité)	1200 €
Tribunal Administratif	1000 €
Tribunal de Commerce	900 €
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation	450 €
- bureau de jugement	750 €
- départition	800 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PÉNAL	
Tribunal de police sans constitution de partie civile	380 €
Tribunal de police avec constitution de partie civile	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'Appel	1500 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'État	1800 €
Cour d'Assises	1500 €
EXÉCUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE:

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.

- Les condamnations, les amendes, les dépens et frais irrépétables exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- Les frais et honoraires d'expert-comptable.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais de traduction.

ARTICLE 6. QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12h30, au numéro de téléphone précisé dans votre espace personnel, accessible sur Harmonie&Moi.

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré:

- En vous connectant sur votre **espace personnel, accessible sur Harmonie&Moi**
- Ou par mail à: declaration.sinistre@protection-juridique.fr
- Ou par écrit à:
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234 – 92919 LA DÉFENSE CEDEX.

Attention: sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Attention: nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE 7. LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **après demande écrite de votre part**. Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE 8. ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex: désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours):

8.1 - Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve:

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC**.

8.2 - Conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE 9. QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES?

9.1. Subrogation

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

9.2. Prescription

En application de l'article L.114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L.114-2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes:

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil);
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code Civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil);
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

Il est rappelé que:

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code Civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code Civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par:

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique (adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la **Prime**, et adressé par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

9.3. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

Vos droits sur les données personnelles:

Vous disposez, en justifiant de votre identité, de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement:

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits par courrier postal adressé à: SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE – DRPO – TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX ou par mail à:

contactdrpo@protectionjuridique.fr.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Pourquoi collectons-nous des données personnelles?

Les données recueillies à différentes étapes de l'adhésion ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants:

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance:

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs:

- L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
 - L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
 - La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
 - La gestion des clients
 - L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
 - L'élaboration des statistiques et études actuarielles
 - La mise en place d'actions de prévention
 - Le respect d'obligations légales ou réglementaires
 - La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat
- Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la

gestion ou l'exécution des contrats d'assurance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord. En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects):

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

Lutte contre la fraude à l'assurance:

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables. Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter de l'inscription sur cette liste.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme:

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'Assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de fin de la relation avec l'Assureur. TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin. Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (voir cnil.fr).

Satisfaction/Qualité de services:

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 2 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

Enregistrements téléphoniques:

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin

de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon les modalités décrites ci-dessus.

Recueil et traitement de données de santé:

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne:

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex: clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...). Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées.

À qui sont communiquées ces informations?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions:

- aux services de l'Assureur en charge de la gestion des contrats.
- aux services de l'Assureur ou du Groupe Groupama en charge de la lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.

Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées à nos médecins-conseils ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

9.4. Réclamation

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat, nous vous recommandons de nous contacter à l'adresse email ou postale suivante:

Mail: reclamation@vyv-conseil.fr

Postale: Gestion réclamation VYV CONSEIL
16, rue de Toulon
69007 LYON

Un accusé réception vous sera délivré dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant son envoi. La réponse définitive à votre réclamation vous sera

apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. VYV CONSEIL se charge d'assurer le lien avec votre Distributeur et/ou l'Assureur concerné(s) si nécessaire. Si la réponse écrite ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez saisir Le Médiateur de l'Assurance, sur le site www.mediation-assurance.org ou à l'adresse postale suivante:

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Si l'avis de La Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

9.5. Organisme de contrôle

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.**

ARTICLE 10. VIE DU CONTRAT

10.1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet pour une durée minimale d'un an – à la date figurant dans les **Conditions Particulières** ou avenant de votre contrat d'assurance habitation, sous réserve du paiement de la **Prime**.

Il se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à l'**article 10-2** des présentes Conditions Générales.

10.2. RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment:

• Par Vous ou par Nous

- À la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins, (art. L.113-12 du Code des Assurances).
- En cas de résiliation de l'option protection Juridique ou de votre contrat d'assurance habitation entraînant la résiliation de l'option.
- À tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date d'adhésion initiale, la résiliation prend effet à la date de réception de votre demande.
- En cas de modification ou de cessation du risque (art. L.113-16 du Code des Assurances).

• Par Vous

- En cas de majoration de votre **Prime** prévue à l'**article 10.4** («Adaptation et révision de la **Prime**»).

• Par Nous

- En cas de non-paiement des **Primes** (art. L.113 - 3 du Code des Assurances).
- Après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (art. R.113 - 10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous.

• De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L.326-12 du Code des Assurances).

Forme de la résiliation:

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'adresse suivante: VYV CONSEIL 16, rue de Toulon – 69007 LYON CEDEX 07, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

10.3. PAIEMENT DE LA PRIME

Si vous avez adhéré au contrat de Protection Juridique en option de votre contrat habitation, alors l'option apparaît comme acquise dans vos **Conditions Particulières** ou l'avenant de votre contrat habitation. Son montant est inclus dans le montant de la **Prime** TTC de votre contrat habitation et les modalités de paiement sont celles qui s'appliquent pour votre contrat habitation. La **Prime** est payable chaque année, à la date d'échéance. A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une **Prime** ou d'une fraction de **Prime** due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous vous adressons. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

10.4. ADAPTATION ET RÉVISION DE LA PRIME

Nous pouvons être amenés à modifier, à l'échéance principale de votre contrat, le montant de votre **Prime**, les seuils d'intervention et les plafonds de garanties du contrat en cours.

À l'exception du cas où la modification résulte d'une modification des taux de taxes, vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans le mois où vous avez eu connaissance de la majoration de votre **Prime**, du nouveau seuil d'intervention ou des nouveaux plafonds de garanties. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de cette lettre. La **Prime** restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de votre ancienne **Prime**.

ARTICLE 11. LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ARTICLE 12. DROIT DE RENONCIATION

Si le présent contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, vous bénéficiez, conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances:

- D'un droit de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- Du droit à être remboursé – dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation par l'assureur – des sommes réglées et encaissées, le cas échéant, avant l'exercice du droit de renonciation.

Pour l'exercice de ce droit, vous êtes informé que toute utilisation de la garantie entraînera l'application du droit proportionnel du service effectivement fourni, selon la règle de calcul suivante: (montant de la **Prime** annuelle figurant aux **Conditions Particulières** du contrat x le nombre de jours garantis / 365).

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse, avant l'exercice du droit de renonciation.

Pour exercer cette faculté, vous devez adresser à VYV CONSEIL, 16, rue de Toulon – 69007 LYON, une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant:

«Je soussigné(e) – Nom Prénom Adresse – déclare renoncer à mon contrat de Protection Juridique en option de mon contrat habitation dont le n° est le suivant...»

Date: _____ Signature: _____

LEXIQUE

«AVOCAT»: Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire sauf exceptions.

«AVOCAT POSTULANT»: Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal Judiciaire qui n'est pas dans le ressort de sa Cour d'Appel, il est contraint de faire appel à un «postulant» pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

«BIEN MOBILIER»: Tous biens pouvant être déplacés sans détérioration (par exemple meubles, appareils électroménagers ou hi-fi), les objets qui vous sont personnels (bijoux, vêtements), et plus généralement tout objet utilisé ou se trouvant dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire.

«CONFLIT D'INTÉRÊTS»: Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

«CONSIGNATION»: Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction. Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

«DÉCHÉANCE DE LA GARANTIE»: Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise œuvre de la garantie.

«DÉLAI DE CARENCE»: Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion.

«DÉPENS»: Frais de justice engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, commissaires de justice, experts judiciaires. C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

«EXPERT JUDICIAIRE»: L'expert est dit «judiciaire» lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son

expertise, va rédiger un rapport dit «rapport d'expertise judiciaire» qui permettra au juge de rendre sa décision.

«FRAIS IRRÉPÉTIBLES»: Frais non compris dans les dépens. Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative. Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

«PRESTATION DE SERVICE»: Fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé: pressing, agence de voyages, locations saisonnières, banque, assurances...

«RÉSIDENCE PRINCIPALE»: Local d'habitation dans lequel vous résidez de façon habituelle et permanente avec votre famille en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal: article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire occupant ou de locataire.

«RÉSIDENCE SECONDAIRE»: Local d'habitation, que vous occupez lors de courts séjours en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal: article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire ou de multipropriétaire.

«SINISTRE»: Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire –point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article 6.

«SUBROGATION»: La subrogation s'apparente à une substitution. Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires, à concurrence des sommes réglées.

«TIERS»: Ce sont les personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais être partie au contrat. Nous intervenons contre les tiers identifiés.



assurance habitation confort

UNE SOLUTION DU GROUPE VYV

L'offre Assurance Habitation Confort est une solution du **Groupe VYV** dont Harmonie Mutuelle est l'une des entités fondatrices. Que vous soyez propriétaire ou locataire, nous couvrons les dommages subis par votre logement et vos biens garantis, protégeons vos responsabilités et celle des personnes assurées, et vous apportons des solutions d'assistance. Deux niveaux de garanties vous sont proposés afin de respecter vos besoins et votre budget.

Premier acteur mutualiste de santé et de protection sociale en France, le **Groupe VYV** agit pour que la santé soit accessible à tous. En créant l'offre Assurance Habitation Confort, le groupe accompagne chacun dans un avenir serein. Ainsi, le **Groupe VYV**, se mobilise chaque jour et sur l'ensemble du territoire, pour améliorer la vie de chacun en proposant des solutions coconstruites, accessibles, locales et éco-responsables.

Le distributeur du contrat est **HARMONIE MUTUELLE**

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée sous le numéro Siren 538 518 473. Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57. Siège social: 143, rue Blomet – 75015 Paris.

Le souscripteur et gestionnaire du contrat est **VYV CONSEIL**

Société par Actions Simplifiée au capital de 3196560 € – Siège social: 143, rue Blomet – 75015 Paris – RCS Paris B 381 142 967. Intermédiaire immatriculé sous le numéro 07 022 821 au registre des intermédiaires en assurance (www.orias.fr). Capital social détenu par VYV Invest, filiale du Groupe VYV.

Les garanties d'assurance sont assurées par **WAKAM**

Société Anonyme au capital de 5 432 928 € – Siège social: 120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS – RCS Paris 562 117 085. Entreprise régie par le Code des Assurances.

Les garanties de protection juridique sont assurées par **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (SFPJ)**

Société Anonyme au capital de 2216500 € – RCS PARIS B 321 776 775 – Siège social: 8-10, rue d'Astorg – 75008 Paris – Adresse postale: TSA 41234 – 92919 La Défense Cedex. Entreprise régie par le Code des Assurances.

Les garanties d'assistance sont assurées par **IMA ASSURANCES**

Société anonyme au capital de 157000000 €, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 118, avenue de Paris – CS 40000 – 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632.

Entreprises soumises, dans le cadre de leur activité, au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.